Quatre-vingt-deuxième année. — N° 202. Le Numéro : 10 francs. Samedi 26 Août 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-1034 du 22 août 1950 modifiant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 9110).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 22 août 1950 chargeant le ministre des postes, télégraphes et téléphones de l'intérim du ministère de la justice (p. 9111).

Décrets du 22 août 1950 portant nominations, démissions, révocation, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décret et arrêté (suppléants de juge de paix) (p. 9111).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets et *arrêté* du 22 août 1950 portant promotions, nominations, reclassements et maintien en fonctions (corps du contrôle civil au Maroc (p. 9119).

Décret n° 50-987 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains grades et emplois du ministère des affaires étrangères (rectificatif) (p. 9120).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 50-1035 du 17 août 1950 modifiant le décret n° 47-1470 du 9 août 1947 relatif à la construction du câble téléphonique souterrain de l'Afrique du Nord (p. 9111).

Décrets des 22 et 25 août 1950 portant promotion, élévation de classe, nominations, détachement et mises en disponibilité (corps préfectoral) (p. 9112).

Décret du 22 août 1950 portant rattachement au canton de Sarre-Union (arrondissement de Saverne) des communes de Diedendorf et de Zollingen (même arrondissement, canton de Drulingen) (p. 9115).

Décret du 25 août 1950 portant modification du classement territorial de sous-préfectures (p. 9115).

Arrêté fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (rectificatif) (p. 9115).

Arrêtés portant détachement de sous-préfets (p. 9115).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-1036 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services du ministère de la défense nationale (p. 9138).

Décret n° 50-1037 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 9138).

Décret n° 50-1038 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]) (p. 9139).

Décret n° 50-1039 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées [marine]) (p. 9140).

Décret n° 50-1040 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 9142).

Décret n° 50-1041 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 9142).

Décrets du 22 août 1950 portant promotion, nominations, changements d'arme, admissions dans les cadres, acceptations de démission et modifiant les dispositions d'un précédent décret (armée de terre, active et réserve) (p. 9113).

Décrets du 22 août 1950 portant promotions, attribution de fonctions, acceptation de démission et admission à la retraite (armée de mer, active et réserve) (p. 9114).

Décret du 22 août 1950 portant promotions, nominations et report de dates de prise de rang (armée de l'air, réserve) (p. 9114).

Tableau d'avancement pour le grade de capitaine d'infanterie (additif) et *décret* du 22 août 1950 portant promotion (armée de terre, réserve) (p. 9115).

Arrêté du 12 août 1950 modifiant de précédents arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 9115).

Arrêtés des 18 et 25 août 1950 portant délégations de signature (p. 9117).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique (p. 9117).

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1950) (p. 9117).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1012 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer (p. 9121).

Décret du 25 août 1950 portant nominations, réintégration et détachement de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer (p. 9121).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 31 juillet 1950 relatif à la revision des décrets institutifs des surtaxes locales temporaires marchandises (p. 9121).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 22 août 1950 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter un emprunt (p. 9149).

Arrêté du 18 août 1950 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'une ligne de transport d'énergie électrique (p. 9149).

Arrêté du 22 août 1950 autorisant la mutation de propriété d'une concession de mine (p. 9149).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-1013 du 25 août 1950 relatif à l'échelonnement des sorties de vin de la propriété pour la campagne 1950-1951 (p. 9149).

Arrêté déchargeant de ses fonctions le directeur de l'école nationale du génie rural et nommant son successeur (p. 9150).

Tableau d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1950 (p. 9150).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 25 août 1950 portant délégation de signature (p. 9149).

Arrêté du 22 août 1950 portant nomination des membres de l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer (p. 9149).

Arrêté portant nominations (vétérinaires) (p. 9149).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire du 25 août 1950 relative à l'application du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti (p. 9150).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 50-1011 du 24 août 1950 portant fixation des nouveaux taux de pensions de veuves des personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine (p. 9115).

Nominations à des emplois réservés (p. 9151).

Election au conseil supérieur de la magistrature du représentant titulaire des magistrats des cours d'appel (p. 9151).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges (p. 9152).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatifs) (p. 9156).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 9156).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes (p. 9156).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 9156).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 9156).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 9156).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes (p. 9156).

Annonces (p. 9157).

LOIS

LOI n° 50-1034 du 22 août 1950 modifiant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La première phrase de l'alinéa 6° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, est modifiée ainsi qu'il suit:

« Les dommages causés par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, pendant la durée des hostilités ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par intérim,

FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 août 1950 chargeant le ministre des postes, télégraphes et téléphones de l'intérim du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones, est chargé de l'intérim du ministère de la justice, pendant l'absence de M. René Mayer.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 26 août 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 22 août 1950 portant nominations, démission de suppléants de juge de paix, rapportant des démissions et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 22 août 1950:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Bletterans (Jura), M. Ecoiffier (Louis), en remplacement de M. Ardiet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bolbec (Seine-Inférieure), M. Petion (Eugène), en remplacement de M. Goulon, décédé.

Bonneval (Eure-et-Loir), M. Maksud (Jean), en remplacement de M. Haricot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Brionne (Eure), M. Courtois (Jacques), en remplacement de M. Ferey, qui a été atteint par la limite d'âge.

Charenton-sur-Cher (Cher), M. Boilard (Jean), en remplacement de M. Herselin, décédé.

Chaumont (Oise), M. Dronne (Adrien), en remplacement de M. Nourry, qui a été atteint par la limite d'âge.

Grandvilliers (Oise), M. Detrée (Paul), en remplacement de M. Brochard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lezardrieux (Côtes-du-Nord), M. Remond (Yves), en remplacement de M. Paranthoen, dont la démission est acceptée.

Longjumeau (Seine-et-Oise), M. Jabinet (Fernand), en remplacement de M. Aubert, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Loupe (Eure-et-Loir), M. Rigault (Louis), en remplacement de M. Calet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mercœur (Corrèze), M. Besse (Antoine), en remplacement de M. Gourdy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nîmes (2e canton) (Gard), M. Le Pape (Georges), en remplacement de M. Espitalier, décédé.

Noroy-le-Bourg (Haute-Saône), M. Philippe (Marc), en remplacement de M. Euvrard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Orgelet (Jura), M. De Merona (Christian), en remplacement de M. Sallonay, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Amand-de-Vendôme (Loir-et-Cher), M. Taru (Henri), en remplacement de M. Dubois, décédé.

Saint-Félicien (Ardèche), M. Malburet (Elie), en remplacement de M. Boyell, décédé.

Saint-Julien (Jura), M. Dagod (Victor), en remplacement de M. Roposte, qui a été atteint par la limite d'âge.

Salins-les-Bains (Jura), M. Dauvergne (Albert), en remplacement de M. Renault, dont la démission a été acceptée.

Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Marrou (Pierre), en remplacement de M. Poussou, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Vizille (Isère), M. Courteaud (André), en remplacement de M. Massiani, dont la démission a été acceptée.

Est acceptée la démission de M. Lenglet, suppléant du juge de paix de Montélimar (Drôme).

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 décembre 1949 par lesquelles a été acceptée la démission de M. Besse, suppléant du juge de paix de Villeréal (Lot-et-Garonne).

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 12 juin 1946 par lesquelles a été acceptée la démission de M. Fauste, suppléant du juge de paix d'Orcières (Hautes-Alpes).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Delamare, ancien suppléant du juge de paix d'Etrepagny (Eure).

M. Jamin, ancien suppléant du juge de paix de Creully (Calvados).

Décret du 22 août 1950 portant révocation d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 22 août 1950, M. Rullier, suppléant du juge de paix du canton de la Bassée (Nord), est révoqué de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 50-1035 du 17 août 1950 modifiant le décret n° 47-1470 du 9 août 1947 relatif à la construction du câble téléphonique souterrain de l'Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 19 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 autorisant le ministre de l'intérieur à engager des dépenses s'élevant à 1.800 millions de francs, en vue de la réalisation d'un câble téléphonique souterrain en Afrique du Nord;

Vu les lois n° 48-466 du 21 mars 1948 et n° 48-1994 du 31 décembre 1948 accordant au ministre de l'intérieur pour la réalisation dudit câble des autorisations complémentaires d'engagement se montant respectivement à 400 et 194,5 millions de francs;

Vu l'article 37 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 portant suppression du compte spécial du Trésor intitulé « compte d'emploi des ressources affectées à la réalisation de certains travaux d'équipement en Afrique du Nord et réservé aux opérations financières nécessitées par les travaux de réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain;

Vu le décret n° 47-1470 du 9 août 1947 relatif à la construction du câble téléphonique souterrain de l'Afrique du Nord,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 47-1470 du 9 août 1947, hormis celles des deux premiers alinéas, sont remplacées par les suivantes:

« S'il s'avère nécessaire, par la suite, compte tenu du montant total des dépenses jugées indispensables pour l'exécution des travaux du câble, de solliciter des dotations supplémentaires, les autorisations d'engagement et les crédits de payement correspondants, demandés tant au titre du budget général qu'au titre des budgets de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, feront l'objet des propositions du comité directeur visé à l'article 2 ci-dessous.

« Ces propositions devront prévoir un taux de participation prévisionnel aux nouvelles dépenses de chacun des budgets intéressés, la répartition définitive des dépenses incombant à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie ayant lieu en fin de travaux.

« Les crédits ouverts aux budgets de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie au titre des travaux d'extension du réseau de télécommunications nord-africain, seront dorénavant rattachés, suivant la procédure des fonds de concours, au budget général, pour être mis à la disposition du ministre de l'intérieur, en vue de l'exécution des travaux en question.

« Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de gérer au nom du ministre de l'intérieur les crédits du câble téléphonique nord-africain inscrits au budget métropolitain. Il reçoit, à cet effet, délégation permanente pour signer au nom du ministre, tous actes, décisions et ordonnances de payements relatifs à l'exécution des travaux.

« Le contrôle des dépenses effectuées sur les crédits ci-dessus sera assuré dans les conditions réglementaires par le contrôleur financier de l'Algérie ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 9 août 1947 est complété par la disposition suivante:

« Les marchés passés ou approuvés par le gouverneur général de l'Algérie pour la construction du câble sont soumis obligatoirement à l'avis de la commission des marchés fonctionnant auprès du gouvernement général de l'Algérie lorsque leurs marchés passés pour plusieurs années ou dont la durée excède cinq années s'il s'agit de marchés de fournitures.

« Les marchés dont le montant est inférieur aux limites susvisées sont communiqués pour information à la commission dans le mois qui suit leur approbation par le gouverneur général ou leur passation par son délégué ».

Art. 3. — Les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 9 août 1947 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 5. — Le comité de coordination des télécommunications de l'Union française est chargé, par délégation du ministre de l'intérieur de suivre la marche générale des travaux.

« Il détermine le domaine d'utilisation des crédits alloués au câble téléphonique nord-africain, et fixe l'ordre d'urgence des réalisations.

« Il examine les propositions du comité directeur concernant l'échelonnement des travaux et les projets d'exécution.

« Il présente aux ministres intéressés les demandes annuelles de crédits destinés à couvrir les dépenses entraînées par ces travaux.

« *Art.* 6. — Le contrôle technique des travaux du câble est assuré sous l'autorité du ministres des postes, télégraphes et téléphones, par des fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones désignés à cet effet; en particulier ils assistent avec voix délibérative aux séances du comité de coordination des télécommunications de l'Union française relatives aux travaux du câble.

« Le délégué du comité directeur dans la metropole est chargé de fournir à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les informations destinées à permettre l'exécution du contrôle technique ci-dessus ».

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 22 août 1950 portant mise en disponibilité d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Castillard (René-Christophe), préfet de 3e classe, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de disponibilité.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant promotion de classe d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Biehn (Joseph), sous-préfet de 1re classe chargé des fonctions de sous-préfet d'Avesnes, est nommé sous-préfet d'Avesnes (hors classe).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art 1er. — M Bourguet (Louis), sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est élevé à la 1re classe de son grade.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 23 août 1950 nommant un sous-préfet et le mettant à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ilari (Francis), administrateur civil de 3e classe, est nommé sous-préfet de 2e classe et mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 plaçant un sous-préfet dans la position de disponibilité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 30 du décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cotelle (Gustave), sous-préfet d'Autun (1re classe), est placé dans la position de disponibilité, dans l'intérêt du service, à compter du 1er août 1950.

Il percevra, dans cette position, un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes au traitement d'activité de son grade.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant nomination de sous-préfets et de secrétaires généraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vie (Emile), secrétaire général du centre administratif et technique interdépartemental de Bordeaux (1re classe), est nommé sous-préfet d'Autun (1re classe), en remplacement de M. Cotelle, mis en disponibilité.

M. Marc (Albert), sous-préfet d'Abbeville (hors classe personnelle), est nommé secrétaire général du centre administratif et technique interdépartemental de Bordeaux, en remplacement de M. Vie.

Dans ce poste, M. Marc bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Chavarot (Raymond), secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1re classe), est nommé sous-préfet d'Abbeville (1re classe), en remplacement de M. Marc.

M. Mayer (Henri), sous-préfet de 1re classe en service détaché à la disposition du ministre du budget, est nommé secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1re classe), en remplacement de M. Chavarot.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant nomination de sous-préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bornecque (Edouard), sous-préfet de Dax (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet intérimaire de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Erignac, en position de congé.

M. Voitellier (Pierre), sous-préfet de Langres (1re classe), est nommé sous-préfet de Dax (1re classe), en remplacement de M. Bornecque.

M. Debia (René), sous-préfet de Nantua (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Langres (1re classe), en remplacement de M. Voitellier.

M. Costa (André), sous-préfet de 1re classe à la disposition du ministre des affaires étrangères, est nommé sous-préfet de Nantua, en remplacement de M. Debia.

Dans ce poste, M. Costa bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant nomination de sous-préfets, d'un directeur de cabinet et d'un secrétaire général de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Osler (Maurice), sous-préfet de Thionville (hors-classe), est nommé sous-préfet de Dunkerque (hors-classe), en remplacement de M. Deshayes, précédemment nommé préfet de l'Aveyron.

M. Carel (Jean), sous-préfet de Montbéliard (hors-classe à titre personnel), est nommé sous-préfet de Thionville (hors-classe), en remplacement de M. Osler.

M. Bouilhaguet (Maurice), sous-préfet de Montargis (1re classe), est nommé sous-préfet de Montbéliard (hors-classe), en remplacement de M. Carel.

M. Lanquine (Philippe), sous-préfet de Corté (hors-classe à titre personnel), est nommé sous-préfet de Montargis, en remplacement de M. Bouilhaguet.

Il bénéficiera, dans ce poste, de la hors-classe à titre personnel.

M. Vignaud (Roger), sous-préfet de Confolens (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Corté (2e classe), en remplacement de M. Lanquine.

M. Raffour (Bernard), sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet d'Alger, est nommé sous-préfet de Confolens (3e classe), en remplacement de M. Vignaud.

M. Genton (Jacques), sous-préfet de Gourdon (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé directeur du cabinet du préfet d'Alger, en remplacement de M. Raffour.

M. Solier (Jacques), secrétaire général de la préfecture des Basses-Alpes (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Gourdon, en remplacement de M. Genton.

Dans ce poste, M. Solier bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

M. Brenas (Jean), chef de cabinet de préfet à la disposition du préfet du Bas-Rhin, est nommé secrétaire général de la préfecture des Basses-Alpes (3e classe), en remplacement de M. Solier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant nomination de sous-préfets et d'un secrétaire général de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brottes (Georges), sous-préfet de Senlis (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet du Havre (hors classe), en

remplacement de M. Severie, précédemment nommé préfet de 3e classe, adjoint au préfet de la Haute-Garonne.

M. Deliau (Jean), secrétaire général de la préfecture de la Corse (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Senlis (1re classe), en remplacement de M Brottes.

M. Cassan (Jean), sous-préfet de Limoux (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général de la préfecture de la Corse, en remplacement de M Deliau.

Il bénéficiera, dans ce poste, de la 1re classe à titre personnel.

M. Gallon (Jean), sous-préfet de Nérac (2e classe personnelle militaire), est nommé sous-préfet de Limoux (2e classe), en remplacement de M. Cassan.

M. Berard (Raymond), sous-préfet de 2e classe en congé de maladie, est nommé sous-préfet de Nérac, en remplacement de M. Gallon.

Dans ce poste, M. Berard bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant nomination de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Foures (Jean)), secrétaire général de la préfecture de l'Isère (hors classe personnelle), est nommé secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes (hors classe), en remplacement de M. Lahillonne, précédemment nommé préfet adjoint du Rhône.

M. Dubois-Chabert (André), sous-préfet des Sables-d'Olonne (1re classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Isère (1re classe), en remplacement de M. Foures.

M. Maury (Paul), sous-préfet de Soissons (1re classe), est nommé sous-préfet des Sables-d'Olonne (1re classe), en remplacement de M. Dubois-Chabert.

M. Daty (Gabriel), sous-préfet hors classe en service détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères, est nommé sous-préfet de Soissons, en remplacement de M. Maury.

Dans ce poste, M. Daty bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant nomination de sous-préfets et d'un secrétaire général de centre administratif et technique interdépartemental.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gaignerot (Franiz), sous-préfet hors classe hors cadres, est nommé sous-préfet de Meaux (hors classe), en remplacement de M. Abeille, précédemment nommé préfet de la Lozère.

M. Blanchard (Marcel), sous-préfet de 1re classe à Médéa, est nommé sous-préfet de 1re classe hors cadres, en remplacement de M. Gaignerot.

M. Mac'Grath (Georges), sous-préfet de Provins (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Médéa, en remplacement de M. Blanchard.

M. Arnaud (Raymond), secrétaire général du centre administratif et technique interdépartemental de Rennes (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Provins, en remplacement de M. Mac'Grath.

Dans ce poste, M. Arnaud bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Hamon (Jean), sous-préfet de Dôle (2e classe), est nommé secrétaire général du centre administratif et technique interdépartemental de Rennes (1re classe), en remplacement de M. Arnaud.

M. Beziau (Pierre), administrateur civil de 3e classe, est nommé sous-préfet de Dôle (2e classe), en remplacement de M. Hamon.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant nomination de sous-préfets et d'un secrétaire général de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rudler (Raymond), secrétaire général de la préfecture de l'Allier (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Fontenay-le-Comte (1re classe), en remplacement de M. Castillard.

M. Denizot (Pierre), sous-préfet de Pithiviers (3e classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Allier (2e classe), en remplacement de M. Rudler.

M. Vieillescazes (Claude), sous-préfet de 3e classe hors cadres, est nommé sous-préfet de Pithiviers (3e classe), en remplacement de M. Denizot.

M. Gorgue (Albert), attaché de préfecture, est nommé sous-préfet de 3e classe hors cadres, en remplacement de M. Vieillescazes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant nomination de sous-préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gamard (Paul), sous-préfet de 3e classe détaché à la disposition du préfet de police, est nommé sous-préfet de Cosne (3e classe), en remplacement de M. Orsetti, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 25 août 1950 portant nomination de sous-préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Obez (Pierre), sous-préfet de Gex, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères. M. Obez sera placé en position de service détaché.

M. Lambertin (Pierre), sous-préfet de Castellane (3e classe), est nommé sous-préfet de Gex (3e classe), en remplacement de M. Obez.

M. Henry (René), chef de cabinet du préfet du Doubs, est nommé sous-préfet de Castellane (3e classe), en remplacement de M. Lambertin.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 22 août 1950 portant rattachement au canton de Sarre-Union (arrondissement de Saverne) des communes de Diedendorf et de Zollingen (même arrondissement, canton de Drulingen).

Par décret en date du 22 août 1950, les communes de Diedendorf et de Zollingen (canton de Drulingen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin) sont rattachées au canton de Sarre-Union (mêmes arrondissement et département).

Décret du 25 août 1950 portant modification du classement territorial de sous-préfectures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu le décret n° 46-2295 du 19 octobre 1946 portant fixation du classement territorial des postes préfectoraux;

Vu l'article 4 du décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — Les sous-préfectures de Dinan et de Montbéliard sont rangées dans la catégorie des sous-préefctures hors classe.

Art. 2. — La sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue est rangée dans la catégorie des sous-préfectures de 1re classe.

Art. 3. — Les sous-préfectures de Briançon, Châteaubriant, Montreuil-sur-Mer, Mortagne, Saint-Dizier sont rangées dans la catégorie des sous-préfectures de 2e classe.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne modifient pas, sauf décision expresse, la classe et les rémunérations des titulaires actuels.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1950: page 8629, 1re colonne, article 11, 4e ligne, au lieu de: « cette composition... », lire: « cette commission... »; 2e colonne: III, Législation financière, 1re ligne, au lieu de: « Le but de l'Etat... », lire: « Le budget de l'Etat... ».

Détachement de sous-préfets.

Par arrêté du 21 août 1950, M. Cazaux (Yves), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour exercer les fonctions suivantes:

1° Du 1er avril au 30 octobre 1945: directeur adjoint à l'administration centrale;

2° Du 1er novembre 1945 au 31 mai 1946: chef de service à l'administration centrale;

3° A compter du 1er juin 1946: délégué départemental à la reconstruction et à l'urbanisme du département de la Somme.

Par arrêté du 21 août 1950:

Il est mis fin, à compter du 1er août 1949, au détachement de M. Chapron (Marcel), sous-préfet hors classe, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

M. Chapron est placé en position de service détaché à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, à compter du 1er août 1949, pour établir les liaisons entre le service du logement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les municipalités et les préfectures.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 50-1044 du 24 août 1950 portant fixation des nouveaux taux de pensions de veuves des personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 31 mars 1919;

Vu l'ordonnance n° 45-1972 du 1er septembre 1945;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes relatifs aux pensions d'invalidité;

Vu les décrets des 3 septembre 1931, 13 mars 1944, 10 mai 1946, modifiant et complétant les grades et la composition des personnels civils de la marine;

Vu le décret n° 50-436 du 7 avril 1950 portant refonte des tableaux indiquant les taux des pensions d'invalidité des personnels civils, administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine;

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1949, les taux des pensions des veuves des personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine sont fixés conformément aux trois tableaux ci-annexés, qui se substituent, sous les n°s X, X *bis* et X *ter* au tableau n° XII de la loi du 31 mars 1919 annexé, sous numéro X, au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,
MAURICE-PETSCHE.

TABLEAU X

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieure à la publication de la loi du 9 juillet 1941.

PERSONNELS CIVILS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE GESTION ET D'EXÉCUTION DE LA MARINE

Personnel administratif (ancienne formation).

GRADES		PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
Décret du 3 septembre 1931.	Décret du 13 mars 1944.	francs.	francs.	francs.
Agent administratif de 1re classe.	Agent administratif principal de 1re classe.	35.862	35.862	24.124
Agent administratif de 2e classe..	Agent administratif principal de 2e classe.	35.500	35.500	23.600
Commis principal de 1re classe...	Agent administratif de 1re classe.	35.100	35.100	23.500
Commis principal de 2e classe....	Agent administratif de 2e classe..	34.200	34.200	22.800
Commis principal de 3e classe....	Agent administratif de 3e classe..	32.900	32.900	21.900
Commis de 1re classe.....	Agent administratif adjoint de 1re classe.	31.800	31.800	21.100
Commis de 2e classe, 3e classe et 4e classe.	Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe.	31.800	31.800	21.100

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. (4)	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:	*a*) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
9.700 F (38.800 — 29.100)	5.600 F. (34.700 — 29.100).	9.700 F. (38.800 — 29.100).	22.200 F. (51.300 — 29.100).	22.200 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:	*b*) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
19.400 F (38.800 — 19.400)	5.600 F. (25.000 — 19.400).	9.700 F. (29.100 — 19.400).	19.400 F. (38.800 — 19.400).	19.400 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 9.700 F prévue au paragraphe *a*) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 19.400 F prévue au paragraphe *b*) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	5.600 F. (44.400 — 38.800).	9.700 F. (48.500 — 38.800).	12.500 F. (51.300 — 38.800).	12.500 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU X *bis*

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 juillet 1941.

PERSONNELS CIVILS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE GESTION ET D'EXÉCUTION DE LA MARINE

Personnel administratif (nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946).

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 48 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 48 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe	39.762	39.762	26.724
Sous-chef de section administrative de 2e classe	38.762	38.762	26.024
Sous-chef de section administrative de 3e classe	37.824	37.824	25.248
Attaché d'administration principal de 1re classe	36.862	36.862	24.524
Attaché d'administration principal de 2e classe	35.862	35.862	24.124
Attaché d'administration principal de 3e classe	35.500	35.500	23.600
Attaché d'administration de 1re classe	35.100	35.100	23.500
Attaché d'administration de 2e classe	34.200	34.200	22.800
Attaché d'administration de 3e classe	32.900	32.900	21.900

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MÈRE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:

	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
9.700 F. (38.800 — 29.100).	5.600 F. (34.700 — 29.100).	9.700 F. (38.800 — 29.100).	22.200 F. (51.300 — 29.100).	22.200 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:

b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:

	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
19.400 F. (38.800 — 19.400)	5.600 F. (25.000 — 19.400).	9.700 F. (29.100 — 19.400).	19.400 F. (38.800 — 19.400).	19.400 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

c) Le montant des taux fixés:

1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 9.700 F prévue au paragraphe *a*) de la colonne 4;

2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 19.400 F prévue au paragraphe *b*) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:

UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
5.600 F. (44.400 — 38.800).	9.700 F. (48.500 — 38.800).	12.500 F. (51.300 — 38.800).	12.500 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU X *ter*

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieure à la publication de la loi du 9 juillet 1941.

PERSONNELS CIVILS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE GESTION ET D'EXÉCUTION DE LA MARINE

Personnel technique (nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946).

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Chef de travaux (2e échelon)	39.762	39.762	26.724
Chef de travaux 1er échelon)	38.762	38.762	26.024
Agent technique principal de 1re classe	36.862	36.862	24.524
Agent technique principal de 2e classe	35.862	35.862	24.124
Agent technique principal de 3e classe	35.500	35.500	23.600
Agent technique de 1re classe	35.100	35.100	23.500
Agent technique de 2e classe	34.200	34.200	22.800
Agent technique de 3e classe	32.900	32.900	21.900

VEUVES visées par le 1er par graphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
9.770 F. (38.800 — 29.100).	5.600 F. (34.700 — 29.100).	9.700 F. (38.800 — 29.100).	22.200 F. (51.300 — 29.100).	22.200 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
19.400 F. (38.800 — 19.400).	5.600 F. (25.000 — 19.400).	9.700 F. (29.100 — 19.400).	19.400 F. (38.800 — 19.400).	19.400 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 9.700 F prévue au paragraphe a) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 19.400 F prévue au paragraphe b) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	5.600 F. (44.400 — 38.800).	9.700 F. (48.500 — 38.800).	12.500 F. (51.300 — 38.800).	12.500 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 août 1950 portant promotions dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 22 août 1950, sont promus:

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. Ducros (André), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, chef du territoire de Fès.

M. Miranle (Raymond), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, directeur adjoint des administrations centrales, 2e échelon, directeur adjoint de l'intérieur à Rabat.

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. Trouve (André), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef du cercle de Mogador, avec ancienneté du 1er juillet 1949.

M. Hure (Maxime), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef de la division des affaires rurales à la direction de l'intérieur à Rabat, avec ancienneté du 1er janvier 1950.

M. Mazoyer (Henri), contrôleur civil de classe exceptionnelle, directeur du cabinet du haut commissaire de la République française au Cameroun (hors cadres), avec ancienneté du 1er mai 1950.

M. Pailles (Louis), contrôleur civil de classe exceptionnelle, secrétaire général de la région de Meknès, avec ancienneté du 1er mai 1950.

M. Lequeret (Maurice), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef du cercle d'Inezgane, avec ancienneté du 1er mai 1950.

Contrôleur civil de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. Darre (Jean), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef de la circonscription de Port-Liautey-Banlieue.

M. Hubert (Paul), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, contrôleur des autorités chérifiennes à Tanger.

M. Lefort (François), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, délégué du cercle de Landau (Allemagne), hors cadres.

M. Forichon (Robert), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef adjoint du service de l'urbanisme à la direction de l'intérieur à Rabat.

M. Chauvel (Germain), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef de la circonscription de Fès-banlieue.

(A compter du 1er août 1950.)

M. Lange (Olivier), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, à la disposition du ministre des affaires étrangères.

M. Coustaud (Maurice), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef du service du contrôle du vizirat de la justice à la direction des affaires chérifiennes à Rabat.

M. Leblanc (Jean), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef de la section des réformes à la direction de l'intérieur à Rabat.

Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. Pons (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, chef de la circonscription d'El Hajeb.

(A compter du 1er octobre 1950.)

M. Bariton (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, secrétaire général adjoint de la région d'Oudjda.

M. Bel (Lucien), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, chef de la circonscription de Marchand.

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. Barbey (Marc), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, adjoint à l'inspecteur du corps du contrôle civil chef des sections du personnel et du budget à la direction de l'intérieur à Rabat.

Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er août 1950.)

M. Lamidey (Marcel), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription et des services municipaux de Fédala.

(A compter du 1er septembre 1950.)

M. Garet (Georges), contrôleur civil de 2e classe, chargé des affaires marocaines à Fès.

M. Perrin (Maurice-Marie), contrôleur civil de 2e classe, secrétaire général adjoint de la région de Rabat.

M. Robert (Gérard), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription d'Amizmiz.

M. Berque (Jacques), contrôleur civil de 2e classe, chef de la circonscription d'Imi N'Tanout.

(A compter du 1er décembre 1950.)

M. Bourgouin (André), contrôleur civil de 2e classe, adjoint au chef des services municipaux de Rabat.

Contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er décembre 1950.)

M. Chenebaux (Remy), contrôleur civil de 3e classe, chef de la circonscription d'Oujda.

M. Palustran (Pierre), contrôleur civil de 3e classe, chef du bureau du territoire du Tadla à Beni Mellal.

M. Doudinot de La Boissière (Jean), contrôleur civil de 3e classe, chef de la circonscription de Khouribga.

M. Gazenavette (Jean), contrôleur civil de 3e classe, chargé des affaires marocaines à Rabat.

Contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. Gallie (Georges), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, chef du bureau du cercle de Souk El Arba du Rharb.

M. Hallaire (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à la direction de l'intérieur à Rabat.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. Biberson (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef du bureau du territoire des Chaouia à Casablanca.

(A compter du 1er septembre 1950.)

M. Dallier (Claude), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de l'annexe d'Oulmès.

M. Cardi (Georges), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef du bureau du cercle de Berkane.

M. Campredon (Jean-Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de l'annexe d'Immouzer du Kandar.

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. Barbault (Roger), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de la circonscription d'Had Kourt.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. Bonnefous (Marc), contrôleur civil adjoint de 2e classe à l'annexe de Tamanar.

(A compter du 1er octobre 1950.)

M. Morizot (Pierre), contrôleur civil adjoint de 2e classe à la circonscription de Ben Ahmed.

(A compter du 1er décembre 1950.)

M. Cronel (Jean), contrôleur civil adjoint de 2e classe à la circonscription de Marchand.

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. Roudie (Louis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon au bureau du territoire de Marrakech, avec une bonification d'ancienneté de treize mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1937.

M. Jeanclaude (Fernand), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon au bureau du cercle de Mogador, avec une bonification d'ancienneté de quinze mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1937.

M. Deroualle (Jacques), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, chef de l'annexe d'El Borouj, avec une bonification d'ancienneté de quatre mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1937.

M. Justinard (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon à la circonscription des Rehamna à Marrakech, avec une bonification d'ancienneté de quatre mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1937.

M. Gaudefroy-Demombynes (François), contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon au bureau du territoire de Safi, avec une bonification d'ancienneté de quatre mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1937.

M. Boisvieux (Roger), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon à la circonscription de Fédala, avec une bonification d'ancienneté de deux mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1937.

(A compter du 1er août 1950.)

M. Leandri (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, contrôleur d'arrondissement à Rabat.

(A compter du 1er septembre 1950.)

M. Legendre (Louis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon au bureau du cercle de Taza.

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. Sazarin (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon au bureau du cercle de Chaouïa-Sud, à Sellat.

(A compter du 6 juillet 1950.)

M. Mas (Yves), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon à la circonscription de Meknès-banlieue

(A compter du 16 octobre 1950.)

M. Clement (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon à la circonscription de Marchand.

(A compter du 19 novembre 1950.)

M. Biot (Marcel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon à la circonscription de Sidi Benneur.

(A compter du 16 décembre 1950.)

M. Condurier (Paul), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon au bureau du territoire de Safi.

M. Thabault (Albert), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon au bureau du cercle des Zemmour, à Khémisset.

M. Maison (Michel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon à la circonscription d'Had Kourt.

M. Renard (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon à la direction de l'intérieur, à Rabat.

Décret du 22 août 1950 portant reclassement et promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 22 août 1950:

M. Piquard (André), contrôleur civil adjoint de 2e classe, du 21 juillet 1947, avec un reliquat d'ancienneté de un an cinq mois onze jours, est reclassé en ancienneté dans ce grade, à compter du 10 juin 1945, par l'octroi d'une nouvelle bonification de huit mois.

M. Piquard (André), contrôleur civil adjoint de 2e classe, du 10 juin 1945, est promu contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à compter du 21 juillet 1947, avec ancienneté du 10 juin 1947.

M. Piquard (André), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 10 juin 1947, est promu contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1950.

Décret du 22 août 1950 portant reclassement et promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 22 août 1950:

M. Robine (Léon), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 17 février 1946, est reclassé, en ancienneté, dans ce grade, à compter du 9 mars 1942, par l'octroi d'une nouvelle bonification de quarante-sept mois huit jours

M. Robine (Léon), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 9 mars 1942, est promu contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950, par rappel d'une bonification d'ancienneté de quatre-vingt-quatre mois.

Le reliquat d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Robine (Léon) pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 1re classe du grade de contrôleur civil adjoint est de neuf mois vingt-deux jours.

Décret du 22 août 1950 portant nomination dans le corps du contrôle civil.

Par décret en date du 22 août 1950, M. Blachier (Fernand), adjoint de contrôle principal de 4e classe, chef de l'annexe de Djerada, est nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1950.

Décret du 22 août 1950 portant nomination dans le corps du contrôle civil.

Par décret en date du 22 août 1950, M. Brisset (Pierre), adjoint de contrôle principal de 4e classe, chef de l'annexe d'El Aioun, est nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1950.

Maintien en fonctions d'un contrôleur civil, chef de région.

Par arrêté du 22 août 1950, M. Boniface (Philippe), contrôleur civil, chef de région, 3e échelon, chef de la région de Casablanca, atteint par la limite d'âge de son grade le 29 novembre 1947 (cinquante-cinq ans), est maintenu en activité pour une quatrième période d'un an, à partir du 29 novembre 1950.

Décret n° 50-987 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains grades et emplois du ministère des affaires étrangères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1950, page 8708:

Tableau portant assimilation des emplois ou grades, classes, échelons aux grades ou emplois, classes et échelons supprimés, et des appellations modifiées pour le personnel du ministère des affaires étrangères.

Au lieu de:

GRADES OU EMPLOIS de 1930	GRADES OU EMPLOIS de 1935.	GRADES OU EMPLOIS de 1939.	GRADES OU EMPLOIS de 1947.	GRADES OU EMPLOIS ACTUELS ou nouvelles dénominations
	Commis de chancellerie 1er échelon.			
		Avant 3 ans 6 mois.		Secrétaire d'administration 1re classe, 1er échelon.
		Avant 2 ans 6 mois.		Secrétaire d'administration 2e classe, 1e échelon.

Lire:

GRADES OU EMPLOIS de 1930.	GRADES OU EMPLOIS de 1935.	GRADES OU EMPLOIS de 1939	GRADES OU EMPLOIS de 1947.	GRADES OU EMPLOIS ACTUELS ou nouvelles dénominations
	Commis de chancellerie 1er échelon.			
		Après 3 ans 6 mois.		Secrétaire d'administration 1re classe, 1er échelon.
		Avant 3 ans 6 mois.		Secrétaire d'administration 2e classe, 1e échelon.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1042 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946, et notamment ses articles 2 et 144;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, et notamment son article 21;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales;

Vu le décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et en attendant l'intervention des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, les conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont définies par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les quatre premiers alinéas de l'article III du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers sont nommés par décret sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer ».

Le quart des emplois vacants, à l'exception des cas de permutation à équivalence d'emploi entre postes métropolitains et des territoires d'outre-mer, est réservé aux candidats présentés par le ministre des finances et des affaires économiques (1er tour finances).

Le quart des mêmes emplois est réservé aux candidats présentés par le ministre de la France d'outre-mer qui désigne au ministre des finances et des affaires économiques deux candidats parmi lesquels doit être pris le titulaire (tour France d'outre-mer).

Le troisième quart est réservé aux trésoriers-payeurs généraux ou aux fonctionnaires susceptibles d'être nommés à ce grade en application du deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor (2e tour finances).

Le dernier quart est réservé aux payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée, chaque année, par le ministre des finances et des affaires économiques après avis du ministre de la France d'outre-mer (tour payeurs). Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois accéder directement qu'aux postes de trésorier particulier ou de trésorier-payeur de 4e ou de 5e catégorie.

Les dispositions qui précèdent règlent l'ordre de présentation des candidats. Cet ordre pourra toutefois être modifié, à l'intérieur d'un même cycle de nomination, après accord entre le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer. Mais le cycle commencé devra obligatoirement être achevé avant qu'une nomination puisse être effectuée sur un tour de nomination appartenant au cycle suivant.

Les décrets prévus à l'alinéa 1er du présent article précisent la nature du tour de présentation au titre duquel la nomination est faite.

Tous les candidats à l'emploi de trésorier général, trésorier-payeur ou trésorier particulier doivent être âgés d'au moins trente-huit ans et justifier de dix ans de services publics.

Art. 3. — A compter de la publication du présent décret, cessent d'être applicables aux trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 relatives au relèvement des limites d'âge ainsi que celles de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et autres organismes.

Art. 4. — Les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers qui ne sont pas en résidence effective dans le groupe de territoires ou le territoire où ils exercent leurs fonctions ne perçoivent que le dixième du montant des remises soumises ou non à retenue pour pensions civiles attachées au poste dont ils sont titulaires.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux comptables supérieurs bénéficiaires d'un congé administratif ou de convalescence ou maintenus dans la métropole en position d'expectative d'admission à la retraite.

Art. 5. — L'article 25 du décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 25 août 1950 portant réintégration, détachement et nominations de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 25 août 1950:

M. Pacha (Georges), ancien trésorier-payeur des établissements français dans l'Inde, est réintégré dans le cadre des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer et nommé trésorier-payeur du Laos (3e catégorie), en remplacement de M. Gallo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pacha (Georges), trésorier-payeur du Laos, non installé, est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une durée maximum de cinq ans.

M. Capifali (Pierre), préfet de 3e classe hors cadres, est nommé trésorier-payeur du Laos (3e catégorie), en remplacement de M. Pacha, appelé à d'autres fonctions (1er tour finances).

Son cautionnement est fixé à la somme de 4.250.000 F.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Revision des décrets institutifs des surtaxes locales temporaires marchandises.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 mars 1950 modifiant la classification des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises par chemin de fer pour l'adapter aux régimes de vitesse actuels, et notamment, l'article 6 de cette loi;

Vu la loi du 19 mai 1950 relative au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires sur le trafic marchandises des chemins de fer,

Arrête:

Art 1er. — Les conditions de perception des surtaxes locales temporaires applicables au trafic des marchandises de grande vitesse et des denrées transportées aux conditions du tarif à vitesse unique, des marchandises de petite vitesse, des véhicules roulants et matériel assimilé, du matériel roulant et des wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux, sont modifiées comme il est indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

ANNEXE A L'ARRETE

ETABLISSEMENTS	DATE DES DECRETS	NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER — Marchandises en général — Envois express. Expéditions de détail. Transports, par wagon, acheminés en régime accéléré — Par enregistrement	Suivant le poids — Par quintal indivisible	Suivant le poids — Par tonne indivisible	Transports, par wagon, autres qu'en régime accéléré — Par enregistrement	Suivant le poids — Par tonne indivisible (sauf exception)	Maximum de perception par enregistrement
1	2	3	4	5	6	7	8
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
REGION							
Belfort	25 août 1928. 1er janvier 1936.	a) Marchandises en général: » b) Finances, valeurs et objets d'art (y compris les avis d'encaissement de remboursement): Par 100 F: 1	1	»	»	1 (par quintal indivisible).	»
Contrexeville	27 février 1931.	1	»	»	»	1 (par quintal indivisible).	»
Forbach	10 avril 1929.	1	»	»	5	1	»
Joeuf	5 avril 1932.	1	»	»	»	»	»
Merlebach-Freyming	22 janvier 1931.	1	»	»	»	1	»
Mulhouse-Dornach Mulhouse-Nord Mulhouse-Ville Mulhouse-Wanne	27 juillet 1930. 13 avril 1949.	1	»	»	»	Marchandises relevant: Des 1re et 2e séries: 2 De la 3e série: 1	5
Saverne	26 mars 1935.	1	»	»	»	1	5
Thionville	29 août 1936.	1	»	»	»	1	»
Valdoie	6 février 1930.	a) Marchandises en général: » b) Finances, valeurs et objets d'art (y compris les avis d'encaissement et de remboursement). Par 100 F: 1.	1	»	»	1 (par quintal indivisible).	5
Vittel	16 juillet 1926. 20 février 1935.	1	»	»	»	1	»
Vouziers	28 août 1924. 11 décembre 1937	1	»	»	»	1	»
REGION							
Armentières	3 août 1936.	»	Pour les premiers 1.000 kg: 1 Pour la partie en sus des premiers 1.000 kg: »	»	»	1	5
Armentières-annexe		»	5	5	»	1	5
Aubervilliers-la-Courneuve	27 janvier 1927.	1	5	5	»	1	5

DU 31 JUILLET 1950

NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER								
Animaux vivants.					Véhicules routiers et matériel assimilé.		Matériel roulant et wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux.	
Par enregistrement.	Par tête.			Maximum de perception par wagon.	Par enregistrement.	Par pièce.	Par enregistrement.	Par pièce.
	Grande taille.	Moyenne taille.	Petite taille.					
9	10	11	12	13	14	15	16	17
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
EST								
»	3	2	1	»	»	3	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	1	1	1	»	»	1	»	1
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	3	2	1	»	»	2	»	2
»	4	2	1	»	»	6	»	6
»	1	1	1	»	»	1	»	1
»	2	1	1	»	»	2	»	2
»	3	2	1	»	»	3	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	2	1	1	»	1	»	»	»
NORD								
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»

ÉTABLISSEMENTS	DATE DES DÉCRETS	NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER — Marchandises en général — Envois express. Expéditions de détail. Transports, par wagon, acheminés en régime accéléré — Par enregistrement.	Suivant le poids — Par quintal indivisible.	Suivant le poids — Par tonne indivisible.	Transports, par wagon, autres qu'en régime accéléré — Par enregistrement.	Suivant le poids — Par tonne indivisible (sauf exception).	Maximum de perception par enregistrement.
1	2	3	4	5	6	7	8
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
							REGION
		Perception provisoirement suspendue.					
Baisieux et Baisieux-frontière (trafic local et transit)	11 décembre 1937.	»	Pour les premiers 1.000 kg: 1 — Pour la partie en sus des premiers 1.000 kg: »	»	»	1	»
Bassée (La)	15 août 1924.	1	»	»	»	1	»
Bassée-Violaines (La)	29 septembre 1938.						
Violaines-transit	Arrêté du 6 juin 1915.	»	»	»	»	1	»
Beuvry (Pas-de-Calais)	27 février 1931.	»	2	»	»	1	»
Blanc-Mesnil, Drancy, le Bourget, Drancy	18 août 1934.	»	2	»	»	1	»
Bobigny (G. C.)	6 avril 1930. 19 février 1937.	1	»	»	»	Marchandises relevant: Des 1re et 2e séries: 3 — De la 3e série: 2	»
Boulogne-Maritime	31 août 1924. 15 avril 1930. D. M. du 26 février 1937.	»	Fruits et légumes en trafic direct empruntant les voies ferrées du port de Boulogne: » — »	Importés: 6 — Exportés: 3	»	»	»
Boulogne-Tintelleries (trafic de la marée exceptè)	29 juillet 1924.	»	»	6	»	»	
Boulogne-ville	29 juillet 1924. D. M. des 27 février 1936, 26 février 1937 et 13 avril 1939.	Expéditions de marée (envois de 10 à 50 kg): 1 — Expéditions de marée (envois supérieur à 50 kg): » — Expéditions de marée destinées aux Halles de Paris et aux halles et marchés situés dans un rayon de 250 km de Boulogne-sur-Mer (envois supérieurs à 50 kg): » — Autres envois: » — Arrivages de denrées (marée exceptée) destinées à l'exportation (y compris les envois en trafic direct empruntant les voies ferrées du port): »	» — 9 — » — 6 — » — 6 — »	»	»	1	
Boulogne (voies ferrées des quais du port de Boulogne)	31 août 1924. 15 avril 1930. D. M. du 26 février 1937.	5	»	»	»	1	
Calais-Maritime — Calais-Ville	29 mars 1929. 10 septembre 1936.	Marée fraîche au départ de Calais-Ville: » — Avec maximum de 2 F par enregistrement. Autres marchandises: » — Avec maximum de 4 F par enregistrement	1 — »	1 — »	»	1	

NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER								
Animaux vivants.					Véhicules routiers et matériel assimilé.		Matériel roulant et wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux.	
Par enregistrement.	Par tête.			Maximum de perception par wagon.	Par enregistrement.	Par pièce	Par enregistrement.	Par pièce.
	Grande taille.	Moyenne taille.	Petite taille.					
9	10	11	12	13	14	15	16	17
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
NORD (*suite*)								
Perception provisoirement suspendue.								
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	1	1	»	»	2	»	»
»	5	3	3	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	3	1	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	3	1	1	»	»	»	»	»

En provenance ou à destination de Calais-Ville.

ÉTABLISSEMENTS	DATE DES DÉCRETS	NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER — Marchandises en général — Envois express. Expéditions de détail. Transports, par wagon, acheminés en régime accéléré — Suivant le poids — Par enregistrement	Suivant le poids — Par quintal indivisible	Suivant le poids — Par tonne indivisible	Transports, par wagon, autres qu'en régime accéléré — Par enregistrement	Suivant le poids — Par tonne indivisible (sauf exception)	Maximum de perception par enregistrement
1	2	3	4	5	6	7	8
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
							RÉGION
Corbie	28 mai 1927. 24 décembre 1928.	»	Pour les premiers 1.000 kg: 1 — Pour la partie en sus des premiers 1.000 kg: »	» 1	5	1	»
Crépy-en-Valois	3 mars 1925.	1	»	»	»	1	»
Croix-Wasquehal	21 mars 1929.	»	1	»	»	1	»
Dunkerque	9 septembre 1933. Arrêté du 6 juin 1945.	»	»	»	»	1	»
Enghien-les-Bains: Trafic local. Trafic en provenance ou à destination du chemin de fer d'Enghien-les-Bains à Montmorency.	1er septembre 1930 et D. M. du 9 juillet 1937.	1	»	»	»	Marchandises relevant: Des 1re et 2e séries: 3 — De la 3e série: 2	»
		1	»	»	»	Marchandises relevant: Des 1re et 2e séries: 2 — De la 3e série: 1	»
Etaples	1er août 1924. 16 mars 1948.	»	Par expédition de 51 à 5.000 kg: 5 — Par wagon: »	» 10	»	5	»
Feignies et Feignies-Front Arc (trafic local et de trans.)	19 août 1929 et arrêté du 7 octobre 1929.	»	1	»	»	1	»
Hénin-Liétard	23 avril 1928. 26 novembre 1948.	»	Par expédition de 51 à 5.000 kg: 1 — Par wagon: »	» 1	»	1	»
Laon	8 février 1924.	1	»	»	»	1	»
Loon-Plage	3 janvier 1929. 16 août 1932. 24 mars 1939.	»	1	»	»	1	»
Montigny-Beauchamps	20 juin 1937.	»	Pour les premiers 1.000 kg: 1 — Pour la partie en sus des premiers 1.000 kg: »	» 1	»	1	»
Noyon	24 janvier 1925. 10 décembre 1927.	»	1	»	»	1	»
Pont-à-Vendin	10 décembre 1927. 19 août 1929. 5 mai 1945.	»	1	»	»	1	»
Roubaix, Roubaix-Wattrelos et gares annexes de l'Allumette, du Nouveau-Roubaix et embranchements particuliers reliés aux garages du Laboureur, du Crétinier, de Sainte-Marguerite et de Carnot.	5 janvier 1928. 12 mars 1943.	»	Pour les premiers 1.000 kg: 2 — Pour la partie en sus des premiers 1.000 kg: »	» 2	»	1	»
Seclin	26 février 1929.	»	1	»	»	1	»
Sevran-Livry	6 novembre 1927.	1	»	»	»	1	»

NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER								
Animaux vivants					Véhicules routiers et matériel assimilé		Matériel roulant et wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux	
Par enregistrement	Par tête			Maximum de perception par wagon				
	Grande taille	Moyenne taille	Petite taille		Par enregistrement	Par pièce	Par enregistrement	Par pièce
9	10	11	12	13	14	15	16	17
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
NORD (*suite*)								
»	2	1	1	25	»	2 (avec maximum de 25 par wagon)	»	»
1	»	5	»	5	1	»	»	»
»	3	2	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	5	»	1	»	»	»
1	5	5	5	5	1	»	»	»
»	40	5	3		»	»	»	»
	20	Chevaux de courses.		50				
5	8	1	1	5	»	3	»	»
5	»	»	5	5	»	»	»	»
1	»	5	5	5	1	»	»	»
5	8	1	1	5	»	»	»	»
5	»	»	»	5	»	»	»	»
5	5	5	5	5	2	»	»	»
5	8	8	2	5	5	3	»	»
5	8	8	1	20	5	»	»	»
5	1	1	5	»	5	»	»	»
5	5	1	1	»	1	»	»	»

ÉTABLISSEMENTS	DATE DES DÉCRETS	NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER — Marchandises en général — Envois express. Expéditions de détail. Transports, par wagon, acheminés en régime accéléré — Par enregistrement	Suivant le poids — Par quintal indivisible	Suivant le poids — Par tonne indivisible	Transports, par wagon, autres qu'en régime accéléré — Par enregistrement	Suivant le poids — Par tonne indivisible (sauf exceptions)	Maximum de perception par enregistrement
1	2	3	4	5	6	7	8
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.
REGION							
Saint-Amand-les-Eaux	24 septembre 1924.	1	»	»	»	1	»
Saint-Ouen-les-Docks	12 janvier 1927 11 juillet 1928.	1	»	»	»	1	»
Saint-Ouen-sur-Seine	12 janvier 1927.	1	»	»	»	»	»
Saint-Quentin	2 février 1924. 26 février 1945.	»	Pour les premiers 1.000 kg: 1 Pour la partie en sus des premiers 1.000 kg: »	»	»	1	»
Tourcoing Tourcoing-Frontière Tourcoing-les-Francs	19 août 1929.	»	1	1 »	»	1	»
Villeparisis	20 décembre 1929.	1	»	»	»	Marchandises relevant: Des 1re et 2e séries: 2 De la 3e série: 1	»
Bry-sur-Marne Chennevières-sur-Marne Neuilly-sur-Marne	Loi du 23 avril 1929 du Décret du 28 juillet 1938.	1 par colis postal.	Pour les premiers 1.000 kg: 1 Pour la partie en sus des premiers 1.000 kg: »	»	»	1	»
REGION							
Amilly-Ouerray	13 juin 1930. 14 avril 1939.	1 (journaux, cercueils exclus).	»	»	»	2	20 (par wagon).
Angers-Maître-Ecole Angers-Saint-Laud Angers-Saint-Serge	13 décembre 1943.	2 p. 100 du montant de la taxe avec minimum de perception de 2 F. (Journaux et cercueils exclus.)					
Argentan	14 février 1931.	1	»	»	»	1	»
Aytré	17 mai 1931.	1	»	»	»	1	»
Barneville	8 juin 1928.	1	»	»	»	2	»
Baule-Escoublac (La) Baule-les-Pins (La)	8 avril 1925. 3 août 1927.	1	»	»	»	1	»
Bellême-Saint-Martin	29 avril 1931. 17 novembre 1939.	1	»	»	»	Marchandises relevant; Des 1re et 2e séries: 2 De la 3e série: 1	»
Belval	22 janvier 1931.	1	»	»	»	1	»
Bonnemain	26 juin 1930.	1	»	»	»	2	»
Brest	9 mai 1935.	1 (journaux exclus).	»	»	»	Marchandises relevant; Des 1re et 2e séries: 2 De la 3e série: 1	20 (par wagon). 10 (par wagon).
Brest (voies du port)	18 mars 1935.	»	»	»	»	1	»

NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER								
Animaux vivants					Véhicules routiers et matériel assimilé		Matériel roulant et wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux	
Par enregistrement	Par tête			Maximum de perception par wagon	Par enregistrement	Par pièce	Par enregistrement	Par pièce
	Grande taille	Moyenne taille	Petite taille					
9	10	11	12	13	14	15	16	17
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
NORD (*suite*)								
»	1	1	1	»	1	»	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	5	3	2	»	»	»	»	»
»	3	2	1	»	»	»	»	»
»	5	3	3	»	1	»	»	»
»	1	1	1	5	»	1	»	1
OUEST								
»	2	1	1	20	»	2	»	2
2 p. 100 du montant de la taxe avec minimum de perception de 2 F. (Journaux et cercueils exclus.)								
»	1	1	1	»	»	1	»	1
		Chevaux 2 F						
»	1	1	1	»	»	1	»	1
»	2	2	2	»	»	2	»	2
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	2	1	1	»	»	2	»	2
»	4	2	1	»	»	5	»	5
»	5	4	3	60	1	»	1	»
»	2	1	1	20	»	3	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»

ÉTABLISSEMENTS	DATE DES DÉCRETS	NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER — Marchandises en général — Envois express. Expéditions de détail. Transports par wagon, acheminés en régime accéléré. — Par enregistrement	Suivant le poids — Par quintal indivisible	Suivant le poids — Par tonne indivisible	Transports, par wagon, autres qu'en régime accéléré — Par enregistrement	Suivant le poids — Par tonne indivisible (sauf exceptions)	Maximum de perception par enregistrement
1	2	3	4	5	6	7	8
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs
							RÉGION
Caen	3 décembre 1932. 19 janvier 1942.	»	1 (journaux, cercueils exclus).	»	»	Trafic local et trafic des voies des quais: Marchandises relevant: Des 1re et 2e séries: 2 De la 3e série: 1 Trafic des embranchements particuliers reliés en gare ou aux voies des quais: 1	15 (par wagon). 10 (par wagon).
Chartres	19 août 1932.	1	»	»	»	Marchandises relevant: Des 1re et 2e séries: 2 (sauf la fonte dénommée ou non). De la 3e série, et la fonte dénommée ou non: 1	12 (par wagon). 8 (par wagon).
Châtelaillon	22 mars 1931	1	»	»	»	1	»
Clevilliers	23 juin 1931.	1	»	»	»	1	»
Combourg	3 janvier 1929.	»	»	»		1	»
Cozes	20 avril 1931. 4 juillet 1938.	1	»	»	»	1	»
Croix-de-Vie-Saint-Gilles	22 mars 1931.	1	»	»	»	Marchandises relevant: Des 1re et 2e séries: 2 De la 3e série: 1	»
Dinge	12 décembre 1929.	1	»	»	»	2	»
Dorceau	22 mars 1931.	1	»	»	»	»	»
Etrepagny	5 juin 1930. 4 septembre 1932. 18 novembre 1942	1	»	»	»	Trafic local: 1 Trafic des embranchements particuliers: 1	10 (par wagon). 5 (par wagon)
Ferté-Bernard (La)	22 décembre 1932.	1	»	»	»	1	»
Havre (Le)	14 janvier 1931. 30 juin 1936.	»	1 (journaux, cercueils exclus avec maximum de 10 F par enregistrement.	»	»	1	10
Houblonière (La)	10 février 1922.	1	»	»	»	»	»
Janzé	30 avril 1931.	1	»	»	»	1	»
Landaul-Mendon	28 mai 1927. 22 mars 1931.	1	»	»	»	1	»
Lannion	17 février 1930.	»	Jusqu'à 1.000 kg: 1 Au-dessus de 1.000 kg: »	» 3	»	Jusqu'à 5.000 kg: 2 Au-dessus de 5.000 kg: 10 et 1 par tonne en sus de 5.000 kg 1	»
Laval	10 février 1931.	1	»	»	»		»
Magny-Blanfainville	9 avril 1930.	1	»	»	»	2	»
Martigné-Ferchaud	24 novembre 1932.	1	»	»	»	1	»
Meigné-le-Vicomte	7 février 1930.	1	»	»	»	2	»
Montgeroult-Courcelles	28 août 1931. 11 août 1937.	1	»	»	»	»	»

NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER								
Animaux vivants.					Véhicules routiers et matériel assimilé.		Matériel roulant et wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux.	
Par enregistrement.	Par tête.			Maximum de perception par wagon.	Par enregistrement.	Par pièce	Par enregistrement.	Par pièce
	Grande taille.	Moyenne taille.	Petite taille.					
9	10	11	12	13	14	15	16	17
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs	francs.
OUEST *(suite)*								
»	3	2	1	15	»	5	»	5
»	2	1	1	12	»	2	»	2
»	2	1	1	»	»	2	»	2
»	2	1	1	»	»	5	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	1	1	»	»	1	»	1
»	3	2	1	»	»	5	»	5
1	»	»	»	»	1	»	1	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	3	2	2	12	»	5	»	5
»	3	2	1	»	»	6	»	6
»	3	2	1	20	»	5	»	5
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	1	1	1	»	»	1	»	1
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	5	3	2	»	»	10	»	10
»	1	1	1	»	1	1	»	1
»	4	2	1	»	»	10	»	10
»	1	1	1	»	»	1	»	1
»	3	2	1	»	»	5	»	5
1	»	»	»	»	1	»	»	»

ETABLISSEMENTS	DATE DES DÉCRETS	NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER — Marchandises en général. Envois express. Expéditions de détail. Transports, par wagon, acheminés en régime accéléré. Par enregistrement.	Suivant le poids. Par quintal indivisible.	Suivant le poids. Par tonne indivisible.	Transports, par wagon, autres qu'en régime accéléré. Par enregistrement.	Suivant le poids. Par tonne indivisible (sauf exception).	Maximum de perception par enregistrement.
1	2	3	4	5	6	7	8
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
							REGION
Nantes-Etat, Nantes-Orléans, Chantenay, Doulon, Pont-Rousseau, Saint-Joseph.	29 janvier 1935. 21 septembre 1939.	2 p. 100 du montant de la taxe avec minimum de perception de 2 F (journaux et cercueils exclus).				Trafic local: 2 p. 100 du montant de la taxe avec minimum de perception de 2 F. Trafic maritime arrivant ou partant par mer: 1 p. 100 du montant de la taxe avec minimum de perception de 2 F. Minerai exporté: 1 F par tonne avec minimum de perception de 2 F.	»
Paris. — Bureaux de ville de Paris. Trafic à destination des gares de la région Ouest.		Asnières-sur-Seine, Bécon-les-Bruyères, Bois-Colombes, Champ-de-Mars (voyageurs), Clamart, Clichy-Levallois, Colombes, la Garenne-Bezons, boulevard Victor (ex-Javel), Ouest-Ceinture, Paris-Batignolles, Paris-Invalides, Paris-Montparnasse, Paris-Saint-Lazare, Paris-Vaugirard, Pont-Cardinet, les Vallées, Vanves-Malakoff et bureaux de ville de Paris (ces derniers pour les expéditions à destination de la région Ouest seulement):					
		»	»	3 (journaux exclus).	»	»	»
Gares parisiennes et gares de la banlieue de Paris situées dans le département de la Seine, relevant de la région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français.	12 juillet 1934. 19 janvier 1942.	Bécon-les-Bruyères, Champ-de-Mars, Clamart, la Garenne-Bezons, Grenelle-Marchandises, Paris-Batignolles (annexe de Clichy), Paris-Vaugirard et annexe et bureaux de ville de Paris (ces derniers pour les expéditions à destination de la région Ouest seulement):					
		»	»	»	»	Trafic local: Marchandises relevant: Des 1re et 2e séries: 2 De la 3e série: 1 Trafic des embranchements particuliers: Marchandises relevant: Des 1re et 2e séries: 1 De la 3e série: 1	15 10 8 5
Petit-Quevilly	23 février 1929. 12 mars 1934.	1	»	»	»	1	»
Plestan	1er avril 1921.	1	»	»	»	2	»
Pont-Queau	9 août 1928.	1	»	»	»	»	»
Pornichet	10 juin 1925. 11 octobre 1928.	1	»	»	»	1	»
Quimper	3 avril 1942.	1 p. 100 du montant de la taxe avec minimum de perception de 2 F (journaux et cercueils exclus).			1 p. 100 du montant de la taxe avec minimum de perception de 2 F.		
Rambouillet	24 novembre 1932.	1	»	»	»	1	»
Rouen-Martainville	7 janvier 1923.	»	»	»	»	3 (pour les marchandises expédiées en provenance ou à destination des embranchements particuliers du Val de Lescure).	»
Rouen-Orléans Rouen-Rive gauche	12 mars 1934.	»	»	»	»	1 (pour le trafic en provenance ou à destination des voies des quais de la rive gauche du port de Rouen et des embranchements y rattachés).	»
Saint-Nazaire et la Croix-de-Méan	25 août 1928.	1	»	»	»	1	»
Saint-Piat	5 avril 1932.	1	»	»	»	3	»
Saint-Planchers	29 avril 1931.	1	»	»	»	3	»
Trouville-Deauville	17 septembre 1930.	1	»	»	»	Marchandises relevant: Des 1re et 2e séries: 2 De la 3e série: 1	»
Villers-sur-Mer	23 mars 1928.	1	»	»	»	1	»

NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER								
Animaux vivants.					Véhicules routiers et matériel assimilé.		Matériel roulant et wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux.	
Par enregistrement.	Par tête.			Maximum de perception par wagon.	Par enregistrement.	Par pièce.	Par enregistrement.	Par pièce.
	Grande taille.	Moyenne taille.	Petite taille.					
9	10	11	12	13	14	15	16	17
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
OUEST (*suite*)								
2 p. 100 du montant de la taxe avec minimum de perception de 2 F.								
Asnières-sur-Seine, Bécon-les-Bruyères, Bois-Colombes, Champ-de-Mars, (voyageurs), Clamart, Clichy-Levallois, Colombes, la Garenne-Bezons, boulevard Victor (ex-Javel), Ouest-Ceinture, Paris-Batignolles, Paris-Invalides, Paris-Montparnasse, Paris-Saint-Lazare, Paris-Vaugirard, Pont-Cardinet, les Vallées, Vanves-Malakoff et bureaux de ville de Paris (ces derniers pour les expéditions à destination de la région Ouest seulement) :								
»	»	»	»	»	»	4	»	»
Bécon-les-Bruyères, Champ-de-Mars, Clamart, la Garenne-Bezons, Grenelle-Marchandises, Paris-Batignolles (annexe de Clichy), Paris-Vaugirard et annexe et bureaux de ville de Paris (ces derniers pour les expéditions à destination de la région Ouest seulement) :								
»	3	1	1	15	»	4	»	4
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	1	1	1	»	1	»	1	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	1	1	1	»	1	»	»	»
1 p. 100 du montant de la taxe avec minimum de perception de 2 F.								
»	1	1	1	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	1	1	»	1	»	»	»
»	3	3	1	»	»	5	»	5
»	5	2	1	30	»	5	»	5
»	4	2	1	»	»	5	»	2
	(Chevaux 20 F par tête.)							
»	3	2	1	»	»	5	»	5

ÉTABLISSEMENTS	DATE DES DÉCRETS	NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER — Marchandises en général — Envois express. Expéditions de détail. Transports, par wagon, acheminés en régime accéléré.			Transports, par wagon, autres qu'en régime accéléré.		
			Suivant le poids.			Suivant le poids.	
		Par enregistrement.	Par quintal indivisible.	Par tonne indivisible.	Par enregistrement.	Par tonne indivisible (sauf exception).	Maximum de perception par enregistrement.
1	2	3	4	5	6	7	8
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
REGION							
Argentière, les Bossons, le Buet, Chamonix-Montblanc, Montroc-le-Planet, les Praz-de-Chamonix, les Tines, Vallorcine.	13 février 1930.	»	»	10	»	5	»
Baudrières	1er septembre 1930.	»	»	5	»	3	»
Billy-Marcenat	12 mai 1925.	»	»	5	»	»	»
Bourlic	7 août 1924.	»	»	5	»	3	»
Charolles	15 mai 1929.	»	»	8	»	2	8 (par wagon)
Clermont-Ferrand	13 juin 1931. 16 mars 1948.	»	»	1 (par fraction indivisible de 250 kg)	»	1 (par fraction indivisible de 500 kg).	»
Clonas	9 août 1928.	»	»	5	»	2	»
Conlent-Beaufort (Le)	4 décembre 1930.	»	»	5	»	»	»
Creusot (Le)	4 décembre 1930.	»	»	6	»	1	»
Franois	15 juin 1926.	»	»	5	»	3	»
Lyon-Brotteaux Lyon-Guillotière Lyon-Part-Dieu Lyon-Perrache n° 1 Lyon-Perrache n° 2 Lyon-Vaise	9 octobre 1943. 31 décembre 1947.	»	»	2	»	1	»
Machilly	23 juin 1931.	»	»	5	»	3	»
Palud (La)	1er juillet 1927.	»	»	5	»	3	15 (par wagon)
Pontarlier	16 juillet 1931	»	»	3	»	2	»
REGION							
Lignes de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port et d'Osses à Saint-Etienne-de-Baigorry et lignes de Tuyoo à Mauléon et d'Autevielle à Saint-Palais.	18 juin 1934.	Abense-le-Bas, Abitain, Arbouet, Arrive, Autevieille, Béhéréharta, Bidarray, Boreiriette, Cambo-les-Bains, Cambo-les-Thermes, Castagnède-de-Béarn, Charre, Escos-Labastide, Espès-Undurein, Eyhéralde, Haisou-Larressore, Ituassou, Jatxou, Louhossoa, Mauléon, Nabas, Ossès-Saint-Martin-d'Arrossa, Pont-Noblia, Rivehaute, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Ustaritz, Viodos:					
		1	»	»	»	»	»
Bayonne, Bayonne-Allées-Marines (transports soumis aux prix applicables de ou pour Bayonne seulement).	28 juillet 1927.	»	1	»	»	1	»
Ligne de Bordeaux-Saint-Louis à la Pointe-de-Grave.	4 septembre 1932. 11 août 1937.	Blanquefort, Bruges, Lesparre, Ludon, Macau, Margaux, Moulis-Listrac, Pauillac, la Pointe-de-Grave, Queyrac, Soulac-sur-Mer, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Saint-Julien, Saint-Vivien, Talais-Grayan, Trompeloup, le Verdon, Vertheuil:					
		1	»	»	»	1	»
Ligne de Bordeaux-Saint-Louis à la Pointe-de-Grave.	4 septembre 1932. 11 août 1937.	Labarde, Parempuyre, Soussans, Vensac:					
		1	»	»	»	»	»

NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER								
Animaux vivants.					Véhicules routiers et matériel assimilé.		Matériel roulant et wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux.	
Par enregistrement.	Par tête. Grande taille.	Par tête. Moyenne taille.	Par tête. Petite taille.	Maximum de perception par wagon.	Par enregistrement.	Par pièce.	Par enregistrement.	Par pièce.
9	10	11	12	13	14	15	16	17
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
SUD-EST								
»	2	1	1	20	»	10	»	4
»	1	1	1	10	»	5	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	1	1	15	»	»	»	3 (Wagons vides loués ou de particuliers seulement.)
»	2	1	1	15	»	5	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1 (Wagons vides loués ou de particuliers seulement.)
10 F. par wagon.								
»	1	1	1	10	»	5	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	1	1	12	»	6	»	Wagons vides loués ou de particuliers 2 Matériel roulant. 3
»	1	1	1	10	»	5	»	2
»	1	1	1	6	»	2	»	2
»	1	1	1	10	»	5	»	2
»	2	1	1	20	»	5	»	2
»	1	1	1	6	»	3	»	2
SUD-OUEST								
Abense-le-Bas, Abitain, Arbouet, Arrive, Autevielle, Béhérchart, Bidarray, Boreirlette, Cambo-les-Bains, Cambo-les-Thermes, Castagnède-de-Béarn, Charre, Escos-Labastide, Espès-Undurein, Eyhéralde, Halsou-Larressore, Itxassou, Jatxou, Louhossoa, Mauléon, Nabas, Ossès-Saint-Martin-d'Arrossa, Pont-Noblia, Rivehaute, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Ustaritz, Viodos:								
1	»	5	5	»	1	»	5	»
»	1	1	1	6	2	1	»	1
Blanquefort, Bruges, Lesparre, Ludon, Macau, Margaux, Moulis-Listrac, Pauillac, la Pointe-de-Grave, Queyrac, Soulac-sur-Mer, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Saint-Julien, Saint-Vivien, Talais-Grayan, Trompeloup, le Verdon, Vertheuil:								
»	1	1	1	2	»	2	»	2
Labarde, Parempuyre, Soussans, Vensac:								
»	1	1	1	2	2	2	2	2

ÉTABLISSEMENTS	DATE DES DÉCRETS	NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER — Marchandises en général — Envois express. Expéditions de détail. Transports, par wagon, acheminés en régime accéléré			Transports, par wagon, autres qu'en régime accéléré		
		Par enregistrement	Suivant le poids — Par quintal indivisible	Suivant le poids — Par tonne indivisible	Par enregistrement	Suivant le poids — Par tonne indivisible (sauf exceptions)	Maximum de perception par enregistrement
1	2	3	4	5	6	7	8
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs
							RÉGION
Bordeaux-Saint-Jean	29 octobre 1931.	1	»	»	»	1	»
Bordeaux-Saint-Louis	29 octobre 1931.	1	»	»	»	1	»
Bourges	26 mai 1936.	1	»	»	»	1	»
Carcenac-Peyrales	8 décembre 1929.	1	»	»	»	1	»
Fresnay-l'Evêque	2 août 1930.	1	»	»	»	1	»
Gimel	25 avril 1936.	»	»	»	»	20 (par wagon).	»
Juvisy	20 octobre 1927. 4 juillet 1933.	1	»	»	»	1	»
Langey	20 décembre 1929.	1	»	»	»	1	»
Neris-les-Bains	29 décembre 1929.	1	»	»	»	1	»
Pau	26 juin 1928.	1	»	»	»	1	»
Porcherie (La)	7 février 1929.	1	»	»	»	1	»
Saint-Jean-Froidmentel	23 décembre 1924.	1	»	»	»	1	»
Vierzon-Ville	3 janvier 1929.	1	»	»	»	1	»
							RÉGION
Amélie-les-Bains-Palalda	14 décembre 1929.	1	»	»	1	»	»
Cagnes-sur-Mer	4 septembre 1932.	»	»	4	»	2	»
Cros-de-Cagnes	4 septembre 1932.	»	»	4	»	»	»
Domadova-Rodes	22 juillet 1923.	1	»	»	»	»	»
Grau-du-Roi (Le)	15 juin 1926.	»	»	5	»	3	»
Manthes-Lapeyrouse	24 janvier 1905.	»	»	2	»	1	»
Mas-des-Gardiés, Vezenobres	30 mai 1924.	»	»	5	»	3 (1 F pour les transports de sable).	»
Mazes-le-Crès (Les)	4 avril 1928. 14 janvier 1935.	»	»	5	»	3	»
Millau	15 juillet 1942.	1	»	»	»	1	»
Montpellier Montpellier-les-Prés-d'Arènes	1er septembre 1930.	»	»	2	»	1	»
Nefiach	25 août 1928.	1 (4 F par wagon chargé appartenant à des particuliers).	»	»	»	1 (4 F par wagon chargé appartenant à des particuliers).	»
Perpignan	6 mars 1929.	»	»	Perception provisoirement suspendue. 1	»	1 (par wagon-réservoir chargé: 6 F).	»
Port-Saint-Louis-du-Rhône (trafic empruntant les voies ferrées des quais du port).	26 mars 1941.	»	»	»	»	1	»
Roquemaure-Tavel	19 août 1929.	»	»	5	»	6	»
Saint-Raphaël-Marchandises Saint-Raphaël-Valescure	9 août 1928. 21 juin 1930. 10 janvier 1939.	»	»	»	»	1	»

NATURE DES TRANSPORTS A SURTAXER								
Animaux vivants					Véhicules routiers et matériel assimilé.		Matériel roulant et wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux	
Par enregistrement	Par tête.			Maximum de perception par wagon.	Par enregistrement.	Par pièce	Par enregistrement.	Par pièce.
	Grande taille.	Moyenne taille.	Petite taille.					
9	10	11	12	13	14	15	16	17
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
SUD-OUEST *(suite)*								
»	1	1	1	3	»	2	»	2
»	1	1	1	5	»	2	»	2
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	2	1	1	5	»	2	»	2
»	1	1	1	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	1	1	»	1	»	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	1	1	1	2	»	1	»	2
»	1	1	1	»	1	»	»	»
»	1	1	1	1	1	»	»	»
»	1	1	1	»	1	»	»	»
MEDITERRANEE								
1	»	»	»	»	1	»	1	»
»	1	1	1	5	»	4	»	2
»	1	1	1	5	»	4	»	4
1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	1	1	1	10	»	2	»	2
1 F par tonne, chaque wagon d'animaux étant compté pour 4 tonnes.					»	»	»	»
»	3	1	1	15	»	»	»	5
(A l'exclusion des chevaux chargés dans des wagons-écuries s'ouvrant en bout.)								(wagons vides loués ou de particuliers seulement).
»	1	1	1	10	»	5	»	2
»	1	1	1	»	1	»	»	»
»	1	1	1	6	»	2	»	1
»	1	1	1	4	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	1	1	10	»	5	»	2
»	1	1	1	»	»	»	»	1

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-1036 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation, concernant certaines catégories de personnels des services extérieurs du ministère de la défense nationale (direction des poudres, service des essences), s'établissent conformément aux équivalences indiquées dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ANCIENNE APPELLATION	ASSIMILATION
Agent technique principal de 2e classe des poudres et des essences.	Contremaître professionnel de 4e classe.
Agent technique principal de 3e classe des poudres et des essences.	Contremaître professionnel de 6e classe.
Agent technique principal de 4e classe des poudres et des essences.	Contremaître professionnel de 7e classe.
Agent technique de 1re classe des poudres et des essences.	Chef d'équipe professionnel de 1re classe.
Sous-agent technique principal de 3e classe des poudres et des essences.	Chef d'équipe professionnel de 6e classe.
Sous-agent technique de 2e classe.	Chef d'équipe professionnel de 7e classe.

Décret n° 50-1037 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation, concernant diverses catégories des personnels des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), s'établissent conformément aux équivalences indiquées dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ANCIENNE APPELLATION	ASSIMILATION
Chef des travaux du bâtiment de l'administration centrale en fonctions avant le 1er janvier 1944.	Chef des travaux du bâtiment de l'administration centrale 1er échelon.
Experts de l'habillement:	Experts de l'habillement:
1re classe: 1er échelon..... 2e échelon.....	1re classe.
2e classe: 1er échelon..... 2e échelon.....	2e classe.
3e classe: 1er échelon..... 2e échelon.....	3e classe.
4e classe: 1er échelon..... 2e échelon.....	4e classe.
5e échelon: 1er échelon..... 2e échelon.....	5e classe.

ANCIENNE APPELLATION	ASSIMILATION
Service géographique de l'armée.	*Administration centrale.*
Employés de bureau principaux:	Commis principaux d'ordre et de comptabilité:
Classe exceptionnelle.....	Classe exceptionnelle: (Après 3 ans). (Avant 3 ans).
Hors classe.....	Hors classe.
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
3e classe.....	3e classe.
Employés de bureau:	Commis d'ordre et de comptabilité:
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
3e classe.....	3e classe.
Chef mécanicien de 2e classe à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.	Chef ouvrier professionnel de 2e catégorie de 2e classe.
Agent alsacien ou lorrain du service de santé ou de l'intendance de 1re classe, 1er échelon.	Casernier du génie de 1re classe, 1er échelon.
Chef ouvrier mécanicien monteur hors classe alsacien ou lorrain.	Chef ouvrier professionnel de 2e catégorie de 2e classe.
Commis autographiste à l'école polytechnique:	Dessinateur:
Principal	3e classe, 1er échelon.
1re classe.....	3e classe, 2e échelon.
2e classe.....	4e classe, 1er échelon.
3e classe.....	4e classe, 2e échelon.
Sous-chef de bureau de la direction des études à l'école polytechnique:	Secrétaire de la direction des études à l'école polytechnique:
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
3e classe.....	3e classe.
4e classe.....	4e classe.
5e classe.....	5e classe.
6e classe.....	6e classe.
Chimiste principal:	Chimiste principal:
Traitements alloués à titre personnel jusqu'au 1er juillet 1943:	A compter du 1er juillet 1943:
35.000 F.....	1re classe.
32.000 F.....	2e classe.
30.000 F.....	2e classe.
Vérificateur de taxe principal:	Vérificateur de taxe principal:
Traitements alloués à titre personnel jusqu'au 1er juillet 1943:	A compter du 1er juillet 1943:
26.000 F.....	1re classe.
22.325 F.....	2e classe.
18.650 F.....	3e classe.
18.650 F.....	4e classe.

Décret n° 50-1038 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs, des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation, concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), s'établissent conformément aux équivalences indiquées dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

EMPLOI	ASSIMILATION
Commis administratifs retraités avant le 1er janvier 1949.	
Commis administratifs de classe exceptionnelle (ancienne) (après 3 ans et avant 3 ans) (ou assimilés en application du règlement d'administration publique n° 50-454 du 21 avril 1950) réunissant 4 ans d'ancienneté dans cette classe.	Commis administratifs de classe exceptionnelle créée par le décret du 14 avril 1949.
Commis administratifs retraités avant la création du grade d'agent administratif dans leur direction (1).	
Commis administratifs de classe exceptionnelle (ou assimilés en application du règlement d'administration publique n° 50-454 du 21 avril 1950) réunissant 6 ans d'ancienneté dans cette classe.	Agents administratifs, 3e échelon.

(1) Les agents administratifs ont été créés à la direction des études et fabrications d'armement à compter du 1er juillet 1939 par décret du 15 décembre 1939; à la direction des poudres à compter du 1er avril 1945 par ordonnance du 17 mars 1945, et dans les autres directions « guerre » à compter du 1er janvier 1948.

Décret n° 50-1039 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées [marine]).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 20 février 1914 portant fixation des cadres et des soldes du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine;

Vu le décret du 8 juillet 1931 fixant les cadres du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine;

Vu le décret du 3 septembre 1931 portant réorganisation du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine;

Vu le décret du 13 mars 1944 fixant les appellations du personnel civil de gestion et d'exécution de la marine;

Vu le décret du 10 mai 1946 portant réorganisation du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine;

Vu le décret du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des statuts du corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions d'intégration du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine dans les corps créés par le décret du 20 janvier 1950 fixant le statut du corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret du 20 février 1914 portant réorganisation du personnel technique des directions de travaux de la marine;

Vu le décret du 1er septembre 1945 portant organisation du corps des chefs de travaux de la marine;

Vu le décret du 6 février 1950 relatif aux statuts des corps de techniciens civils de la défense nationale;

Vu le décret du 7 juillet 1922 portant réorganisation du personnel des experts des services de l'intendance maritime;

Vu le décret du 1er octobre 1946 portant fusion du cadre des experts techniques de l'intendance maritime avec celui des agents techniques de l'intendance maritime;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) s'établissent conformément aux équivalences indiquées dans les tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

TABLEAU I

APPELLATION DU DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1914	ASSIMILATION
Commis principal de 1re classe réunissant au moins 4 ans d'ancienneté dans la 1re classe.	Secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
Commis principal de 1re classe réunissant moins de 4 ans d'ancienneté dans la 1re classe.	Secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.
Commis principal de 2e classe réunissant au moins 2 ans d'ancienneté dans la 2e classe.	Commis administratif de classe exceptionnelle.
Commis principal de 2e classe réunissant au moins 1 an d'ancienneté dans la 2e classe.	Commis administratif de 1re classe, 4e échelon.
Commis principal de 2e classe réunissant moins d'un an d'ancienneté dans la 2e classe.	Agent administratif de 2e classe.
Commis principal de 3e classe.....	Agent administratif de 3e classe.
Commis de 1re classe.....	Agent administratif adjoint de 1re classe.
Commis de 2e classe.....	Agent administratif adjoint de 2e classe.
Commis de 3e classe.....	Agent administratif adjoint de 3e classe.

TABLEAU II

APPELLATION des décrets des 8 juillet et 3 septembre 1931.	APPELLATION du décret du 13 mars 1944.	APPELLATION du décret n° 46-1001 du 10 mai 1946.	ASSIMILATION
Agent administratif de 1re classe.	Agent administratif principal de 1re classe.	Attaché d'administration principal de 1re classe.	Secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
Agent administratif de 2e classe.	Agent administratif principal de 2e classe.	Attaché d'administration principal de 2e classe.	Secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.
Commis principal de 1re classe réunissant au moins deux ans d'ancienneté dans la 1re classe.	Agent administratif de 1re classe réunissant au moins deux ans d'ancienneté dans la 1re classe.	Agent administratif principal de 1re classe.	Agent administratif principal de 1re classe.
Commis principal de 1re classe réunissant au moins un an d'ancienneté dans la 1re classe.	Agent administratif de 1re classe réunissant au moins un an d'ancienneté dans la 1re classe.	Agent administratif principal de 2e classe.	Agent administratif principal de 2e classe.
Commis principal de 1re classe réunissant moins d'un an dans la 1re classe.	Agent administratif de 1re classe réunissant moins d'un an dans la 1re classe.	Agent administratif de 1re classe.	Agent administratif de 1re classe.
Commis principal de 2e classe....	Agent administratif de 2e classe.	Agent administratif de 2e classe.	Agent administratif de 2e classe.
Commis principal de 3e classe....	Agent administratif de 3e classe.	Agent administratif de 3e classe.	Agent administratif de 3e classe.
Commis de 1re classe.....	Agent administratif adjoint de 1re classe.	Agent administratif adjoint de 1re classe.	Agent administratif adjoint de 1re classe.
Commis de 2e classe.....	Agent administratif adjoint de 2e classe.	Agent administratif adjoint de 2e classe.	Agent administratif adjoint de 2e classe.
Commis de 3e classe.....	Agent administratif adjoint de 3e classe.	Agent administratif adjoint de 3e classe.	Agent administratif adjoint de 3e classe.

TABLEAU III

APPELLATION DU DÉCRET N° 46-1001 DU 10 MAI 1946	ASSIMILATION
Sous-chef de section administrative de 1re classe.....	Secrétaire administratif principal 3e échelon.
Sous-chef de section administrative de 2e classe.....	Secrétaire administratif principal 2e échelon.
Sous-chef de section administrative de 3e classe.....	Secrétaire administratif principal 1er échelon.
Attaché d'administration principal de 1re classe.....	Secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
Attaché d'administration principal de 2e classe.....	Secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.
Attaché d'administration principal de 3e classe.....	Secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.
Attaché d'administration de 1re classe.....	Secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.
Attaché d'administration de 2e classe.....	Secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.
Attaché d'administration de 3e classe.....	Secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

TABLEAU IV

ANCIENNES APPELLATIONS Décret du 20 février 1944 (agents techniques). Décret du 7 juillet 1922 (experts du commissariat).	ASSIMILATION
Agent technique principal de 1re classe réunissant au moins 5 ans d'ancienneté dans la 1re classe. Expert principal du commissariat réunissant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade.	Chef de travaux, 2e échelon (décret du 6 février 1950).
Agent technique principal de 1re classe réunissant au moins 3 ans d'ancienneté dans la 1re classe.	Chef de travaux, 1er échelon.
Expert principal du commissariat réunissant au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade. Expert principal du commissariat réunissant moins de 3 ans d'ancienneté dans le grade.	Agent technique principal de 1re classe.
Expert de 1re classe (2e échelon) du commissariat.....	Agent technique principal de 3e classe.
Expert de 1re classe (1er échelon) du commissariat.....	Agent technique de 2e classe.
Expert de 2e classe du commissariat.....	Agent technique de 3e classe (2e échelon).

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décret n° 50-1040 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, notamment son article 20;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air;

Vu le décret du 21 janvier 1944 portant classification des fonctionnaires des établissements extérieurs du secrétariat d'Etat à la défense dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) s'établissent conformément aux équivalences indiquées dans les tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

TABLEAU I

ANCIENNE APPELLATION	EMPLOI D'ASSIMILATION
Chimiste principal:	Chimiste principal:
Traitements alloués à titre personnel jusqu'au 1er juillet 1943:	A compter du 1er juillet 1943:
35.000 F.....	1re classe.
32.000 F.....	2e classe.
30.000 F.....	3e classe.

TABLEAU II

ANCIENNE APPELLATION		EMPLOIS D'ASSIMILATION	
Grade.	Classes.	Grade.	Classes.
Chefs d'équipe femmes.		Chefs d'équipes non professionnels.	
	1re classe.	.....	1re classe.
	2e classe.	.....	2e classe.
	3e classe.	.....	3e classe.
	4e classe.	.....	4e classe.
	5e classe.	.....	5e classe.
	6e classe.	.....	6e classe.
	7e classe.	.....	7e classe.

Décret n° 50-1041 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, notamment son article 20;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant création au ministère de l'air d'un corps de chefs de travaux de l'air;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Le conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), s'établissent conformément aux équivalences indiquées dans les tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

TABLEAU I

EMPLOI	ASSIMILATION
Commis administratifs retraités avant le 1er janvier 1949.	
Commis administratifs de classe exceptionnelle (ancienne) (après 3 ans et avant 3 ans) (ou assimilés en application du règlement d'administration publique n° 50-455 du 21 avril 1950) réunissant 4 ans d'ancienneté dans cette classe.	Commis administratifs de classe exceptionnelle créée par le décret du 14 avril 1949.
Commis administratifs retraités avant le 1er janvier 1945.	
Commis administratifs de classe exceptionnelle (ou assimilés en application du règlement d'administration publique n° 50-455 du 21 avril 1950) réunissant 6 ans d'ancienneté dans cette classe.	Agents administratifs, 3e échelon.

TABLEAU II

EMPLOI	ASSIMILATION
Agent technique principal (décret du 19 décembre 1924).	Chefs de travaux de l'air (décrets du 10 juillet 1948, 14 avril 1949 et 6 février 1950).
Agent technique principal réunissant 8 ans d'ancienneté dans ce grade.	Chef de travaux, 1er échelon.
Agent technique principal réunissant 6 ans d'ancienneté dans ce grade.	Chef de travaux, 2e échelon.

Décret du 22 août 1950 portant acceptation d'offres de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 22 août 1950, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le capitaine Chopinet (Michel-Louis-Marie-Georges).
M. le sous-lieutenant Kilous (Abd el Hamid).

Armée blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Runel-Belliard (Jean-François).

Artillerie.

M. le lieutenant Maître (Marcel-Louis-Marie).

Ces officiers sont admis avec leur grade dans le cadre des officiers de réserve de leur arme respective à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active.

Décret du 22 août 1950 portant promotion dans les réserves d'un officier des troupes coloniales.

Par décret en date du 22 août 1950, est promu dans les réserves des troupes coloniales, pour compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active:

Infanterie coloniale.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Romanacce (Charles-Joseph-Emile), chef de bataillon.

Décret du 22 août 1950 portant nomination dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 22 août 1950, les officiers relevant de l'armée du génie, dont les noms suivent, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés avec leur grade dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active:

Génie.

M. le colonel de Douhet de Romananges (Jean-Paul-Octave).
M. le capitaine Cholley (André-Paul).
M. le lieutenant Simon (André-Georges).

Service des bâtiments.

CADRE DES INGÉNIEURS

M. le colonel Révillon (Etienne-Jean).
M. le lieutenant-colonel Holive (Georges-François-Emile).

CADRE DES ADJOINTS

M. le commandant Verrons (Salvador-Maurice-Marlin).
M. le lieutenant Henri (André-Jean).

Service du matériel (génie).

CADRE DES ADJOINTS

M. le commandant Mangeot (Christophe-Louis).

Décret du 22 août 1950 portant nomination d'officiers de réserve au titre « ressortissant des territoires d'outre-mer ».

Par décret en date du 22 août 1950, sont nommés à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVES

Infanterie.

(Ressortissants des territoires d'outre-mer.)

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM les sous-officiers:

Phung-Phuong, mle 6655.
Nguyen-Tuyet, mle 5334.
Huynh Van Tu, mle 15-962.
Tran Van Xoi, mle 17-068.
Ouch Han, mle 13-670.
Nguyen Van Ung, mle 8-321.
Chau One, mle 10-171.
Ou Var, mle 18-659.
Sao Phou, mle 7-074.
Do Dinh Vinh, mle 25-792.
Nguyen Duc Giam, mle 11-470.
Nguyen Van Day, mle 9-586.
Pham Kim Dzinh, mle 45-899.
Nguyen Van Ngun, mle 15-941.
Nguyen Tu Chuc, mle 16-824.
Le Van Trong, mle 16-798.
Hoang Em, mle 20-878.
Nguyen Huu Hanh, mle 228.
Cao Van Vien, mle 11-624.
Nguyen Chanh Thi, mle 32-579.
Peng Tum, mle 12-209.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

MM. les sous-officiers:

Thoa La, mle 33-620.
Thao Thanh, mle 31-981.
Thao Sang, mle 36-049.
Thao Kot, mle 35-159.
Siac Thao, mle 2-820.
Sourith, mle 35-733.

Décret du 22 août 1950 portant changement d'arme d'officiers de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 22 août 1950, sont admis, à la date du présent décret, avec leur grade et leur ancienneté dans les cadres de réserve du génie, les officiers de réserve désignés ci-après:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le lieutenant Leotey (Georges-Bernard).

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM. les capitaines: Geneste (Maurice-Eugène), Léger (André).

MM. les lieutenants: Bonafoux (René-Henri), Defresne (Jean-Frédéric-Jacques), Dubouchet (Emile-Joseph), Lignon (Louis-Albert), Odiou (Gaston-Henri-Eugène), Roy (André-Louis), Thouvenin (Marcel-Eugène), Roques (Maurice-Prosper).

M. le sous-lieutenant Huchon (Henri-René-François).

Arme blindée et cavalerie.

M. le sous-lieutenant Giordan (Armand-Paul-Marius-Louis).

Artillerie.

M. le lieutenant Guillot (Christian-Gabriel-Léon).

Décret du 22 août 1950 portant changement d'arme d'un officier de réserve.

Par décret en date du 22 août 1950, est admis, par voie de changement d'arme, avec son grade, à compter du 1er juillet 1950, dans le service désigné ci-après, l'officier de réserve dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

1re région militaire.

Etat-major.

DANS LE CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

M. le lieutenant d'infanterie Yvonnet (Georges-Eugène), vient de la subdivision de Paris.

Décret du 22 août 1950 portant rectificatif à un décret portant nomination.

Par décret en date du 22 août 1950, le décret du 5 mai 1950 portant nomination est modifié comme suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de commandant.

Rayer: « M. Daubresse (René-Jean-Auguste), direction du matériel de la 1re région militaire »

Ajouter:

Avec le grade de capitaine.

M. Daubresse (René-Jean-Auguste), direction du matériel de la 1re région militaire.

Décret du 22 août 1950 portant attribution de commandements.

Par décret du 22 août 1950, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

BATIMENTS DE SURFACE

M. le capitaine de frégate Delaire (M. A. M. G.), du bâtiment de ligne *Lorraine*.

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Launay (E. F. M.), du transport *Hanap*.

Décret du 22 août 1950 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 22 août 1950, est acceptée, à compter du 1er septembre 1950, l'offre de démission de son grade présentée par le lieutenant de vaisseau Populaire (François-Charles-Marie), du port de Cherbourg.

Cet officier est nommé, avec son grade, dans la réserve de l'armée de mer à compter du 1er septembre 1950.

Décret du 22 août 1950 portant admission à la retraite d'office d'un officier de marine.

Par décret en date du 22 août 1950, le capitaine de vaisseau Sanson (Marc-Marie-Pierre), du port de Cherbourg, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services pour compter du 1er avril 1946.

Décret du 22 août 1950 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 22 août 1950, sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des officiers de marine.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Weber (Elzéar-Philippe), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

Trimbach (Robert-Emile-Charles), du port de Toulon.
Dartiguenave (Christian-Marie-Gabriel-Raymond), du port de Toulon.
Lang (Jean-André-Emile-Edouard), du port de Toulon.

(A compter du 6 août 1950.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Cauchard (Jean-Emile), du port de Cherboug.

(A compter du 24 août 1950.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve de Mellis (Maxime-Barthélémy-Marie-Jacques), du port de Rochefort.

(A compter du 1er septembre 1950.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

Narjot (René-Jules-Auguste), du port de Toulon.
Lafond (Jacques-Henri-Léon), du port de Rochefort.
Rigaud (Marcel-Antoine-Charles), du port de Toulon.
Roy (Edouard-Marcel-Marie), du port de Toulon.
Simon (François-Léon-Maurice), du port de Toulon.
Guerard (Michel-Maurice), du port de Toulon.
Jourdain (Louis-Ernest), du port de Cherbourg.
Prejean (Pierre-Henri-Lucien), du port de Toulon.
Cardinali (Charles-François-Henri), du port de Toulon.
Braud (Marcel-Henri-Jules-Marie-Joseph), du port de Lorient.
Ilari (Gilbert), du port de Toulon.
Lesconnec (Olivier), du port de Lorient.
Loday (Louis-Alphonse-Marie), du port de Lorient.
Hemon (François-Jean-Adolphe), du port de Lorient.
Le Leuch (Ernest-Théophile-Marie), du port de Lorient.
Palangue (Jacques-Yves-Marie), du port de Toulon.
Drouault (Yves-Marie-Joseph-Ernest), du port de Lorient.
Longatte (Albert-Arthur), du port de Toulon.
Hellegouarch (Jacques-Marie), du port de Rochefort.
Thomas (Joseph-Pierre-Marie), du port de Lorient.
Brieuc (René-François), du port de Brest.
Renouf (Roger-Albert-Louis), du port de Cherbourg.
Dumaine (Antoine-Auguste), du port de Toulon.
Sauvanet (Maurice-Michel), du port de Rochefort.
Granie (Raymond-Edouard-Louis), du port de Lorient.
Sarazin (René-Jean), du port de Toulon.
Breton (Paul-Armand), du port de Cherbourg.
Hamon (Emile-Yves-Joseph-Anne), du port de Brest.
Even (Georges-Alexis-Henri), du port de Toulon.
Dehen (Emile-Maurice), du port de Cherbourg.
Blin (Maurice-Henri-Emile), du port de Cherbourg.
Alcouffe (Pierre-Edouard-Auguste), du port de Toulon.
Billard (Rboert), du port de Cherbourg.
Faraud (André-Louis-Emile-Joseph), du port de Toulon.
Hondet (Ambroise-François-Jean-Joseph), du port de Toulon.
Calinot (René-Jean-François), du port de Toulon.
Lahonde (Yves-Jean-Paul), du port de Toulon.
Delobeau (Francis-Léonce-Antoine-Maurice), du port de Toulon.
Tenot (Michel-Ludovic-Gabriel-Albert), du port de Lorient.
Bordiec (René-Yvon-Corentin), du port de Brest.
Locquen (Alfred-Joseph), du port de Brest.
Valladas (Georges), du port de Toulon.
Boiteau (Paul-François-Philippe-Joseph), du port de Toulon.
Bigorgne (Michaël-Marie-Jean-Vincent), du port de Lorient.
Godinot (Jean-Baptiste-Marie-Edouard), du port de Toulon.
Plenier (Michel-Rogation-Maurice), du port de Lorient.
Letessier (René-Louis), du port de Toulon.
Duverney (Georges-Jacques-Paul), du port de Toulon.
Rix (Robert-Ernest), du port de Toulon.
De Mellis (Bernard-Henri-Marie-Pierre-Eugène), du port de Rochefort.
Jouanjean (Yves-Marie), du port de Brest.
Rouffeteau (Albert-Louis-Gustave), du port de Brest.
Guyomard (Yves-Pierre), du port de Brest.
Guesnet (Henri-Léon-Marie), du port de Cherbourg.
Amalric (Paul-Martial-Antoine), du port de Toulon.
Raquidel (Jean-Victor-Marie), du port de Brest.
Piel (Gérard-Jean-René), du port de Toulon.
Mellini (Michel-André-Henri), du port de Toulon.
Lesigne (Gilbert-Jean-Paul-Edouard), du port de Cherbourg.
Laurent (Maurice-Marcel-Eugène), du port de Toulon.
Boyer (Yves-Julien-Fernand), du port de Toulon.
Poncet (Félix-Paul-Henri), du port de Toulon.
Berterottière (René-Lucien), du port de Toulon.
Berson (Bernard-Alphonse-Ferdinand), du port de Toulon.
Dubrœucq (Jacques-Adolphe), du port de Cherbourg.
Le Gallou (André-Jean-Marie), du port de Brest.
Gaden (Christian-Georges), du port de Rochefort.
Condé (Alfred-Paul-Edouard), du port de Toulon.
Delannoy (Robert-Jean-Pierre), du port de Cherbourg.
Grand-Jacquot (Pierre-Fernand), du port de Cherbourg.

(A compter du 7 septembre 1950.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Landragin (Pierre), du port de Cherbourg.

Décret du 22 août 1950 portant report de dates de prise de rang dans le grade, nominations et promotions dans les réserves de l'armée de l'air, pour faits de résistance.

Par décret en date du 22 août 1950, la date de prise de rang dans le grade de l'officier désigné ci-après, ayant acquis des titres à l'avancement dans les forces françaises de l'intérieur, est fixée comme suit:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Dans le grade de lieutenant.

Au 25 mars 1943

M. Weil (Pierre-Lazare), du C. M. n° 222.

Dans le grade de capitaine.

Au 25 septembre 1944.

M. Weil (Pierre-Lazare), du C. M. n° 222.

Sont nommés ou promus, à titre définitif, pour faits de résistance, dans les réserves de l'armée de l'air:

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de commandant.

Rang du 25 mai 1946.

M. le capitaine Doret (Louis-Marcel-Germain), du C. M. n° 222.

Au grade de sous-lieutenant.

Rang du 25 mai 1945.

M. l'aspirant Trespeuch (André-Robert-Antonin), du C. M. n° 223.

Rang du 25 mai 1946.

Les sergents:

Mathis (Robert-Emile-Florentin), du C. M. 222.
Pouraily (Pierre), du C. M. 222.
Dagorne (Robert-Marie-Rodolphe), du C. M. 222.

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Trespeuch (André-Robert-Antonin), du C. M. 223.

Tableau d'avancement.

Additif au *Journal officiel* du 23 août 1949:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

. . . . . .

AU TITRE DE L'ANNÉE 1948

Page 8396, 2e colonne,

Après: « Tassin (Pierre-Emile), Maroc »,

Ajouter: « Mercier du Paty de Clam (Emmanuel-Jean-Marie-Joseph), subdivision de Paris ».

(Régularisation [application de l'instruction du 11 juillet 1930], l'intéressé étant précédemment inscrit au tableau d'avancement au titre de l'armée active.)

Décret du 22 août 1950 portant promotion dans les réserves de l'armée de terre (troupes métropolitaines).

Par décret en date du 22 août 1950, est promu au grade de capitaine de réserve d'infanterie, pour prendre rang du 1er septembre 1949, M. le lieutenant Mercier du Paty de Clam (Emmanuel-Jean-Marie-Joseph), de la subdivision de Paris.

Modification à de précédents arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 23 octobre 1947 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 12 novembre 1947, p. 11127, 1re colonne):

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Rayer: Chirade (René), né le 26 octobre 1919.

Art. 2. — L'arrêté du 22 juin 1949 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 20 juillet 1949, p. 7113, 3e colonne):

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Rayer: Collic (Jean), né le 14 janvier 1909.

Art. 3. — L'arrêté du 27 janvier 1950 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 7 février 1950, p. 1505, 2e colonne):

9e REGION MILITAIRE

Rayer:

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Juvenal (Max), né le 22 novembre 1905.

Art. 4. — L'arrêté du 5 mai 1950 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 17 mai 1950, p. 5128, 1re colonne):

1re REGION MILITAIRE

Au lieu de:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 18 avril 1942.)

Boyer (Désiré), né le 23 octobre 1891, recrutement de Coulommiers, classe 1914, mle 1135.

Lire:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 18 août 1942.)

Boyer (Désiré), né le 23 octobre 1891, recrutement de Coulommiers, classe 1914, mle 1135.

Au lieu de:

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 17 novembre 1943.)

Ladsous (Edmond), né le 2 juillet 1911, recrutement de Lille, classe 1932, mle 3019,

Lire:

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 17 novembre 1943.)

Ladsous (Edouard), né le 2 juillet 1911, recrutement de Lille, classe 1932, mle 3019.

Art. 5. — L'arrêté du 24 mai 1950 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 2 juin 1950, p. 5529, 1re colonne):

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gogois (Lucien), né le 8 mai 1911, recrutement d'Auxerre, classe 1931, mle 315,

Lire:

Gogois (Julien), né le 8 mai 1911, recrutement d'Auxerre, classe 1931, mle 315.

Art. 6. — L'arrêté du 21 juin 1950 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 10 juillet 1950):

Page 7437, 1re colonne:

Au lieu de:

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Omeray (Maurice), né le 5 décembre 1920, recrutement de Lille, classe 1939, mle 814,

Lire:

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Ormeray (Maurice), né le 5 décembre 1920, recrutement de Lille, classe 1939, mle 814.

Au lieu de:

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Van Arstelaer (Georges), né le 26 décembre 1902, recrutement de Lille, classe 1921, mle 7058,

Lire:

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Van Artselaer (Georges), né le 26 décembre 1902, recrutement de Lille, classe 1921, mle 7058.

Page 7437, 2e colonne:

Au lieu de:

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 16 février 1943.)

Eyraud (René), né le 27 mai 1899, recrutement de Bordeaux, classe 1919, mle 2782,

Lire:

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 16 février 1943.)

Eyraud (René), né le 21 mai 1899, recrutement de Bordeaux, classe 1919, mle 2782.

Page 7438, 2e colonne:

Au lieu de:

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Delaquerière (Lucien), né le 17 septembre 1886, recrutement de la Seine, 1er bureau, classe 1906, mle 3417,

Lire:

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Delaquerrière (Lucien), né le 17 septembre 1886, recrutement de la Seine, 1er bureau, classe 1906, mle 3417.

Page 7439, 2e colonne:

Au lieu de:

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1944.)

Vincent (Pierre), né le 14 septembre 1924,

Lire:

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1944.)

Vincent (Pierre), né le 14 septembre 1924

Page 7439, 2e colonne:

Au lieu de:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Telliez (Fernand), né le 10 juin 1902,

Lire:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Thelliez (Fernand), né le 10 juin 1902.

Page 7440, 2e colonne:

Au lieu de:

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Arnauld (Marcel), né le 4 octobre 1908,

Lire:

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Arnaud (Marcel), né le 4 octobre 1908.

Page 7440, 2e colonne.

Au lieu de:

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Jaquier (Pierre), né le 16 mars 1901, recrutement de Caen, classe 1921, mle 1352,

Lire:

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Jacquier (Pierre), né le 16 mars 1901, recrutement de Caen, classe 1921, mle 1352.

Page 7441, 1re colonne:

Au lieu de:

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barbier (Joseph-Léon), né le 21 juin 1919, recrutement de Grenoble, classe 1939, mle 1303,

Lire:

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Barbier (Léon-Joseph), né le 21 juin 1919, recrutement de Grenoble, classe 1939, mle 1303.

Page 7441, 2e colonne:

Au lieu de.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lat (Antoine), né le 24 septembre 1919, recrutement de Marseille, classe 1939, mle 1383,

Lire:

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lat (Antoine), né le 24 septembre 1919, recrutement de Marseille, classe 1939, mle 1383.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Cl GHISLAIN.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 21 mai 1948 portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique et des services et établissements extérieurs rattachés,

Arrête:

Article unique. — Sont maintenues les délégations de signature accordées par arrêté du 20 juin 1950 au directeur technique et industriel de l'aéronautique et aux chefs des services et établissements extérieurs placés sous son autorité, à l'exception des délégations nominatives suivantes:

Direction technique et industrielle de l'aéronautique:

A ajouter: « Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Gérardin (Jean) ».

Service technique des télécommunications de l'air:

Suppléant, au lieu de: « Lieutenant-colonel Mathis (Roger), sous-directeur », lire: « M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Penin (Charles) ».

Circonscription aéronautique régionale de Paris I:

Titulaire, au lieu de: « M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Genevey (Louis) », lire: « M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Maurice, dit de Lorris (Roland) ».

Atelier industriel de l'air de Casablanca:

Suppléant, au lieu de: « M. l'ingénieur militaire principal de l'air Pely (Maurice), sous-directeur », lire: « à désigner ».

Service technique de l'aéronautique:

A ajouter: « Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Guyader (Joseph) ».

Fait à Paris, le 18 août 1950.

ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées et les autorisant à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1950 fixant les délégations de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 31 juillet 1950 fixant les délégations de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est modifié de la façon suivante:

Pour compter du 28 août 1950.

« *Art.* 2. — Délégation permanente est donnée au contrôleur général de 1re classe André, chef de la section administrative, pour... ».

(Le reste sans changement.)

« En cas d'empêchement ou d'absence du contrôleur général André... ».

(Le reste sans changement.)

Pour compter du 18 août 1950.

« *Art.* 3. — M. le vice-amiral Lambert, chef d'état-major de la marine, a la délégation de la signature du secrétaire d'Etat pour toutes les questions d'ordre purement militaire.

« En cas d'absence ou d'empêchement du vice-amiral Lambert, cette délégation est dévolue... ».

(Le reste sans changement.)

Pour compter du 28 août 1950.

« *Art.* 6. — Dans le tableau, 3e colonne, remplacer M. le contrôleur général André par M. le contrôleur général Bredin ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juillet 1950 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 4. — Délégation permanente est donnée à M. le contrôleur général de 1re classe de la marine André, chef de la section administrative, pour signer, concurremment avec M. Jacques Flaud, directeur du cabinet, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés, relatifs aux affaires d'ordre administratif, financier et juridique ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 28 août 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Par arrêté en date du 9 août 1950, M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Maurice (Roland) a été désigné, en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, en remplacement de M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Genevey (Louis).

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1950).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 5 du décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble tous les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-1314 du 12 juillet 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés élèves de l'école polytechnique (concours 1950), d'après l'ordre de la liste de classement établie par le jury d'admission institué par l'article 12 du décret du 4 octobre 1930:

1 Sève (Bernard-Jacques).
2 Dubarry (Bernard-Paul).
3 Vaillaud (Michel-Louis).
4 Cagnac (Bernard-Louis-Roger).
5 Cuenat (Jean).
6 Mayer (Jean-Pierre-Charles).
7 Pottier (Jean-Denis).
8 Janssen (Claude-Louis-Alfred).
9 Bachelez (Jacques-Bernard).
10 Pouzin (Louis-Henri).
11 Perrin (Jean-Henri-Léon).
12 Boisseau (Philippe-Victor).
13 Schneider-Maunoury (Michel-André).
14 Favier (Pierre-Félix).
15 Carpentier (Michel-Henri-Gérard-Joseph).
16 Horgnies (Michel-Claude-Marc).
17 Malherbe (Michel-Jean-Albert).
18 Noël (Robert-Léon-Louis).
19 Dehame (Edouard-André).
20 Behr (Jacques-Camille-Jean).
21 Savey (Pierre-Henri-Robert).
22 Guichardet (Alain-André-Henri).
23 Félix (Bernard-Robert).
24 Waldmann (René-Georges-André).
25 Maistre (Claude-Marie-Paul-André).
26 Ponsin (Jean-Claude).
27 De Surey d'Aspremont (Jacques-Pierre-Louis).
28 Durup (Jean).
29 Girard (Philippe-André-Gaston-Flavien).
30 Antoine (Jean-Robert).
31 Mesnet (Jean-Dominique-François-Gérard).
32 Sajus (Pierre-Jean-Raymond).
33 Garnault (André-Fernand-Marie).
34 Hardouin (Jean-Maurice).
35 Bagory (Jacques-Roger).
36 Bernard (Etienne-Jean-Yves).
37 Rousseau (Jean-René).
38 Ledermann (Gérard-Raymond).
39 Lemarié (Pierre-Paul-Marie).
40 Pauchon (Bernard-Albert-Félix-Aimé.
41 Rajsfus (Simon).
42 Bailly du Bois (Léon-Henri-Jean-Bernard).
43 Dussart (Robert).
44 Moranville (Claude-Hippolyte-Emile).
45 Lefèvre (Jacques-Maurice-Etienne).
46 Pietri (Paul).
47 Gault (François).
48 Doulat (Jacques-Marius).
49 Allène (Alain-Adam).
50 Granier (Maurice).
51 Leclerc (Jean-Eugène).
52 Bruté de Rémur (Alain-Jean-Marie).
53 Cochez (René-Jean-François).

54 Noël (Gilbert-Emile-Constant).
55 Léger (François-Marcel-Marie Robert).
56 Lamboley (Gilbert-Albert).
57 Bottin (Jean-Henri-Joseph).
58 Auclair (Jean-Michel).
59 Courant (Jean-Paul-André-Albert).
60 Maynadié (Jean-Marcel).
61 Duriau (Yves-Louis-Eugène).
62 Prunier (Michel-René-Lucien).
63 Julien (Paul-Michel-Alphonse).
64 Martin (Yves-Roger).
65 Roudinesco (Luc-Raymond).
66 Bloch (Michel-Achille).
67 Blanquart (Paul-Georges).
68 Michaud (André-Gilbert).
69 Hayat (Roger-Joseph).
70 Demerliac (Antoine-Yves-Joseph).
71 Défossez (Pierre-Edouard-Lucien).
72 Tiger (Jacques-André-Emmanuel).
73 Wanner (Jean-Claude-Léon).
74 Renault (Jacques-Camille-Adolphe).
75 Durand (Emile-Paul-Joseph-Dosithé).
76 Gouix (Michel-Auguste-Jean).
77 Brulé (Jean-Pierre).
78 Fournier (Daniel-Jean-Pierre).
79 Bessière (Francis-Aubert-Fernand).
79 *bis* Benoit à la Guillaume (Claude-Joseph).
80 Audran (René-Pierre-Lucien).
81 Fabry (Gérard).
82 Simon (François-Marie-Jean).
83 Robin (Bernard-André-Armand).
84 Kahane (André-Bernard).
85 Périn (Philippe).
86 Sainte-Claire-Deville (Claude-Marie-Maurice).
87 Le Duigou (Alexis-Gabriel-Christophe).
88 Buck (Jean-Claude).
89 Bèzes (Michel-André-François).
90 Belfon (Georges-Paul-François).
91 Cartier (Philippe-Marie-Jacques).
92 Tréliakoff (Oleg).
93 Pébereau (Georges-Jean-Joseph).
94 Boutier (Armand-Paul-Yves).
95 Delayre (Roger-Alix-Louis).
96 Gagnaire (Didier-Yvon).
97 Ruffier d'Epenoux (François-Louis-Marie).
98 Creissel (Joseph-Pierre-François).
99 Julien-Lafferrière (Paul-Guy-Marie).
100 Schwob (Jean-Léopold).
101 De Larrard (Joseph-Maurice-Alexandre).
102 Massot (François).
103 Barras (Claude-Marcel-Roger).
104 Dumas (Michel-Raymond-Marie-Alfred).
105 Robinet (Guy-Robert-Yves).
106 Boulan (Jean-Marie-Alain).
107 Poinsot (Michel-Paul-Maurice).
108 Bertoletti (Alain-Albert-Michel).
109 Seznec (Hubert).
110 Defferenne (Philippe-Charles-Louis).
111 Martin (Bertrand-Charles-Henri).
112 Cocu (Jean).
113 Capion (Pierre-Marie-Clément).
114 Walch (Daniel).
115 Suchard (Jean-François-Didier-Albert).
116 Daude (Raymond-Auguste-Gabriel).
117 Tymen (André-Louis-Marie).
118 Portères (Michel-Claude).
119 Delord (André-Yves).
120 Régnier (Albert-Jean-Léopold).
121 Vinot (Jean-Henri).
122 Le Guen (Louis-François).
123 Prévost (Jacques-André).
124 Brochot (Claude-Jacques).
125 Bunelle (Jean-Claude).
126 Aptel (Raoul-Georges-Jean).
127 Zasc (Jean-Nésanel).
128 Chové (Jacques-Marie-Ronan).
129 Couderc (Jean-Louis).
130 Ottavi (Henri-Dominique).
131 Guyot (Alain-Marie-Paul).
132 Bœuf (Roger-François-Georges).
133 Mathieu de Boissac (Jean-Marc-Didier-Charles).
134 Cros (Pierre-Eugène-Marie-Antoine).
135 Chaudière (André-Edouard-Jean).
136 Dubois (Pierre-Auguste-Eugène).
137 Macquet (Pierre-Xavier-Joseph).
138 Coron (Gilbert).
139 Rovani (François-Xavier).
140 Lefoulon (Michel-Antoine-Louis-Emile).
141 Roger (Georges-André-Charles).
142 Claudot (Gérard-Jean-Marie-Gabriel).
143 Salais (Pierre-Etienne-Michel).
144 Renaut (Jean-Claude-Henri).
145 Barbaroux (Jean-Edouard).
146 Chasles (Philippe-Stéphane).
147 Bouffard (Jean-Claude-Edmond-Valentin).
148 Marnay (Paul-Mary-Alfred).
149 Bouzon (Jean-Jules).
150 Givois (Georges-René-Jean-Marie).
151 Boudeville (Georges-Marie-Victor).
152 Rossi (René-François).
153 Loubeyre (Alain-Paul-Alfred).
154 Di Pace (François-Georges-Marie).
155 Capelier (Claude-Marie).
156 Coural (Louis-Joseph-Jean-Firmin-Eugène).
157 De Vathaire (François-Marie-Léon).
158 De Broglie (François-Emmanuel-Augustin-Marie-Joseph).
159 Givaudon (Pierre-Fernand-Xavier-Jacques).
160 Le Mézec (Jean-Joseph-Antoine).
161 Leroy (Henri-René).
162 Bonnelle (Robert).
163 Roux (Robert-Emile-Jean-Marie-Charles).
164 Playe (Noël).
165 Terrasson de Fougères (Marc-Marcel-Joseph).
166 Brès (Georges-Paul).
167 Fardin (Gérard-Georges-Marie).
168 Géraud (Alain-Henri-Jean).
169 Benoit (Jean-Victor).
170 Jaeglé (André).
171 Ginot (Paul-Marie-Camille-Anthelme).
172 Common (Claude).
173 Bénétreau (Jean).
174 Artigues (Paul-Arthur).
175 Dablanc (Jacques-Camille).
176 Marty (Bernard-Pierre-Marie).
177 Giraud (Louis-Marius).
178 Poulet (Jacques-Adrien-Marie).
179 Hervé (Pierre-Yves-Marie-Joseph).
180 Joanin (Jacques-Paul-Louis).
181 Coppin (Claude-Jean-Marcel).
182 Tirel (Jacques-Jean).
183 Dalboussière (Georges-Paul).
184 Vasseur (Pierre-Louis).
185 Lévis (Jean-Pierre-Humbert-Henri).
186 Coudert (Edouard-André).
687 Voin (Robert-Philippe).
188 Lévi (Philippe).
189 Josse (Robert).
190 Thais (Gérard-Michel-Louis-Antoine).
191 Lamy de La Chapelle (Jean-Pierre).
192 Bonnet (Yves-Maurice-Marie-Joseph).
193 Bonn (Gilbert-Joseph-Antoine).
194 Billiau (Jean-Paul).
195 Habègre (Jean-Lucien).
196 Lachereiz (Bernard-Charles-Joseph).
197 Fosse (Robert-Michel-Louis-Adelphe).

Art. 2. — Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions imposées par les articles 4 et 13 du décret du 4 octobre 1930, sont, en outre, nommés en surnombre élèves de l'école polytechnique, dans l'ordre de classement:

Ces candidats devront contracter, avant le 25 septembre, l'engagement:

1° D'inscrire, sur la liste des services demandés par eux, à la sortie de l'école polytechnique, conformément à l'article 52 du décret précité, tous les services offerts, en leur assignant simplement un ordre de préférence;

2° D'accomplir dans celui de ces services qui leur sera attribué, d'après leur rang de sortie, six années au moins de service effectif après leur sortie de l'école polytechnique.

Art. 3. — En application du décret n° 47-1314 du 12 juillet 1947 et par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, l'admission de:

70 Demerliac (Antoine-Yves-Joseph).
86 Saint-Claire-Deville (Claude-Marie-Maurice).
92 Tréliakoff (Oleg).
98 Creissel (Joseph-Pierre-François).
111 Martin (Bertrand-Charles-Henri).
118 Portères (Michel-Claude).
122 Le Guen (Louis-François).
126 Aptel (Raoul-Georges-Jean).
127 Zasc (Jean-Nésanel).
128 Chové (Jacques-Marie-Ronan).
138 Coron (Gilbert).
155 Capelier (Claude-Marie).
169 Benoit (Jean-Victor).
175 Dablanc (Jacques-Camille).
179 Hervé (Pierre-Yves-Marie-Joseph).
180 Joanin (Jacques-Paul-Louis).
181 Coppin (Claude-Jean-Marcel).
184 Vasseur (Pierre-Louis).
187 Voin (Robert-Philippe).
188 Lévi (Philippe).
189 Josse (Robert).

est subordonnée à l'engagement que devront prendre les intéressés de rester au service de l'Etat, dans un corps militaire, pendant une période de six années au moins après leur sortie de l'école polytechnique.

Art. 4. — Le candidat 79 *bis*, Benoit, à la Guillaume, est admis dans les conditions fixées par l'article 3 du paragraphe *b* du décret du 4 octobre 1930.

Art. 5. — Sont nommés élèves de l'école polytechnique, en qualité d'élèves étrangers:

1 Romano (Alfred). — 2 Haddad Labib. — 3 Gibson Walter (Etienne).

Art. 6. — Les élèves nommés au titre de l'effectif normal, démissionnaires avant la date fixée par leur convocation, et ceux d'entre eux qui ne se seront pas présentés à cette même date, sans avoir obtenu un sursis du général commandant l'école, seront remplacés dans l'effectif normal par les élèves classés à la suite, sur la liste d'admission.

Les élèves admis en surnombre, démissionnaires, ne seront pas remplacés.

Les élèves nommés recevront, en temps opportun, du général commandant l'école polytechnique, toutes instructions utiles.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

MAX LEJEUNE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 août 1950 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la demande par laquelle la chambre de commerce de Toulouse sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 800.000 F pour assurer le financement des travaux d'entretien et de réaménagement du chauffage de l'hôtel Saint-Jean où est installée l'école supérieure de commerce qu'elle administre.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Toulouse est autorisée à contracter un emprunt de 800.000 F en vue d'assurer le financement des travaux d'entretien et de réaménagement du chauffage de l'hôtel Saint-Jean où est installée l'école supérieure de commerce qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Son service sera assuré au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté du 18 août 1950, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement d'une ligne à 60 kW entre le poste de Saint-Auban et Digne (Basses-Alpes), avec les postes et organes annexes.

Autorisation de la mutation de propriété d'une concession de mine.

Par arrêté du 22 août 1950, a été autorisée au profit de la S. A. R. L. des houillères d'Aubigny, représentée par M. Daviet (Jean), négociant à Epinac-les-Mines, la mutation de propriété de la concession des mines de houille d'Aubigny-la-Ronce, résultant de l'adjudication à laquelle il a été procédé le 28 février 1949.

Cette autorisation n'entraîne aucune approbation des conditions financières de l'acquisition et ne préjuge pas de la valeur de la mine.

Les gérants de la société, les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être français.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 août 1950 portant délégation de signature.

Par décret en date du 25 août 1950, pendant l'absence de M. Nicolay, directeur du cabinet, délégation est donnée à M. Paul Chauvet, gouverneur de la France d'outre-mer, conseiller technique, pour signer au nom du ministre de la France d'outre-mer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exception des décrets.

Nomination des membres de l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêtés leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés à l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer:

Chef de l'état-major particulier,

M. le lieutenant-colonel Nicolazo de Barmon.

Aides de camp.

M. le chef d'escadron Pouey Sanchou

M. le capitaine Sekou Kone

Art. 2. — Le général d'armée du cadre de réserve Legentilhomme est nommé conseiller militaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. le lieutenant-colonel Nicolazo de Barmon, à l'effet de signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à la date du 12 juillet 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Vétérinaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 août 1950, sont fixées la liste des membres du corps enseignant de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour le stage de 1950, ainsi que la rétribution de ce personnel.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-1043 du 25 août 1950 relatif à l'échelonnement des sorties de vin de la propriété pour la campagne 1950-1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 55 du code du vin;

Vu le décret du 20 janvier 1950 portant organisation de la campagne viticole 1949-1950;

Vu l'avis imprimé le 25 juillet 1950 par la commission consultative de la viticulture,

Décrète:

Art. 1er. — Les quantités de vin de la récolte 1950 que les viticulteurs sont autorisés à faire sortir de leurs chais sont fixées provisoirement à 30 p. 100 de leur production, avec minimum de 100 hectolitres par exploitation. Elles sont déterminées d'après les résultats accusés par les déclarations de récolte.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 20 janvier 1950, portant organisation de la campagne viticole 1949-1950, sont prorogées jusqu'au 31 janvier 1951.

Un décret pris avant cette date fixera, compte tenu des résultats des déclarations de récolte et de la situation du marché du vin, les conditions dans lesquelles sera libéré le reliquat de la récolte de 1950.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Ecole nationale du génie rural.

Par arrêté en date du 23 août 1950, M. Lyon, inspecteur général des eaux et du génie rural de 1re classe, est, sur sa demande, déchargé des fonctions de directeur de l'école nationale du génie rural, à dater du 1er octobre 1950. A la même date, M. Lucas, ingénieur en chef du génie rural de 1re classe, est nommé directeur de l'école nationale du génie rural.

Tableau d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1950.

Par arrêté en date du 3 août 1950, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1950 au tableau d'avancement des administrateurs civils de 2e classe:

MM.
1 Lauras.
2 Guillaume, à compter du 6 septembre 1950.
3 Orizet, en service détaché.
4 Bérard.
5 Malezieux.
6 Crucioni.
7 Alfonsi.
8 Porcher, à compter du 16 septembre 1950 (en service détaché).
9 Chevallier.
10 Laclavière, en service détaché.
11 Costa.
12 Legendre.
13 Allegre.
14 Constant, à compter du 24 novembre 1950.
15 Lotte.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Circulaire du 25 août 1950 relative à l'application du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les préfets, les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

I. — ECONOMIE GÉNÉRALE ET OBJET DU DÉCRET

Le législateur, en consacrant le retour à la libre discussion des salaires, unanimement demandée par les organisations syndicales, a laissé désormais aux conventions collectives et aux accords entre les parties intéressées, le soin de préciser les conditions de salaires; il a cependant confié au Gouvernement la fixation du minimum au-dessous duquel aucun salarié des professions assujetties ne pourra être rémunéré.

La détermination de ce chiffre fait l'objet du décret du 23 août 1950 publié au *Journal officiel* du 24 août.

Comme vous le savez, depuis un certain nombre d'années, c'est le Gouvernement qui fixait le salaire minimum des salariés des diverses professions, c'est le Gouvernement qui fixait le point de départ de la hiérarchie et les coefficients de cette hiérarchie, c'est le Gouvernement qui fixait les compléments de toute nature qui, dans un certain nombre de cas, se superposaient au salaire proprement dit.

Le décret du 23 août 1950 répond à une toute autre préoccupation; il ne se propose ni un relèvement systématique général des salaires, ni la fixation d'un salaire devant servir de base à la hiérarchisation, ni la fixation d'un minimum de salaire pour chaque catégorie professionnelle.

Il ne fait naître aucune obligation juridique au profit des travailleurs qui, notamment dans les grands centres industriels ou en raison de leur qualification professionnelle, touchent déjà des salaires supérieurs au minimum fixé par le décret.

Celui-ci se propose simplement — et j'y insiste — c'est la seule prérogative du Gouvernement — de fixer la limite inférieure du salaire qui doit être payé à un travailleur dans les conditions qui font l'objet des dispositions du décret et à propos desquelles vous voudrez bien trouver ci-après un certain nombre d'observations.

II. — CHAMP D'APPLICATION

a) *Etablissements assujettis.*

Professionnellement, le champ d'application du décret est celui du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail, tel qu'il est défini par l'article 31 dudit chapitre et précisé par l'article 31 *o* et les décrets d'application pris en application de l'article 31 *o*.

Il résulte de cette disposition que le décret ne s'applique pas aux « entreprises publiques et assimilées » visées par l'article 31, alinéa 2 et l'article 31 *o* du même livre.

Par ailleurs, des décrets ultérieurs fixeront les conditions d'application de ces dispositions aux trois catégories de professions suivantes:

1° Professions agricoles, définies par le décret du 30 octobre 1935, relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture;

2° Personnel navigant de la marine marchande;

3° Professions dans lesquelles la rémunération du personnel est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture ou du logement.

Je précise que les principales professions dans lesquelles le personnel est habituellement logé et nourri sont les suivantes:

1° Personnel domestique;

2° Hôtels, cafés, restaurants;

3° Personnel de service des établissements d'enseignement privé;

4° Personnel des établissements d'hospitalisation privée et personnel des crèches, dispensaires et maisons de retraite;

5° Médecins et pharmaciens des établissements d'hospitalisation privée;

6° Peronnel des établissements thermaux.

Le cas du personnel domestique peut comporter quelques difficultés; les femmes de ménage, en effet, sont quelquefois en partie nourries et je considère qu'en raison de la similitude de leur emploi avec celui des bonnes à tout faire, plus généralement du personnel domestique, le salaire minimum de ces catégories sera défini par le même texte.

b) *Salariés bénéficiaires.*

Il s'agit tout d'abord, aux termes de l'article 2 du décret, des travailleurs âgés de dix-huit ans révolus, sans distinction de sexe.

Le salaire de référence est donc le salaire de d'adulte; sous l'empire de l'ancienne réglementation dont je rappelle à nouveau qu'elle demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, les salaires des jeunes travailleurs étaient fixés par des taux différentiels appliqués aux salaires de l'ouvrier adulte. Ces mêmes règles trouveront leur emploi par l'application du décret du 23 août 1950 et les abattements à appliquer aux salaires des jeunes travailleurs continueront à être fixés comme suit:

14 à 15 ans	50 p. 100	16 à 17 ans	30 p. 100
15 à 16 ans	40 —	17 à 18 ans	20 —

Je précise que les jeunes travailleurs ne doivent pas être confondus avec les apprentis dont les conditions de rémunération demeurent fixées par les contrats d'apprentissage au sujet desquels le décret précise en son article 2 qu'ils n'entrent pas dans son champ d'application.

Le décret stipule en outre que le salaire fixé s'applique aux travailleurs de capacité normale.

En vertu des principes rappelés ci-dessus, les salariés dont les aptitudes physiques sont réduites pourront subir la réduction de salaire autorisée par les arrêtés ministériels.

Je rappelle que selon la règle généralement suivie par ces arrêtés, la réduction possible de salaire ne peut excéder le dixième du salaire minimum. D'autre part le nombre des ouvriers d'une catégorie auxquels s'appliquera cette réduction ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces proportions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

c) Conditions géographiques d'application.

Le salaire horaire de 64 F fixé par le décret s'applique dans la zone dans laquelle les salaires, aux termes des arrêtés maintenus temporairement en vigueur par l'article 2 de la loi du 11 février 1950, subissent, par rapport aux salaires de la première zone de la région parisienne définie par l'annexe à l'arrêté du 21 juin 1945 modifié, un abattement égal ou supérieur à 18 p. 100.

Il est porté à 78 F pour la première zone de la région parisienne et subit, pour les autres zones, par rapport à ce chiffre, les abattements résultant des arrêtés visés ci-dessus.

Les diverses communes ou localités demeurent donc classées provisoirement dans les zones de salaires déterminées par les textes en vigueur. Il convient de considérer que les dérogations ou autorisations de pratiquer une dérogation qui sont intervenues à titre exceptionnel demeurent également en vigueur à titre provisoire.

Vous noterez qu'en application du décret, le minimum garanti ne peut subir un abattement supérieur à 18 p. 100 par rapport au chiffre fixé pour la première zone de la région parisienne.

Il convient de préciser que l'abattement n'est ramené de 20 à 18 p. 100 que pour la détermination du salaire minimum fixé par le décret.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, je précise que pour tous les salaires qui dépasseraient le minimum fixé par le présent décret, les dispositions des arrêtés de salaire, compte tenu du classement des diverses localités dans les différentes zones de salaire, demeurent en vigueur.

Il appartiendra aux conventions collectives, aux accords de salaire et, éventuellement, aux sentences arbitrales de déterminer librement toutes les conditions de travail et de salaire, sous réserve que soit respecté le minimum de salaire garanti par le décret.

III. — Avantages en nature

Dans le salaire minimum garanti sont compris, le cas échéant, les avantages en nature.

La valeur de ces avantages devra être déterminée en pratique par les conventions collectives de travail ou les accords d'établissement ou par les contrats individuels de travail, pour les travailleurs occasionnellement logés ou nourris par l'employeur.

Les avantages en nature doivent être en principe calculés d'après les prix réels des denrées qui les composent. Ils avaient été évalués forfaitairement par les arrêtés de fixation des salaires et, dans la mesure où des accords n'interviendraient pas immédiatement pour l'évaluation de ces avantages, je ne verrais, à titre temporaire, aucun inconvénient à ce que leur montant en soit évalué par journée à deux fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité ou l'établissement considéré.

IV. — Majorations et primes diverses

Le salaire minimum à prendre en considération comprend aux termes du décret « les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais et des majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi » et pour la région parisienne de prime de transport.

Les sommes versées à titre de remboursement de frais et exclues du salaire minimum garanti comprennent notamment les primes de panier, d'outillage, de salissure, d'usure de vêtements, de bicyclette, les indemnités de grand et de petit déplacement qui correspondent à un supplément effectif de dépenses ou à un remboursement de frais.

Sont également exclues les primes accordées en raison des conditions particulières de travail; il s'agit, d'une part, des primes correspondant à des sujétions imposées aux travailleurs par les conditions de leur travail. Sans que cette énumération soit considérée comme limitative, il y a lieu de citer: les primes de danger, de froid, la prime de fonction des ouvriers dockers, la prime de situation géographique des ouvriers occupés sur certains chantiers et barrages et d'aménagement des chutes d'eau, les majorations pour le travail de nuit ou le travail des dimanches et jours fériés, et les majorations pour heures supplémentaires fixées par les conventions collectives de travail, ainsi évidemment que les allocations familiales et la prime de salaire unique.

La disposition aux termes de laquelle les majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi du 25 février 1946 ne sont pas comprises dans le salaire minimum n'appelle pas de commentaires particuliers.

Les majorations, primes ou indemnités (notamment les primes de rendement), qui ont le caractère d'un complément de salaire, sont comprises dans la rémunération à prendre en considération pour leur valeur réelle dans le calcul du salaire minimum garanti.

En revanche, les majorations dont l'objet n'est pas de compléter le salaire mais d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise, les participations aux bénéfices, etc. Le complément versé dans le système dit du « salaire proportionnel », n'entrent pas dans le salaire minimum garanti, non plus que les gratifications de caractère aléatoire et imprévisible.

V. — Travailleurs a domicile

La situation des travailleurs à domicile appelle des observations particulières:

Dans le cas où le prix de façon d'un article aura été établi par arrêté préfectoral, en application des articles 33 et suivants du livre Ier du code du travail, à partir d'un salaire horaire inférieur au salaire minimum national interprofessionnel garanti, le donneur d'ouvrage est obligé de compléter ce prix sur la base, d'une part, de la différence entre le salaire minimum garanti et le salaire horaire résultant de l'arrêté préfectoral, d'autre part, du temps d'exécution fixé par ledit arrêté.

Ainsi, il n'y a pas lieu de modifier les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur, en raison de la détermination du salaire minimum garanti.

VI. — Livre et bulletin de paye

L'obligation faite aux employeurs par le décret de verser aux salariés bénéficiaires un « complément de salaires » ne doit pas entraîner celle de différencier ce complément dans les mentions qui, aux termes de l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail, doivent figurer sur la pièce justificative remise aux salariés à l'occasion de chaque paye et qui doivent être reportées sur le livre de paye prévu par l'article 44 *b* du même livre et vous n'avez, comme par le passé, à n'exiger que les mentions strictement prévues par la réglementation, qui suffiront d'ailleurs pleinement à l'exercice du contrôle.

VII. — Sanctions

Deux catégories de sanctions seront applicables aux employeurs selon les infractions commises, soit aux dispositions du présent décret, soit à celles de l'article 2 de la loi du 11 février 1950.

Les sanctions prévues par l'article 31 *zb* du livre Ier du code du travail s'appliquent aux employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum garanti.

Les sanctions prévues par l'article 99 *c* du livre Ier du code du travail continueront à s'appliquer aux employeurs qui payeraient des salaires inférieurs aux minima fixés par les arrêtés maintenus provisoirement en vigueur par l'article 2 de la loi du 11 février 1950.

VIII. — Date d'application

Cette date est fixée au 1er septembre 1950.

Des instructions particulières vous seront adressées incessamment relativement à c problèmes que pourra poser pour les travailleurs à rémunération mensuelle l'application des dispositions du décret.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me tenir informé des difficultés que soulèverait l'application du décret dans votre département.

PAUL BACON.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'industrie et du commerce.

Par arrêté du 18 août 1950, les nominations de MM. Degeilh (Louis) et Bartoli (Charles) à l'emploi réservé d'agent de vérification des instruments de mesure, prononcées par arrêté du 15 juin 1950, ont été annulées.

Ministère de la justice.

ELECTION

AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE DU REPRÉSENTANT TITULAIRE DES MAGISTRATS DES COURS D'APPEL

Le bureau de vote, constitué en conformité des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er février 1947, s'est réuni à la cour de cassation, le jeudi 8 juin 1950, pour procéder aux opérations de dépouillement du scrutin prescrit par l'arrêté du 23 mars 1950.

Le dépouillement des votes a fait apparaître qu'aucun candidat n'avait obtenu la majorité absolue.

Un deuxième tour de scrutin a, en conséquence, été prescrit par arrêté du 9 juin 1950.

Le bureau de vote s'est de nouveau réuni à la cour de cassation, le 21 août 1950, pour procéder aux opérations de dépouillement dudit scrutin.

M. Bayon-Targe, conseiller à la cour d'appel de Paris, a été proclamé élu, en remplacement de M. Ausset, démissionnaire de son mandat

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges.

I — *Libérations nouvelles accordées aux marchandises en provenance et originaires des pays participant à l'O. E. C. E.*

Article 1er.

Les prescriptions des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 6 octobre 1949 (p. 9389) et du 28 décembre 1949 (p. 12406) sont étendues aux produits repris à l'annexe A ci-jointe.

L'importation des pièces de rechange énumérées à l'annexe A est subordonnée à la production de certificats d'importation en triple exemplaire préalablement visés par la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris. Ce visa sera automatiquement accordé aux demandes portant sur des parties ou pièces nécessaires à l'entretien ou à la répartition des matériels de fabrication étrangère existant en France.

II. — *Retraits de libération accordés aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays participant à l'O. E. C. E.*

Article 2.

L'avis aux importateurs du 28 décembre 1949 est modifié comme suit:

a) Supprimer le poste 139: Suifs fondus, y compris les suifs dits « premiers jus » (p. 12406, 2e colonne).

b) Le poste 630: Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs (p. 12409, 1re colonne) est remplacé par le texte ci-après: « Ex. 630: Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs: compositions calorifuges à base de carbonate de magnésium et d'amiante; carbonate de magnésium amianté; autres.

c) Le poste 826: Papiers et cartons non dénommés ni compris ailleurs, jusqu'à « en deux ou plusieurs jets » (p. 12409, 2e colonne) est remplacé par le texte ci-après: « Ex. 826: Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles: en un seul jet (papiers et cartons, kraft, autres); en deux ou plusieurs jets ».

d) Le poste 827: Papiers et cartons non dénommés formés à l'enrouleuse en bobines ou en feuilles (p. 12409, 2e colonne) est remplacé par le texte suivant: « Ex. 827: Papiers et cartons non dénommés, formés à l'enrouleuse, en bobines ou en feuilles: contenant des pâtes mécaniques; sans pâtes mécaniques ».

e) Supprimer le poste 1248: Ustensiles de laboratoire en porcelaine, autres objets en porcelaine (p. 12412, 1re colonne).

f) Dans la rubrique Pièces de rechange (p. 12413, 2e colonne), le poste 1620 D: Accessoires et pièces détachées de métiers à filer et retordre est remplacé par le texte ci-après: « Ex. 1620 D: Métiers à filer et à retordre, leurs parties et pièces détachées: accessoires et pièces détachées (filières; autres [cylindres cannelés, etc.]).

g) Dans la rubrique Pièces de rechange (p. 12413, 2e colonne), le poste 1626: Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc. est remplacé par le texte suivant: « 1626 A, B, D, E: Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc. et d'appareils accessoires: navettes; lames, lisses et harnais; cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires; autres ».

h) Supprimer le poste Ex. 1798 B: Tracteurs à roues, y compris les avant-trains tracteurs d'un poids unitaire de plus de 1.200 kg.

III. — *Retraits de libération accordés depuis le 28 décembre 1949 aux produits originaires et en provenance d'un ou plusieurs pays participant à l'O. E. C. E.*

Article 3.

Les avis aux importateurs repris à l'annexe B sont annulés à partir de la date de parution du présent avis. En conséquence, les produits qui y sont visés sont à nouveau soumis au régime des contingents et, de ce fait, doivent être importés sous licences.

IV. — *Dispositions spéciales.*

Article 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, continueront à être importés sur certificat d'importation:

a) Les produits pour lesquels il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code de douane, qu'ils ont été expédiés directement pour la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel;*

b) Les produits pour lesquels il sera présenté au bureau des douanes, et pendant leur durée de validité, des certificats d'importation régulièrement visés par l'office des changes avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel;*

c) Les produits suivants:

724 A à C: Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules, à condition qu'ils soient en provenance et originaires d'un des pays suivants: Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suisse, Union belgo-luxembourgeoise, Suède et Autriche.

1638 A et B: Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients, à condition qu'ils soient en provenance et originaires d'un des pays suivants: Danemark, Italie, Suède, Suisse, Union économique belgo-luxembourgeoise, Autriche, Pays-Bas.

1143 A: Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc naturel ou artificiel, à dessus en cuir ou en matières assimilées n. d. n. c. a.; chaussures ne dépassant pas la cheville, à condition qu'elles soient en provenance et originaires d'un des pays suivants: Suisse, Autriche.

1149: Chaussures spéciales pour la pratique des sports, à condition qu'elles soient en provenance et originaires d'un des pays suivants: Norvège, Autriche.

Art. 5. — L'office des changes délivrera des licences aux importateurs de produits visés à l'article 3 ci-dessus, sans consultation du ministère technique, tant que de nouveaux contingents n'auront pas été négociés par les pays intéressés.

Art. 6. — Le présent avis entrera en vigueur le mardi 29 août 1950, à zéro heure.

ANNEXE A

NUMERO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 27 A	Moules.
33 B	Œufs complets (blanc et jaune) dépourvus de leurs coquilles.
33 C	Jaunes d'œufs.
56	Œufs de poisson (vivants).
Ex. 61 A	Oignons à fleurs.
69 B	Fèves et fèverolles.
Ex. 69 D	Pois de semence.
74 B	Raisins secs.
Ex. 75 A	Amandes sèches en coques ou sans coques.
75 B	Noisettes en coques ou sans coques.
104	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et de la décortication des grains de céréales et de légumineuses, à l'exception des germes.
112 C	Noix et amandes de palmistes.
120	Pailles et balles de céréales.
124 E	Racines de bruyère
Ex. 128 A	Alginates et produits dérivés.
128 B	Lichens, carragaheen et similaires.
128 C	Mucillages de caroube et de farines de graines de caroubes.
132 C	Matières végétales de rembourrage. Autres.
231	Lies de vin (même desséchées). Tartre brut.
247	Sulfure d'antimoine naturel.
260	Corindon naturel.
263	Amiante.
268 A	Kaolin.
268 D	Bentonites naturelles
268 E	Terres décolorantes et à foulons, argiles smectiques.
Ex. 275	Craie lavée, broyée ou pulvérisée.
Ex. 276	Dolomie frittée.
281	Sables.
Ex. 282 B	Terres colorantes lavées ou pulvérisées contenant 70 p. 100 et plus d'oxyde de fer.
315	Tourbe.
319 A et B	Huiles de houille.
320	Produits basiques dérivés du goudron de houille.
329	Carbolinéum.
358 B	Métaux alcalins. Autres.
Ex. 359	Métaux alcalino-terreux, sauf baryum.
365	Acide hydrofluosilicique.
367 B	Acide chlorhydronitrique.
367 C	Acide chlorosulfonique.
368 A	Chlorure de soufre.
368 B	Oxychlorure de sélénium.
368 C	Chlorures de phosphore.
368 E	Oxychlorure de carbone.
368 F	Chlorure de silicium.
368 G	Autres chlorures de sulfuryles, etc.
369 A et B	Sulfures d'arsenic et de phosphore.
371	Anhydride sulfurique.
373	Oxydes d'azote.
376	Anhydride phosphorique.
377	Acide phosphorique.
385	Eaux lourdes.
387 A	Gaz ammoniac anhydre.
387 B	Ammoniac en solution.
390 A et B	Soude.
397	Glucine.
401 B	Hydrate d'alumine.
402	Oxydes et hydroxydes de chrome.
406	Oxydes et hydroxydes de Cobalt.
407	Trioxyde de molybdène.
411	Oxyde d'uranium.
421 A	Hypochlorite de sodium.
421 B	Hypochlorite de potassium.
421 D	Hypochlorites autres.
Ex. 439	Sulfures, sauf de sodium.
Ex. 433	Sulfates de titane et de plomb.
	— Double de cuivre et d'ammonium.
	— De zinc.
	— D'aluminium.
	— De chrome.
	— Ferreux, ferrique.
	— De thorium.
	— Autres.

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 438	Nitrates d'ammonium, de sodium, de calcium, de potassium, autres que pour usages agricoles.
440	Phosphates.
Ex. 444	Carbonates d'ammonium, lithium, nickel, cobalt, cuivre et plomb.
445	Percarbonates.
Ex. 446 A	Cyanures de potassium et de sodium.
	— Autres.
446 B	Sulfocyanures.
447	Cyanamides autres que pour usages agricoles: fulminates et cyanates.
450	Perborates (de soude, etc.).
Ex. 451 C	Chromates d'ammonium, sodium, potassium.
	— De zinc.
	— De plomb.
	— Autres (baryum, cadmium), etc...
451 D	Bichromates de sodium, de potassium, autres (d'ammonium, etc.).
459	Nitrures ou azotures.
Ex. 461	Carbures de Bore.
	— De silicium.
464	Amalgames autres que de métaux précieux.
466	Hydrocarbures acycliques saturés.
Ex. 471 A	Fluorures.
Ex. 471 B	Polyfluorures, polybromures, polyiodures.
Ex. 472 A	Fluorures: bromures et iodures.
474	Dérivés halogénés des carbures cycloterpéniques.
Ex. 479 B	Dérivés halogénés des carbures cycliques: autres.
Ex. 482 B	Monoalcools acycliques non saturés, etc, autres.
Ex. 483 B	Mono-di et épichlorhydrine de la glycénine.
	— Pentanetriol et hexanetriol.
	— Autres.
483 C	Tetrols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
483 D	Polyalcools supérieurs et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
Ex. 486 B	Alphanaphtol et ses sels.
487	Polyphénols et leurs sels.
488	Phénols, alcools et leurs sels.
Ex. 493 A	Oxyde d'éthyle dichloré.
	Ether chloréthylique et autres.
495	Ethers oxydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés.
506 C	Cétones (aromatiques) et quinones, alcools, phénols, aldéhydes, etc., à l'exception des matières colorantes.
Ex. 508 B	Acétate de vinyle monomère.
	Acétates de sodium.
	— de calcium.
	— autres (plomb, etc.).
	— de cuivre.
508 C	Anhydride acétique.
508 I	Acide butyrique.
511 B	Acide malique.
513 A	Acide camphocarbonique, ses sels et ses dérivés.
Ex. 513 B	Acides naphténiques.
513 C	Acides sulphonaphténiques, leurs sels et leurs esters.
513 E	Acides abiétiques, leurs sels et leurs esters.
Ex. 520	Acide glycérophosphorique et glycérophosphates.
	Lactophosphates et autres.
521	Esters de l'acide carbonique.
522	Esters siliciques.
523	Autres esters des acides minéraux et leurs sels.
534	Aminoalcools cycliques.
543	Chloramines et leurs sels.
545	Dérivés de l'hydrazine et de l'hydroxylamine.
Ex. 549	Hydroxyquinoléine.
	Diméthylaminoanalgésine.
	Scatole.
	Acide phénylcinchoniniquo.
	Acide diétylène-diamine.
Ex. 551	Thiourée, Thiodiglycol.
Ex. 555	Fer carbonyle.
556 C	Vitamines, leurs sels et leurs esters. Autres.
565	Amino-acides biologiques, leurs dérivés décarboxylés, leurs sels et leurs amides.
567	Produits opothérapiques.
574 E	Phosphates bicalciques d'os et autres.
581 A	Résinates.
581 B	Produits résultant du traitement des résineux secs.
Ex. 585	Aminonaphtol et ses dérivés sulfonés. Autres.
582	Poix.
586 A à C	Produits tannants synthétiques.
587	Confits artificiels pour tannerie.
590 D	Lithopone.
600	Couleurs pour la peinture artistique, décoration, etc.
609	Crayons simples, mines et craies.
634	Cires artificielles.
639	Caséine et caséinates n. d. n. c. a.
644	Pâtes de reproduction graphiques, etc.
Ex. 650	Colles conditionnées en emballage d'une contenance de 1 kg et moins:
	Colles végétales.
661	Ferrocérium et alliages similaires de métaux rares.
662 A à F	Articles en matières inflammables n. d. n. c. a.

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
664 A	Plaques rigides sensibilisées.
677 E	Charbons pour téléphones et microphones.
695 A	Méthylcellulose.
Ex. 695 B	Autres éthers de la cellulose (éthyl, benzyl cellulose).
699 B	Résines synthétiques aminoplastes.
702	Autres matières plastiques et résines artificielles, résultant de condensations et de polymérisations.
703	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues, etc.).
711 A	Caoutchoucs artificiels.
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc.
715	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé.
717	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc vulcanisé, etc.
720	Revêtements et tapis de pieds en caoutchouc non spongieux ni cellulaire.
721	Articles d'hygiène, de pharmacie et de chirurgie en caoutchouc.
723	Articles en caoutchouc spongieux ou cellulaire n. d. n. c. a.
729 E à I	Cuirs et peaux chaulés et picklés d'ovins, de caprins, de porcins, de reptiles, de bairaciens, de poissons et d'animaux marins et autres n. d. n. c. a.
756 A	Courroies plates.
756 D	Articles de protection.
756 E	Autres articles en cuir n. d. n. c. a.
Ex. 765 A	Bois ronds bruts (même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette):
	— Bois communs: conifères.
Ex. 766 A	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette:
	— Bois communs: conifères imprégnés, injectés, enduits ou non.
	— Autres: injectés, imprégnés ou enduits.
Ex. 767 A	Bois sciés, n. d. n. c. a.
	— Bois communs: conifères.
	— Autres: de bois de conifères injectés, imprégnés ou enduits.
773	Feuilles et feuillets de placage découpés ou non.
782	Feuilles et feuillets de placage en bois de toutes essences, etc.
804 A	Meubles autres que sièges, en bois, non garnis ni gainés, montés ou non et leurs parties:
	— En osier, roseau, rotin, bambou et similaires.
805	Meubles autres que sièges, en autres matières, non garnis ni gainés, n. d. n. c. a., montés ou non et leurs parties.
Ex. 808	Appareils d'éclairage en bois non équipés électriquement: en bois fins ou replaqués de bois fins.
819	Tresses et bandes tressées.
820	Articles tissés ou assimilés.
Ex. 821 A	Ouvrages de vannerie n. d. n. c. a. en rubans de bois.
Ex. 822 A	Pâtes à papier chimiques, blanchies, destinées à la fabrication des fibres artificielles et de la cellulose régénérée de la viscose.
832 B	Papiers et cartons armés ou renforcés de fibres textiles, etc.
834	Papiers et cartons sulfurisés en bobines ou en feuilles.
Ex. 846 D	Cartonnages avec ou sans impression, autres n. d. n. c. a.
884	Déchets de coton.
884	Fibranne ou autres fibres artificielles discontinues, en masse ou en faisceaux.
885	Déchets de fibres artificielles pures ou mélangées.
887	Fibres artificielles cardées, peignées ou étirées, pures ou mélangées.
903	Fils de soie mélangée, non préparés pour la vente au détail.
906	Fils de schappe mélangée, non préparés pour la vente au détail.
908	Fils de bourrette pure ou assimilée, non préparés pour la vente au détail.
920	Fils de poils grossiers ou de crins.
926	Fils de coton mélangés, non préparés pour la vente au détail.
928 et 929	Fils de rayonne purs ou mélangés, non préparés pour la vente au détail.
930 A	Fils de rayonne, acétate pure ou mélangée, préparés pour la vente au détail.
931	Crins artificiels et imitations de cat-gut, en fibres artificielles.
932	Lames (paille artificielle) en fibres artificielles.
933 et 934	Fils de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues, etc.
960	Tissus de bourrette de soie mélangée.
968 A et B	Tissus de crin.
992	Tissus de manille, d'abaca, etc.
995	Tissus d'alfa ou de jonc, etc.
996	Tissus d'autres végétaux filamenteux.
1004 à 1006	Rubans et sangles de laine ou de poils fins. — Rubans et sangles de poils grossiers ou de crins.

NUMERO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1025	Velours et assimilés de laine ou de poils.
1032 A	Tapis à points noués ou enroulés.
1042	Chenilles.
1043	Fils textiles guipés.
1045	Autres articles de passementerie.
1054	Tissus élastiques.
1066	Mèches pour lampes, réchauds, bougies, tissées ou tressées.
1068	Broderies chimiques, aériennes, à la main ou à la mécanique.
1069	Broderies (autres que les broderies chimiques ou aériennes).
1088	Bâches, tentes, stores et articles similaires enduits ou imprégnés ou non.
1089	Articles de campement, n. d. n. c. a.
1141	Friperie.
1152 A	Tresses pour la chapellerie
1165	Casques métalliques garnis ou non.
1170	Montures de parapluies et de parasols et leurs parties.
1188 G	Autres articles en amiante: joints métalloplastiques, etc.
1191 C	Feuilles formées de clivures de mica agglomérées (micanite en feuilles, micafolium, etc.) non découpées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire.
1202 A et B	Briques et pièces réfractaires alumineuses et silico-alumineuses et siliceuses.
1203 A et B	Autres produits alumineux et silico-alumineux et siliceux.
1248	Emaux ou baguettes ou tubes ou bien en masse, etc.
1270 à 1275	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
Ex. 1284 D	Fil machine en aciers alliés spéciaux d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore de moins de 10 p. 100.
Ex. 1304 B	Tubes et tuyaux en fer ou acier, droits et d'épaisseur uniforme, pour roulements.
1347	Aluminium brut.
1348 à 1352	Demi-produits en aluminium.
1353 A et B	Alliages d'aluminium bruts.
1354 à 1358	Demi-produits en alliages d'aluminium.
1388 A	Tungstène ou ses alliages bruts.
1389 A	Molybdène ou ses alliages bruts.
1391 B	Cadmium ouvré (laminé, ...é, etc.).
1392 A	Alliages de cadmium, bruts.
1404	Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés.
1405 A	Pots à lait de plus de 18 litres.
Ex. 1405 B	Fûts, touques, tonnelets en tôle, etc.
1410	Stilligouttes et bouchons verseurs avec ou sans parties: — En étain ou ses alliages; — Ou en plomb étamé; — Et en autres métaux communs.
Ex. 1297 D	Fils tréfilés en aciers alliés spéciaux d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore de moins de 10 p. 100.
1411	Capsules de surbouchage.
Ex. 1413	Câbles, tresses, élingues, etc.: — En fils de cuivre ou de ses alliages; — En fils de métaux légers ou de leurs alliages; — En fils d'autres métaux communs.
1419	Chaînes de transmission, leurs parties et pièces détachées.
1420	Chaînes et chaînettes autres que de transmission.
1421	Maillons, anneaux, etc.
1422	Ancres.
Ex. 1428	Protecteurs et ferrures pour chaussures: en fer, fonte ou acier.
1436 A	Outils spéciaux d'horlogerie.
1455	Articles de ménage, etc., en cuivre ou ses alliages.
1461	Tuyaux métalliques flexibles avec ou sans raccords.
Ex. 1485 A	Cuisinières de 1.20 mètre et plus de longueur.
1495	Pointes meulées pour usages industriels (pointes à cardes, etc.).
1499	Bigoudis, ondulateurs et articles similaires en métaux communs.
1504 B	Articles métalliques pour papeterie et autres articles similaires.
1508	Plaques indicatrices, plaques enseignes, etc.
1509	Cadres métalliques pour photographies, reliures, etc., et miroiterie métallique.
1511	Etuis à lunettes et similaires en métaux communs non garnis.
1512	Boîtes à poudre et à fards, etc.
1524	Machines alternatives à vapeur avec ou sans réducteurs de vitesse.
1526	Turbines et roues hydrauliques.
1532 A	Machines et appareils éoliens.
1532 B	Moteurs à air comprimé (alternatifs ou rotatifs).
1533	Elévateurs à liquide.
1537 B	Compresseurs et pompes à vide, rotatifs.
1537 C	Compresseurs et pompes à vide centrifuges et autres.
Ex. 1538 A	Compresseurs et pompes à vide alternatifs, mobiles.
1538 B	Compresseurs et pompes à vide rotatifs volumétriques fixes et mobiles.
1538 C	Compresseurs et pompes à vide centrifuges et autres.

NUMERO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1545	Avant-foyers, foyers, automatiques ou non, et grilles mécaniques.
1548	Carbonisateurs avec ou sans dispositifs de récupération.
1549	Appareils et dispositifs pour le chauffage, etc., n. d. n. c. a.
1553	Groupes aérothermes, aéroréfrigérants, etc.
1554 A	Appareils d'épuration des eaux domestiques.
1555 A	Monte-charges, ascenseurs, etc., hydrauliques.
1555 C	Monte-charges, etc., autres.
1556 A, B et C	Treuils et cabestans et leurs parties.
1557	Ponts roulants, ponts tournants de locomotives, etc.
1558	Grues fixes et mobiles.
1559	Portiques et bardeurs.
1560	Bennes preneuses, griffes articulées, etc.
1561	Cabines pour le transport des personnes, pour ascenseurs et téléphériques.
1562	Crics et vérins.
1564	Transporteurs mécaniques à action continue, etc.
1565	Transporteurs aériens sur câbles, téléphériques.
1566	Dégrilleurs pour installations hydrauliques.
1567	Appareils de levage et de manutention n. d. n. c. a.
1568 A	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, etc.
1568 C	Décapeurs, pionniers, rouleaux pieds de mouton, etc.
1568 D	Matériel de forage et de sondage.
1568 E, F, G, H	Sonnettes de battage, rouleaux compresseurs, chasse-neige, autres machines et appareils.
1571	Mélangeurs et malaxeurs n. d. n. c. a. et leurs pièces détachées.
1572	Machines et appareils centrifuges n. d. n. c. a., leurs parties et pièces détachées.
1573	Filtres-presses avec ou sans pompes n. d. n. c. a.
1574 B	Autres presses n. d. n. c. a.
1581	Machines et appareils pour les industries céramiques n. d. n. c. a.
1582	Machines n. d. n. c. a. pour les industries de la verrerie.
1583	Machines pour la fabrication des lampes électriques.
1586	Moules et coquilles pour les métaux, etc.
1590 C	Moissonneuses-batteuses.
1592	Appareils pour la protection des végétaux.
1593	Appareils d'aviculture et d'apiculture n. d. n. c. a., leurs parties et pièces détachées.
1594	Appareils de ferme n. d. n. c. a., leurs parties et pièces détachées.
1598	Machines préparatoires pour la minoterie, etc., et leurs pièces détachées.
1599	Machines et appareils pour le décorticage, etc., et leurs pièces détachées.
1604	Machines et appareils pour la sucrerie, etc., et leurs pièces détachées.
1605	Machines et appareils pour la malterie, la brasserie et leurs pièces détachées.
1608	Machines et appareils pour la fabrication des couleurs, vernis, etc., et leurs pièces détachées.
1610	Autres machines et appareils pour les industries chimiques et leurs pièces détachées.
1611	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier et leurs pièces détachées.
1612	Machines pour la fabrication du papier et du carton, etc.
1613	Machines pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton, etc.
1614	Machines pour le travail du papier et du carton.
1617 A	Machines à fondre les caractères et à composer, etc., et leurs parties et pièces détachées.
1617 B	Matériel, trames et outillage pour la reproduction en photogravure, etc.
1617 C	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie.
1617 D	Clichés, planches et cylindres, en toutes matières, à l'exception des pierres lithographiques.
1617 E	Flans et coquilles impressionnés.
1617 F	Autres matériels, etc., et leurs parties et pièces détachées.
1618	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.
1619 A	Cardes non garnies et appareils annexes de cardes, etc.
1619 B	Peigneuses et machines à gills.
1620 A	Métiers à filer, à filières pour fibres artificielles ou synthétiques.
1620 B	Métiers renvideurs.
1620 C	Métiers continus et autres.
1622 A	Métiers à tisser, non automatiques.
Ex. 1623 A	Métiers à bonneterie et machines à tricoter rectilignes, à l'exception du métier type « Cotton ».
Ex. 1623 B	Métiers à bonneterie circulaires, de moins de 20 cm. de diamètre, etc.
1624	Métiers à tulles, à dentelles, à broderies, etc.
1627 A	Machines et appareils de chapellerie, leurs parties et pièces détachées.
1627 B	Autres machines et appareils de feutrerie, leurs parties et pièces détachées.
1630 B	Têtes de machines à coudre industrielles.
Ex. 1631 A	Transmissions de machines à coudre et leurs parties.
1631 B	Tables, coffrets, meubles, etc., de machines à coudre.

NUMERO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1632	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux, leurs parties et pièces détachées.
1637	Machines et appareils pour la préparation des récipients à nettoyer, à rincer, etc., leurs parties et pièces détachées.
1639	Machines pour la fabrication et le conditionnement des piles électriques, leurs parties et pièces détachées.
1640	Machines et appareils n.d.n.c.a. servant à l'empaquetage, etc.
1641	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique.
Ex. 1656	Fleurets de mines.
1658	Appareils et instruments de pesage non automatiques, etc.
1659	Appareils et instruments de pesage automatiques et semi-automatiques.
1660	Appareils et instruments de pesage spéciaux.
1663 A et B	Machines à additionner et à calculer.
Ex. 1672	Machines à fabriquer les crayons.
1687	Graisseurs automatiques.
1700 B	Autres générateurs, moteurs et convertisseurs rotatifs.
1701	Parties et pièces détachées de générateurs, moteurs et convertisseurs rotatifs.
Ex. 1709	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques à coupure dans l'air et pesant plus de 1 kilogramme.
1723	Pièces en matières isolantes non montées, pour machines, appareils et installations électriques.
1725 C	Fils et câbles isolés, pour l'électricité, sans enveloppes ni armures métalliques, isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail, ou de sels ou oxydes métalliques.
1730 A	Lampes portatives électriques complètes.
1730 B	Boîtiers de lampes électriques.
1731	Appareils d'éclairage électrique n.d.n.c.a.
1732	Lampes et tubes à incandescence.
1733	Lampes à arc.
1757 C	Fers à souder électriques.
1757 D	Autres appareils électriques à souder.
1777 F	Autres wagons à marchandises
1781 A	Locomotives, locotracteurs et automotrices pour voie de 0,60 mètre et moins, à vapeur, y compris les locomotives-tenders.
1805	Vélocipèdes avec ou sans pneumatiques.
1806	Vélocimanes.
1813	Remorques pour le transport des personnes.
1814 B	Remorques pour le transport des marchandises. Autres.
1815	Voitures pour le transport des enfants et des malades.
1816 B	Brouettes, diables, etc.
1816 C	Autres véhicules n.d.n.c.a.
1839	Densimètres, alcoomètres, aéromètres, etc.
1840	Manomètres.
Ex. 1847	Balances de précision, avec ou sans poids, sauf pièces détachées déjà libérées.
1848	Poids à peser pour toutes balances.
1857 A et B	Instruments d'astronomie et de cosmographie, etc.
1859	Appareils de photogrammétrie.
1860	Instruments de navigation maritime, fluviale ou aérienne.
Ex. 1864 A et 1864 B	Machines et appareils d'essai, sauf pièces détachées déjà libérées.
1866	Instruments et appareils de météorologie et hydrologie.
1867	Instruments et appareils de géophysique.
1869 B	Maquettes, etc., et modèles réduits, etc.
1876	Appareils de projections fixes et d'agrandissements.
1879	Appareils de projections cinématographique, etc.
1880	Accessoires, parties et pièces détachées n. d. n. c. a. d'appareils cinématographiques.
1884	Projecteurs pour tous usages autres que pour véhicules.
1886 B	Seringues à injection, autres qu'en verre.
1886 D	Aiguilles à sutures chirurgicales à main.
1888 et 1889	Brancards et charriots brancards, appareils à fracture, etc.
1890	Appareils de mécanothérapie, etc.
1894	Appareils d'orthopédie.
1910 à 1917	Instruments de musique et appareils musicaux.
1919 à 1924 A, 1924 C à 1928	Cordes harmoniques, etc, pièces détachées pour instruments de musique, pour enregistrement et reproduction du son, supports de son, instruments de mesures musicales, appareils à jouer, étuis et écrins, etc.
1957	Ouvrages en gélatine.
1962	Goupillons et autres articles de broserie, montés sur fils métalliques torsadés.
1963	Brosses constituant des éléments de machines.
1967	Houppes et houppettes.
1984 B	Cartes à jouer, autres.
1989 à 2000	Articles de sport.
2011	Ardoises et tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin
2013	Briquets et allumeurs mécaniques.
2014 A	Ebauchons de pipes en bruyère.
2014 C	Fume-cigares et fume-cigarettes.
2014 D	Parties et pièces détachés (y compris les cure-pipes et accessoires similaires).
2017	Vaporisateurs et leurs montures.

NUMERO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Pièces de rechange.
Ex. 1788 G	Autres articles en amiante (joints métalloplastiques métalliques, etc.).
1720	Pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs.
1741	Parties et pièces détachées pour la télégraphie et la téléphonie.
1765	Démarreurs électriques et génératrices électriques pour véhicules.
1766	Appareils d'allumage électriques pour moteurs.
1768	Equipements électriques pour véhicules.
1802 B	Equipements de carrosserie non électriques.
1802 C	Autres parties de carrosserie.
1804 D	Organes de suspension pour voitures automobiles.
1804 E	Organes de direction pour voitures.
1804 F	Organes de freinage pour voitures.

ANNEXE « B »

a) *Journal officiel* du 28 décembre 1949.

Avis aux importateurs de produits en provenance: d'Autriche (p. 12414); du Danemark (p. 12414); de la Grande-Bretagne (p. 12415); de Grèce (p. 12416); de l'Irlande (p. 12416); d'Italie (p. 12416); de Norvège (p. 12417); des Pays-Bas (p. 12417); du Portugal (p. 12418); de Suède (p. 12418); de Suisse (p. 12419); de Turquie (p. 12420); de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 12420).

b) *Journal officiel* du 1er janvier 1950.

Avis aux importateurs de produits en provenance: d'Autriche (p. 45); du Danemark (p. 45); de Grande-Bretagne (p. 45); des Pays-Bas (p. 45); de Suisse et de l'Union belgo-luxembourgeoise (p. 46).

c) *Journal officiel* du 11 janvier 1950.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 413, 1re colonne).

d) *Journal officiel* du 28 janvier 1950 (p. 1056, 2e colonne).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays participant à l'organisation européenne de coopération économique:

A partir de: « II. Listes particulières: Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise », jusqu'à: « Brosses et pinceaux », etc.

e) *Journal officiel* du 2 février 1950.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Autriche (p. 1261, 2e colonne).

f) *Journal officiel* du 16 février 1950.

Avis aux importateurs de produits en provenance et originaires de la république fédérale d'Allemagne:

A partir de: « C. Produits libérés » (p. 1882, 2e colonne), jusqu'à: « 1951 Dégrossissage et ouvrages en os » (p. 1884, 1re colonne).

g) *Journal officiel* du 25 février 1950 (p. 2272, 1re colonne).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

h) *Journal officiel* du 11 mars 1950 (p. 2758, 1re colonne).

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance des Pays-Bas et des territoires néerlandais d'outre-mer (suppression des contingents).

i) *Journal officiel* du 14 mars 1950 (p. 2863, 1re colonne).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgoise.

j) *Journal officiel* du 4 avril 1950 (p. 3632, 1re colonne).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

k) *Journal officiel* du 18 mai 1950.

Avis aux importateurs:

Rectificatif à l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1949, et portant suppression des contingents pour certaines marchandises originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Rectificatif à l'avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 28 juillet 1950:

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Il convient de compléter le libellé du poste n° 37: Conserves de fruits, qui se présentera comme suit:

« Poste n° 37: Conserves de fruits à l'S. O. 2. ».

(Le reste sans changement.)

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture du contingent de bois suivant à destination de la Grande-Bretagne:

Poteaux de mines bruts en pin maritime: 75.000 tonnes.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Elles seront présentées par le groupement général des exportateurs de poteaux de mines, 26, cours Xavier-Arnozan, à Bordeaux, seul habilité à cet effet.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes.

(Postes 4, 5, 6 de l'accord commercial franco-norvégien du 26 juin 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Norvège, inséré au *Journal officiel* du 6 juillet 1950 (p. 7330), les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du 1er septembre 1950, à des importations de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839), c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. 1 établi en six exemplaires revêtus du visa préalable du ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris

Ces importations, limitées par poste au crédit indiqué en regard, porteront sur les produits suivants:

a) Poste 4. — Poissons frais ou frigorifiés: 6.100.000 CN.

Filets ou tronçons congelés de cabillaud, de merluche et autres.
Cabillauds frais ou congelés.
Merluches fraîches ou congelées.
Baudroies fraîches ou congelées.
Chiens de mer frais ou congelés.
Taupes fraîches ou congelées.
Eglefins.
Turbots.
Limandes, carrelets.
Barbues.
Colins.
Lingues.
Flétans.

b) Poste 4. — Saumon frais ou congelé..... 400.000 CN
c) Poste 5. — Harengs frais ou frigorifiés..... 1.000.000 CN
d) Poste 6. — Harengs salés..... 1.300.000 CN

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Les certificats d'importation présentés au visa préalable du ministère de la marine marchande, en vertu des dispositions ci-dessus, devront être obligatoirement accompagnés d'une facture *pro forma* précisant, en toutes lettres, la quantité des offres.

Toute facture devra, en outre, pour être valable, être datée et porter le cachet et la signature de l'exportateur;

3° Le visa donné par la marine marchande aura une durée de validité limitée à quinze jours; mais des prorogations de validité pourront être consenties pour circonstances exceptionnelles;

4° Des imputations successives d'importation sur le même certificat seront autorisées à concurrence du montant et pendant la durée de validité prévus par ce document;

5° Le visa des certificats d'importation par la direction des pêches maritimes sera donné en principe selon l'échelonnement mensuel suivant:

a) Poissons de mer:

Septembre 1950....	300.000 CN
Octobre 1950.....	500.000
Novembre 1950.....	900.000
Décembre 1950.....	900.000
Janvier 1951.....	1.000.000
Février 1951.....	1.000.000
Mars 1951.....	700.000
Avril 1951.....	400.000
Mai 1951.....	200.000
Juin 1951.....	200.000

b) Saumon:

Mai-juin 1951.....	400.000 CN

c) Harengs frais:

Janvier 1951.....	300.000 CN
Février 1951.....	350.000
Mars 1951.....	200.000
Avril 1951.....	150.000

d) Harengs salés:

Septembre 1950....	185.000 CN
Octobre 1950.....	185.000
Novembre 1950.....	185.000
Décembre 1950....	190.000
Janvier 1951.....	185.000
Février 1951.....	185.000
Mars 1951.....	185.000

6° Le dépôt à la direction des pêches maritimes des documents exigés devra être effectué, pour chacune des tranches, au plus tard, quarante-huit heures avant le premier jour de la période au titre de laquelle elle est ouverte;

7° Le visa du ministère de la marine marchande ne sera accordé qu'à concurrence du montant de chacune des tranches ci-dessus indiquées;

8° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministre de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaires et global c. a. f.) des importations effectuées par ses soins, au titre des certificats visés et affectés d'un numéro d'ordre;

9° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

10° L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet, ainsi que sur la déclaration de douane, sera: 14 (quatorze);

11° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis n° 423 susvisé, modifié par l'avis n° 454, publié au *Journal officiel* du 14 avril 1950, c'est-à-dire après la réalisation des importations.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Rectificatif à l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 juillet 1950:

Les machines et matériels spécialisés pour industries extractives (poste 218 de l'accord) qui devaient être importés sous le régime de l'appel d'offres, seront importés, dès la publication du présent rectificatif, au *Journal officiel*, sous le régime des licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

En conséquence, il convient de modifier comme suit l'avis aux importateurs rappelé ci-dessus:

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Ajouter à son ordre numérique le poste ci-après:

« 218: Machines et matériels spécialisés pour industries extractives ».

TITRE III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres).*

Page 8034, 2e colonne, supprimer le poste 218: Machines et matériel spécialisés pour industries extractives.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	24 août — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	25 août 1950 — Cours relevés avant Bourse.	25 août 1950 — Cours cotés en Bourse.
349 90	349 90	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
696 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	697 .. ..
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 .. ..
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8050 .. ..
664 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES CAMIONS ELECTRIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 43, RUE DE L'AMIRAL-MOUCHEZ, PARIS (13e)
R. C.: Seine 235579 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

Liste des 19 obligations de 10.000 F sorties au cinquième tirage d'amortissement du 2 juin 1950.

47 53 61 63 79 147 171 196 203 241 265 273 278 293 339 360 371 489 496

Les obligations seront remboursables à raison de 10.000 F net à partir du 1er septembre 1950, coupon mars 1951 attaché, chez MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, à Paris, 12, place de la Bourse.

Numéros restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS G. DURRSCHMIDT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.687.500 F
SIÈGE SOCIAL: 14, CHEMIN DE MONTBRILLART, LYON
R. C.: Lyon B 3098.

Obligations de 5.000 F 4,25 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 80 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis aux tirages au sort antérieurs ont été remboursés.

LA LINIERE DE GERARDMER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14 MILLIONS DE FRANCS
Manufacture de toile et linge de table.
SIEGE SOCIAL: BOULEVARD KELSCH, GERARDMER (VOSGES)
R. C.: Saint-Dié n° 928.

Liste du solde des 92 obligations 5 0/0 1930, amorties à compter du 1er octobre 1950.

4	15	23	24	31	722	747	759	763	786
78	82	84	85	91	790	803	813	839	844
99	108	109	111	118	850	852	861	864	880
119	120	125	160	161	901	911	914	915	916
168	171	193	220	237	931	947	950	984	986
319	328	331	382	404	989	1.027	1.035	1.036	1.044
481	483	485	526	551	1.056	1.065	1.086	1.094	1.115
604	613	615	616	640	1.121	1.138	1.146	1.153	1.154
656	656	662	664	665	1.171	1.190			
678	706	718	719	720					

Les obligations énumérées ci-dessus seront remboursables à partir du 1er octobre 1950, au pair, coupon n° 40 détaché chez:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Gérardmer;
Banque cotonnière, à Epinal;
Société générale, à Epinal.

Sur tirages antérieurs.

Du 15 septembre 1949, il reste à amortir les obligations:

115	122	124	126	132
170	273	275	294	405
407	523	524	525	537
606	610	619	717	724
727	730	749	752	754
764	766	854	948	982
987	1.067	1.082	1.097	1.099
1.106	1.108	1.112	1.186	

Du 19 juillet 1948, il reste à amortir les obligations:

240	601	969	1.101	1.125

Du 3 septembre 1947, il reste à amortir les obligations: 387 et 476

Du 2 septembre 1946, il reste à amortir les obligations: 195 et 199

NOUVELLES EMAILLERIES DE BEUVRAGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 56, RUE DU MARAIS, BEUVRAGES (NORD)
Registre du commerce: Valenciennes n° 292?5 B.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949.

Premier amortissement.

Liste des 50 obligations sorties au premier tirage au sort du mardi 8 août 1950 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1950. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

52 à 101.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 octobre* 1949.)

Tuileries et Briqueteries de la Marne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F
SIÈGE SOCIAL: A CHAMPIGNY-SUR-VESLE (MARNE)
R. C.: Reims 2092.

Obligations de 1.000 *F* 3,50 0/0 (*émission* 1930).

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 62 obligations 3,50 0/0 1930, formant la totalité des titres dont l'amortissement était prévu au 15 juin 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Tirage du 15 *juin* 1946.
Coupon n° 33 attaché.
759 802 1.522

Tirage du 15 *juin* 1947.
Coupon n° 35 attaché.
944 948 1.042 1.767

ETABLISSEMENTS JACOB HOLTZER

Forges et aciéries d'Unieux (Loire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1950: page 5999, 1re colonne, Emprunt de 1930, 20.000 obligations de 1.000 F 5 0/0, obligations non remboursées du tirage du 8 mai 1945, au lieu de: « 17.751 », lire: « 17.761 ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA SÉQUANAISE CAPITALISATION

Société anonyme pour favoriser l'Economie et l'Epargne

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDÉE EN 1889

CAPITAL SOCIAL : 50.000 FRANCS

RESERVES TECHNIQUES totales au 31 décembre 1949 : 15.916.191.298 francs.

SIEGE SOCIAL : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 8277.

Bilan au 31 décembre 1949 avant répartition du solde créditeur du compte de profits et pertes.

ETAT A 1

ACTIF		
Capital social non appelé		37.500
Placements :		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	»	
III. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats	16.744.525.426	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	94.625.739	
IV. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie par la société	221.499.236	
V. Autres valeurs détenues par la société	4.285.526	
		17.064.635.927
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		5.154.276
Espèces en caisse au siège social		9.059.021
Banques et chèques postaux		241.282.745
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		85.341
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	31.880.462	
b) Primes à recevoir	200.684.784	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	88.052.433	
		320.617.679
a) Quittances et intérêts divers à recouvrer	3.683.491	
b) Impôts et taxes à récupérer	5.347.914	
c) Débiteurs divers	13.546.917	
		22.578.322
Intérêts échus et non recouvrés		22.176.640
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		253.472.916
Immeubles vendus en instance de règlement		19.574.346
Mobilier, matériel et agencements		1
Gros travaux à amortir		32.533.130
Répartitions imputables sur les bénéfices de l'exercice 1949		76.465.378
Total de l'actif		18.067.673.223

PASSIF		
Capital social (actions libérées du quart)		50.000
Réserve générale		30.000.000
Réserve de garantie		123.233.353
Réserve spéciale de réévaluation :		
Décret du 23 mai 1946	409.000.000	
Décret du 27 mai 1949	1.156.134.391	
		1.565.134.391
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'article 149, 1° du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques :		
a) Des contrats en cours	15.719.113.289	
b) Pour amortis à payer	18.972.270	
c) Pour capitaux échus et non payés	8.743.900	
d) Pour rachats à payer	169.065.657	
		15.915.895.116
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux bénéficiaires de contrats		296.182
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	77.147.479	
b) Dettes immédiatement exigibles	84.537.277	
		161.684.756
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dépôts de garantie en espèces	5.970.171	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	3.799.863	
		9.770.034
Réserve de prévoyance en faveur des employés de la société (art. 149, 5° du décret du 30 décembre 1938)		31.425.129
Dettes envers les agents et courtiers		51.806.554
Loyers et revenus perçus d'avance		34.707.444
Dettes diverses		3.436.258
Réserve spéciale pour fluctuations de change		14.194.869
Provision pour annulations éventuelles de créances		16.505.175
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif		31.000.000
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	826.064	
Bénéfices de l'exercice 1949	77.707.935	
		78.533.999
Total du passif		18.067.673.223

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1949.

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1949.

ÉTAT A 2

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*

Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats:			
Remboursements anticipés:			
Par tirages garantis	245.425.230		
Par tirage non garantis	2.284.206		
		247.709.436	
Remboursements à échéance		530.750	
Rachats effectués		1.845.092.226	
Autres payements		74.945	
			2.093.407.357
Commissions payées			654.737.840
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:			
Réserves mathématiques des contrats en cours:			
Des tarifs avec participation	15.717.895.678		
Des tarifs sans participation	1.217.611		
		15.719.113.289	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats		296.182	
			15.719.409.471
Autres éléments de débit imputables aux catégories.			6.377.332
Frais généraux		409.938.407	
Impôts à la charge de la société		32.226.130	
			442.164.537

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves mathématiques		512.840.610
Impôts sur les revenus des fonds placés		17.156.547
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		79.728.239
Moins-values par estimation de valeurs		868.458
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères.		24.589.472
Allocation à la réserve de prévoyance du personnel.		3.299.689
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		11.487.570
Autres amortissements		41.613.770
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de garantie	123.233.353	
Réserve spéciale de réévaluation:		
Décret du 23 mai 1946	409.000.000	
Décret du 27 mai 1949	1.156.134.391	
Réserve spéciale pour fluctuations de change	44.194.869	
Provision pour annulations éventuelles de créances	46.505.175	
		1.719.067.788
Répartition allouée aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)		33.555.225
Solde créditeur:		
Des tarifs avec participation aux bénéfices	78.457.201	
Des tarifs sans participation aux bénéfices	76.795	
		78.533.996
Total général		21.441.837.901

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*

Primes émises et accessoires de primes (nets d'impôts et nets d'annulations):		
Primes uniques	396.354.954	
Primes périodiques	3.420.531.866	
		3.816.886.820
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserves mathématiques des contrats en cours:		
Des tarifs avec participation	14.221.577.653	
Des tarifs sans participation	1.215.046	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats	2.564.472	
		14.225.357.171
Autres éléments de crédit imputables aux catégories.		70.467
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		512.840.610

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés:		
Valeurs mobilières	555.041.428	
Immeubles	33.191.540	
Prêts hypothécaires	5.534.492	
Prêts aux collectivités publiques	64.867.030	
Autres placements	955.041	
		659.589.531
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		127.084.629
Plus-values par estimation de valeurs		1.865.157
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		509.730
Revenus, intérêts et bénéfices divers		2.636.690
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation	21.933.989	
Réserve de garantie	105.513.775	
Réserve spéciale de réévaluation	680.037.059	
Réserve spéciale pour fluctuations de change	38.086.000	
Provision pour annulations éventuelles de créances	910.443	
		846.481.266
Répartitions imputables sur les bénéfices de l'exercice 1949:		
Remboursements anticipés:		
Par tirages garantis	53.049.462	
Par tirages non garantis	15.916	
	53.065.378	
Allocations attribuées au personnel	1.560.000	
Répartition allouée aux parts bénéficiaires	21.840.000	
		76.465.378
Autres éléments de crédit:		
Réévaluation des immeubles (décret du 27 mai 1949)		1.156.134.391
Report des amortissements antérieurs sur quittances à recevoir		15.000.000
Reliquat des bénéfices de l'exercice antérieur		826.661
Total général		21.441.837.901

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1949.

Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR estimée d'après les cours de Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	—	—	—	—
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à l'étranger	—	—	—	—
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	11.907.344.387	11.907.344.387	10.763.141.376	11.906.626.878
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret	2.717.546.558	4.505.650.865	4.577.806.371	4.505.650.865
Totaux (*a*+*b*)	14.624.890.945	16.412.995.252	15.340.947.747	16.412.277.743
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés en Afrique du Nord	332.396.303	332.380.639	298.658.295	332.229.090
d) Nues propriétés de valeurs visées à l'article 153 du décret.	17.993	17.993	27.470	17.993
Totaux (III A)	14.957.305.241	16.745.393.884	15.639.633.512	16.744.525.426
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	94.625.739	94.625.739	92.382.484	94.625.739
IV. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	221.199.236	221.199.236	187.905.000	221.199.236
b) Autres valeurs	—	—	—	—
Totaux	221.199.236	221.199.236	187.905.000	221.199.236
V. — Autres valeurs détenues par la société	4.285.526	4.285.526	4.285.526	4.285.536
Totaux généraux	15.277.415.712	17.065.504.385	15.924.206.522	17.064.635.927
Totaux partiels:				
1. Valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938: (III *a*+III *b*+III *d*+IV *a*)	14.846.108.174	16.634.212.481	15.528.880.217	16.633.494.072
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret (I+II+III *b*+III *d*+IV)	2.717.574.724	4.505.679.031	4.577.863.841	4.505.679.031
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	13.293.814.216	13.293.844.216	12.152.536.876	13.292.975.758
4. Total des immeubles	497.937.739	2.286.026.382	2.286.026.382	2.286.026.382
5. Total des prêts hypothécaires	62.736.948	62.736.948	62.736.948	62.736.948
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	1.418.611.313	1.418.611.313	1.418.620.790	1.418.611.313
Totaux (3+4+5+6) (égaux aux totaux III+IV)	15.273.130.216	17.061.218.859	15.919.920.996	17.060.350.404

LA SÉQUANAISE VIE

Société anonyme d'assurances sur la vie humaine

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 MARS 1907

Capital social : 2.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 8278

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1949.

ACTIF

Capital social non appelé		1.500.000
Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.548.716.848	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	12.425.806	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	1.585.208.486	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	66.913.774	
VI — Autres valeurs détenues par la société	»	
		4.213.264.914
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	511.058.808	
b) Espèces	»	
		511.058.808
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		18.263
Espèces en caisse au siège social		5.999.299
Banques et chèques postaux		41.349.402
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret)		48.382
Créance résultant de l'application de la loi du 15 mai 1946 (contrats d'Alsace-Lorraine)		8.560.981
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	28.091.726	
b) Primes à recevoir	210.640.963	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	50.353.021	
		289.085.690
Créances en compte courant sur les cessionnaires		5.541.554
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		49.630.902
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires :		
a) Pour risques en cours	1.606.678.426	
b) Pour sinistres à payer	7.391.402	
c) Pour capitaux échus et non payés)	2.575.456	
d) Pour rachats à payer	11.448	
		1.616.656.732
Créances diverses		878.080
Intérêts échus et non recouvrés		2.674.195
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		54.306.481
Mobilier, matériel et agencements		1
Gros travaux à amortir		787.352
Total de l'actif		6.801.358.036

PASSIF

Capital social (actions libérées du quart)		2.000.000
Réserve générale		12.000.000
Réserve de garantie		35.173.945
Réserve spéciale de réévaluation :		
a) Décret du 23 mai 1946	28.685.250	
b) Décret du 27 mai 1949	48.929.037	77.614.287
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'art. 149, 1°, du décret du 31 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques (affaires directes, réassurances non déduites) :		
a) Pour risques en cours	4.139.592.043	
b) Pour sinistres à payer	22.263.684	
c) Pour arrérages échus et non payés	61.866	
d) Pour capitaux échus et non payés	16.286.065	
e) Pour rachats à payer	1.513.546	4.179.717.204
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :		
a) Participations dues à payer aux assurés	65.876.550	
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	33.468.575	99.345.125
3° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :		
a) Pour risques en cours	588.297.766	
b) Pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	2.107.455	590.405.221
4° Réserve de capitalisation		11.090.616
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	37.396.583	
b) Dettes immédiatement exigibles	7.724.364	45.120.947
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938) :		
Primes et dépôts de garantie en espèces		250.722
Réserve de prévoyance en faveur des employés de la société (art. 149, 5° du décret du 30 décembre 1938)		2.047.086
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées) :		
a) Espèces	»	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	1.584.557.470	
c) Autres valeurs	651.016	1.585.208.486
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		65.151.148
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		6.753.186
Dettes envers les agents et courtiers		41.320.713
Loyers et revenus perçus d'avance		6.173.240
Dettes diverses		10.590.069
Réserve spéciale pour fluctuations de change		5.963.047
Provision pour annulations éventuelles de créances		15.033.375
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif		5.000.000
Provision pour gros travaux et améliorations		125.000
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	1.295.115	
Bénéfice de l'exercice 1949	657.204	1.952.319
Total du passif		6.801.358.036

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1949.

ETAT A 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1949.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sommes payées ou acquises aux assurés et rentiers:		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)	131.953.467	
Capitaux et arrérages échus	53.566.564	
Rachats effectués	35.108.982	
		220.629.013
Participation des assurés aux bénéfices		21.863.665
Commissions payées et à payer		365.675.986
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		480.603.009
Réserves techniques au 31 décembre 1949 (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	4.727.889.809	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	99.345.125	
		4.827.234.934
Autres réserves affectées aux catégories		55.629.599
Réserves techniques au 31 décembre 1948 à la charge des réassureurs		1.320.723.600
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		586.395
Frais généraux	299.291.419	
Impôts à la charge de la société	20.640.408	
		319.931.827

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nets de réassurances)		99.969.434
Impôts sur les revenus des fonds placés		2.336.861
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		3.731.681
Moins-values par estimation de valeurs mobilières		108.309
Moins-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		84.646
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères.		9.577.668
Intérêts payés aux réassureurs sur dépôts en valeurs mobilières		43.680.784
Allocation à la réserve de prévoyance du personnel.		170.406
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		504.426
Autres amortissements		9.081.911
Réserves ou provisions au 31 décembre 1949:		
Réserve de capitalisation	14.090.616	
Réserve de garantie	35.173.945	
Réserve spéciale de réévaluation:		
a) Décret du 23 mai 1946	28.685.250	
b) Décret du 27 mai 1949	48.929.037	
Réserve spéciale pour fluctuations de change	5.963.047	
Provision pour annulations éventuelles de créances	15.033.375	
		147.875.270
Répartition allouée aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946).		
Pour l'exercice 1949		4.566.427
Solde créditeur de l'exercice		1.952.319
Total général		7.936.518.170

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	55.938.918	
b) Primes périodiques	1.696.722.411	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	»	
d) Coûts de polices	3.531.493	
		1.756.192.821
Parts des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	51.147.351	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	6.425.095	
c) Dans les rachats effectués	12.127.512	
		69.699.958
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1949		1.696.678.426
Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	3.782.123.765	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	82.074.265	
		3.864.198.030
Autres réserves affectées aux catégories		55.629.599
Autres éléments de crédits imputables aux catégories:		
Commissions sur primes cédées en réassurances et rétrocédées		131.077.242
Apurement des comptes relatifs à l'exécution des contrats d'Alsace-Lorraine		9.517.000
Parts des réassureurs dans la participation des assurés aux bénéfices		5.303.341
Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nets de réassurances)		99.969.434

DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des fonds placés:		
Valeurs mobilières	142.415.258	
Immeubles	2.066.651	
Prêts hypothécaires	169.039	
Prêts aux collectivités publiques.	12.329.804	
Avances sur contrats	991.505	
		157.672.257
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		8.145.346
Plus-values par estimation de valeurs mobilières		186.687
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		15.878.422
Bénéfices sur réalisations de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		794.117
Plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		59.417
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		706.546
Revenus, intérêts et bénéfices divers		182.827
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1948:		
Réserve de capitalisation	20.503.410	
Réserve de garantie	27.030.973	
Réserve spéciale de réévaluation.	28.685.250	
Réserve spéciale pour fluctuations de change	18.149.539	
Provision pour annulations éventuelles de créances	33.375	
		94.402.547
Autres éléments de crédit:		
Réévaluation des immeubles (décret du 27 mai 1949)		48.929.037
Report des amortissements antérieurs sur quittances à recevoir		10.000.000
Reliquat des bénéfices de l'exercice antérieur		1.295.115
Total général		7.936.518.170

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1949.

Etat détaillé des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-4o du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR ESTIMÉE d'après les cours de Bourse ou selon les règles de l'article 170-2o du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs déposées en cautionnement à l'étranger ou dans un établissement public étranger	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	1.799.656.693	1.799.656.693	1.561.138.434	1.799.629.985
b) Autres valeurs admises par l'article 153	582.168.691	657.760.904	674.567.628	657.760.904
Totaux (a+b)	2.381.825.384	2.457.417.597	2.235.706.062	2.457.390.889
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés en Afrique du Nord	68.979.787	68.979.787	59.079.636	68.898.186
d) Avances sur contrats de la société	22.377.413	22.377.413	22.377.413	22.377.413
e) Nues propriétés de valeurs visées à l'article 153	50.360	50.360	104.378	50.360
Totaux (III A)	2.473.232.944	2.548.825.157	2.317.267.489	2.548.716.848
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	12.425.806	12.425.806	12.171.765	12.425.806
IV. — Valeurs remises par les réassureurs:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	1.398.804.496	1.398.804.496	1.398.804.496	1.398.804.496
b) Autres valeurs	186.403.990	186.403.990	186.403.990	186.403.990
Totaux (IV)	1.585.208.486	1.585.208.486	1.585.208.486	1.585.208.486
V. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	66.913.774	66.913.774	57.305.000	66.913.774
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux (V)	66.913.774	66.913.774	57.305.000	66.913.774
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»	»
Totaux généraux	4.137.781.010	4.213.373.223	3.971.952.740	4.213.264.914
Totaux partiels:				
I. Valeurs de l'article 153 (III a+III b+III e+IV a+V a)	3.847.594.014	3.923.186.227	3.691.919.936	3.923.159.519
II. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (III b+III e+V)	649.132.825	724.725.038	731.977.606	724.725.038
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	2.296.220.962	2.296.220.962	2.054.716.461	2.296.112.653
4. Total des immeubles	24.788.532	100.380.745	100.380.715	100.380.745
5. Total des prêts hypothécaires	2.099.802	2.099.802	2.099.802	2.099.802
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	229.463.228	229.463.228	229.517.246	229.463.228
Totaux (3+4+5+6) égaux aux totaux (III+V)	2.552.572.524	2.628.164.737	2.386.711.254	2.628.056.428

LA SÉQUANAISE

INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

Société anonyme d'assurances à primes fixes

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social : 50.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 215468 B.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1949.

ACTIF

Placements:		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	10.046.213	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	70.000	
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:		
a) Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français	22.933.764	
b) Autres valeurs	24.803	
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	155.822.176	
b) Autres valeurs	6.000	
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	2.000.000	
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	156.408.415	
VII. Autres valeurs détenues par la société	»	
		317.311.673
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		29.321
Espèces en caisse au siège social		3.568.863
Banques, chèques postaux et agents de change		13.009.663
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	16.315.605	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	645.000	
c) Primes à recevoir (quittances de moins de trois mois de date):		
1. Primes nettes d'impôts et de commissions	37.307.769	
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	19.136.525	
d) Primes à recevoir (quittances de plus de trois mois de date)	27.263.211	
e) Primes contentieuses	10.505.816	
f) Autres créances sur les agents et courtiers	77.446.403	
		188.620.389
Créances en compte courant sur les cessionnaires		6.453.537
Créances en compte courant sur les cédants		7.871.154
Réserves techniques à la charge des cessionnaires:		
a) Pour risques en cours	72.792.313	
b) Pour sinistres à payer	130.410.192	
c) Autres réserves techniques	8.540.498	
		211.443.003
Créances diverses:		
Impôts à récupérer	4.445.876	
Débiteurs divers	43.462	
		1.489.338
Intérêts échus et non recouvrés		60.620
Intérêts courus et non recouvrés		527.908
A reporter		780.388.459

PASSIF

Capital social: actions entièrement libérées		50.000.000
Réserve de garantie		1.234.345
Réserve pour cautionnements	2.554.030	
Emprunts pour cautionnements:		
Montant initial 8.000.000		
Amortissements 1.250.000	6.750.000	
		9.304.030
Autre emprunt contracté par la société		16.178.166
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques):		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	22.737.760	
b) Réserve de capitalisation	942.426	
2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	113.096.975	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	197.016.685	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	13.482.407	
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	224.690	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	7.515.033	
		385.015.976
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	36.534.111	
b) Dettes immédiatement exigibles	3.997.448	
		40.531.559
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	1.162.773	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	»	
		1.162.773
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		256.522
Dettes envers les agents et courtiers		28.451.612
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	44.942.585	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	156.408.415	
		201.351.000
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		49.616.849
Dettes en compte courant envers les cédants		71.188
A reporter		783.177.050

ACTIF (*suite*).		
Report		780.388.459
Recours et sauvetages sur sinistres (créance sur le fonds commun institué par la loi du 21 décembre 1913)		150.000
Mobilier, matériel et agencements:		
Montant initial	2.352.476	
Amortissements réalisés	660.185	
		1.692.291
Commissions d'acquisition à amortir:		
Exercice 1947	2.908.203	
Exercice 1948	7.366.852	
Exercice 1949	11.817.976	
		22.093.031
Autres éléments d'actif		1
Total de l'actif		804.323.782

PASSIF (*suite*).		
Report		783.177.050
Compte d'avance à la Banque de France		333.591
Loyers et revenus perçus d'avance		489.723
Dettes diverses		282.396
Réserve spéciale pour fluctuations de change		263.186
Provision pour annulations éventuelles de primes		11.000.000
Provision pour annulations éventuelles de créances		5.500.000
Résultats:		
a) Bénéfices reportés de l'exercice 1948	137.382	
b) Excédent de recettes de l'exercice 1949	140.454	
		277.836
Total du passif		804.323.782

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1949.

ETAT A 2 **Compte général de profits et pertes de l'exercice 1949.**

DEBIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		121.614.917
Participation des assurés aux bénéfices		4.604.790
Commissions échues		109.699.773
Primes cédées en réassurance		244.747.919
Réserves techniques au 31 décembre 1949 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	143.321.663	
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	204.531.718	
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés ou bénéficiaires de contrats)	13.482.407	
		361.335.790
Provision pour annulations éventuelles de primes au 31 décembre 1949		11.000.000
Réserves techniques au 31 décembre 1948 à la charge des réassureurs		154.719.134
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		28.469.116
Frais généraux	75.418.455	
Impôts à la charge de la société	6.061.180	
		81.479.635
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Arrérages de rentes payés		1.165.870
Frais généraux		58.293
Impôts sur les revenus des fonds placés, affectés à la G. S.		50.016
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de rachats		
b) Par suite de revisions	37.822	
		37.822
Pertes sur réalisation de valeurs affectées à la G. S		77.399
Moins-values par estimation des valeurs affectées à la G. S.		44.561
Réserves au 31 décembre 1949:		
a) De la G. S. nouvelle:		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	16.259.211	
Réserve de capitalisation	723.615	
		16.982.826
b) De la G. S. ancienne:		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	6.478.549	
Réserve de capitalisation	218.811	
		6.697.360
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Impôts sur les revenus des fonds placés		36.068
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		7.668
Moins-values par estimation de valeurs mobilières		5.972.012
Intérêts payés aux réassureurs:		
a) Sur dépôts espèces	931.951	
b) Sur dépôts valeurs mobilières	1.906.278	
		2.838.229
A reporter		1.154.639.528

CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	481.640.721	
Primes acquises à l'exercice et non émises	500.000	
		482.140.721
Part des réassureurs dans les sinistres payés		75.788.946
Recours et sauvetages sur sinistres		3.802.500
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1949		211.443.003
Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	97.505.453	
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	153.968.452	
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés ou bénéficiaires de contrats)	5.571.090	
		257.044.995
Provision pour annulations éventuelles de primes au 31 décembre 1948		8.000.000
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		77.054.658
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes Accidents du travail		58.293
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Capitaux constitutifs de rentes, virés de la gestion générale:		
a) A la suite de sinistres	3.604.072	
b) A la suite de revisions	80.356	
		3.684.428
Revenus des valeurs affectées à la G. S.		920.081
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.		817.726
Plus-values par estimation de valeurs affectées à la G. S.		121.960
Report des réserves au 31 décembre 1948:		
a) De la G. S. nouvelle:		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	15.399.310	
Réserve de capitalisation	723.615	
		16.122.925
b) De la G. S. ancienne:		
Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	4.150.407	
Réserve de capitalisation	218.811	
		4.369.218
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		5.925.678
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		3.117.851
A reporter		1.150.442.983

DEBIT (*suite*).		
Report		1.154.639.528
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	37.772.336	
b) Dus	34.869.122	
		72.641.452
Allocation à la réserve de prévoyance du personnel.		300.000
Amortissement des commissions à amortir des exercices antérieurs:		
Exercice 1947	1.471.547	
Exercice 1948	2.814.413	
		4.285.960
Autres amortissements		797.986
Réserves ou provisions au 31 décembre 1949:		
Réserve de garantie	1.234.335	
Réserve pour cautionnements	2.554.930	
Réserve pour fluctuations de change.	263.186	
Provision pour annulations éventuelles de créances	5.500.000	
		9.551.561
Répartition allouée aux parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)		175.237
Autres éléments de débit		1.427.860
Solde créditeur de l'exercice 1949		277.836
Total général		1.244.097.420

CREDIT (*suite*).		
Report		1.150.442.983
Plus-values par estimation de valeurs		3.965.625
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		17.013
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		25.803
Revenus, intérêts et bénéfices divers		211.558
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		72.641.452
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice		11.817.976
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1948:		
Réserve de garantie	1.234.345	
Réserve pour cautionnements	2.554.030	
Réserve pour fluctuations de change.	237.293	
Provision pour annulations éventuelles de créances	700.000	
		4.725.668
Autres éléments de crédit		111.950
Bénéfices reportés de l'exercice 1948		137.382
Total général		1.244.097.420

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1949.

Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou val. de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations appartenant à la société	11.137.356	11.137.356	10.046.213	10.046.213
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un état ou établissement public étranger	70.000	70.000	70.000	70.000
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:				
A. — Gestion nouvelle:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	16.368.460	16.368.460	14.691.903	16.328.677
b) Autres valeurs	24.803	24.803	24.803	24.803
B. — Gestion ancienne:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	6.609.865	6.609.865	6.522.194	6.605.087
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Totaux III	23.003.128	23.003.128	21.238.900	22.958.567
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	160.703.347	160.703.347	155.822.478	155.822.478
B. Valeurs visées à l'article 163	6.000	6.000	6.000	6.000
Totaux IV	160.709.347	160.709.347	155.828.478	155.828.478
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938.	1.666.409	1.666.409	1.666.409	1.666.409
b) Autres valeurs	333.591	333.591	333.591	333.591
Totaux V	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938.	144.665.281	144.665.281	144.665.281	144.665.281
b) Autres valeurs	11.743.134	11.743.134	11.743.134	11.743.134
Totaux VI	156.408.415	156.408.415	156.408.415	156.408.415
VII. — Autres valeurs détenues	»	»	»	»
Totaux généraux	353.328.246	353.328.246	345.592.006	347.311.673
Totaux partiels:				
1° Valeurs de l'article 154 (IV A+V *a*+VI *a*)	307.035.037	307.035.037	302.154.168	302.154.168
2° Valeurs de l'article 154 consignées à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I+II+III *b*+IV A+V)	173.935.506	173.935.506	167.938.691	167.938.691
4° Total des immeubles	»	»	»	»
5° Total des prêts hypothécaires:				
G. S. comprise	24.803	24.803	24.803	24.803
G. S. déduite	»	»	»	»
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises pour les réassureurs exclues):				
G. S. comprise	196.895.028	196.895.028	189.158.788	190.878.455
G. S. déduite	173.916.703	173.916.703	167.944.691	167.944.691
7° Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:				
G. S. comprise	»	»	»	»
G. S. déduite	»	»	»	»
8° Totaux (1+5+6+7):				
G. S. comprise (totaux égaux aux totaux I+II+III+IV+V)	196.919.831	196.919.831	189.183.591	190.903.258
G. S. déduite (totaux égaux aux totaux I+II+IV+V)	173.916.703	173.916.703	167.944.691	167.944.691

LA SÉQUANAISE NUPTIALITÉ

Société anonyme d'assurances pour favoriser l'épargne en vue du mariage

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1 3 ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er JUILLET 1937

Capital social : 2.000.000 de francs.

Siège social : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 271282 B.

ETAT A 1 — **Bilan au 31 décembre 1949.**

ACTIF		
Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	176.719.708	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	511.591.099	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	30.000	688.340.807
Espèces en caisse au siège social		800.872
Banques		2.081.888
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	2.982.806	
b) Primes à recevoir	21.023.189	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	5.346.536	29.352.531
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires :		
a) Pour risques en cours	511.942.140	
b) Pour sinistres à payer	128.380	512.070.520
Créances diverses		16.830
Intérêts échus et non recouvrés		58.186
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		3.315.622
Mobilier, matériel et agencements		311.685
Total de l'actif		1.236.348.941

PASSIF		
Capital social (actions entièrement libérées)		2.000.000
Réserve de garantie		3.860.581
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'art. 149 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques (réassurances non déduites) :		
a) Pour risques en cours	678.119.379	
b) Pour sinistres à payer	176.615	
c) Pour rachats à payer	114.761	678.410.755
2° Réserve de capitalisation		228.243
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149 2° du décret du 30 décembre 1938) :		
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		3.715.655
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées.		
Valeurs mobilières immatriculées au nom de la société		511.591.099
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		30.091.417
Dettes envers les agents et courtiers		4.388.539
Revenus perçus d'avance		459.767
Dettes diverses		35.661
Provision pour annulations éventuelles de créances		800.000
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	648.262	
Bénéfices de l'exercice 1949	119.562	767.824
Total du passif		1.236.348.941

ETAT A 2 — **Compte général de profits et pertes de l'exercice 1949.**

DEBIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sommes payées ou acquises aux assurés :		
Sinistres survenus	1.494.893	
Capitaux échus	10.000	
Rachats effectués	1.734.424	3.239.317
Commissions payées et à payer		25.748.941
Primes cédées en réassurances		131.511.835
Réserves techniques au 31 décembre 1949 (réassurances non déduites) :		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés)		678.119.379
Réserves techniques au 31 décembre 1948 à la charge des réassureurs		892.904.866
Frais généraux	6.017.269	
Impôts à la charge de la société	805.705	6.822.974
A reporter		1.238.347.312

CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations :		
a) Primes périodiques	186.045.540	
b) Coûts de polices	619.440	186.664.980
Parts des réassureurs :		
a) Dans les sinistres survenus	1.129.852	
b) Dans les capitaux échus	10.000	
c) Dans les rachats effectués	1.301.742	2.441.594
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1949		511.942.140
Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites) :		
Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés)		510.657.882
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		21.817.313
Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nets de réassurance)		4.676.942
A reporter		1.238.203.854

DEBIT (suite).		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Report		1.238.347.312
Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nets de réassurance)		4.676.942
Impôts sur revenus des fonds placés		95.852
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		991
Moins-values par estimation de valeurs mobilières		612.112
Intérêts payés aux réassureurs sur dépôts en valeurs mobilières		15.128.450
Amortissements		331.580
Réserves ou provisions au 31 décembre 1949:		
Réserve de capitalisation	238.243	
Réserve de garantie	3.860.581	
Provision pour annulations éventuelles de créances	800.000	
		4.888.824
Répartition allouée aux parts bénéficiaires pour l'exercice 1949 (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)		23.754
Solde créditeur de l'exercice		767.824
Total général		1.265.179.650

CREDIT (suite).		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Report		1.238.203.851
Revenus des fonds placés:		
Valeurs mobilières	22.223.996	
Avances sur contrats	45.050	
		22.269.046
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		575.606
Plus-values par estimation de valeurs mobilières		43.211
Revenus, intérêts et bénéfices divers		15.650
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1948:		
Réserve de capitalisation	137.006	
Réserve de garantie	2.887.018	
		3.024.024
Autres éléments de crédit		400.000
Report des bénéfices des exercices antérieurs		648.262
Total général		1.265.179.650

Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR estimée d'après les cours de Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	—	—	—	—
II. — Valeurs déposées en cautionnement à l'étranger ou dans un établissement public étranger	—	—	—	—
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	117.485.205	117.485.205	110.885.741	117.484.986
b) Autres valeurs admises par l'article 153	50.255.789	50.255.789	49.638.384	49.638.384
Totaux (*a*+*b*)	167.740.994	167.740.994	160.524.125	167.123.370
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés en Afrique du Nord	8.406.498	8.406.498	7.704.334	8.406.498
d) Avances sur contrats de la société	1.189.840	1.189.840	1.189.840	1.189.840
Totaux (III A)	177.337.332	177.337.332	169.418.299	176.719.708
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	—	—	—	—
IV. — Valeurs remises par les réassureurs:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	439.925.424	439.925.424	439.925.424	439.925.424
b) Autres valeurs admises par l'article 153	71.665.675	71.665.675	71.665.675	71.665.675
Totaux (IV)	511.591.099	511.591.099	511.591.099	511.591.099
V. — Valeurs remises en garantie par la société: Valeurs visées à l'article 153 du décret	24.488	24.488	30.000	30.000
VI. — Autres valeurs détenues par la société	—	—	—	—
Totaux généraux	688.952.919	688.952.919	681.039.398	688.340.807
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 153 (III *a*+III *b*+IV+V)	679.356.581	679.356.581	672.145.224	678.744.469
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (III *b*+V)	50.280.277	50.280.277	49.668.384	49.668.384
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	176.171.980	176.171.980	168.258.459	175.559.868
4. Total des immeubles	—	—	—	—
5. Total des prêts hypothécaires	—	—	—	—
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	1.189.840	1.189.840	1.189.840	1.189.840
Totaux (3+4+5+6) égaux aux totaux (III+V)	177 361.820	177.361.820	169.448.299	176.749.708

CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

EXERCICE 1949

Situation au 31 décembre 1949.

Opérations ordinaires.

Ressources:			
Reliquat des disponibilités de l'exercice 1948	19.533.658.438		
Recettes à régulariser (exercice 1949)	112.975		
Produit de bons de la reconstruction	2.218.252.065		
Produit de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation	1.564.183.333		
Produit de l'emprunt national 5 p. 100 1949	108.000.000.000		
Contrevaleur de l'aide américaine (plan Marshall): dons	35.315.000.000		
Contrevaleur de l'aide américaine (plan Marshall): prêts	2.612.000.000		
Remboursements d'avances aux sinistrés	88.935		
Dons manuels et legs	1.658.108		
Prestations des pays ex-ennemis	4.937.950.180		
Recettes des comptables du Trésor	2.059.862.314		
Contribution de solidarité des territoires d'outre-mer	150.200.000		
Versements complémentaires du Trésor à valoir sur ressources affectées à la reconstruction et à l'équipement	93.193.927.129		
		269.617.202.444	
Emission de titres:			
Titres émis (loi du 31 décembre 1948), à trois, six et neuf ans	22.425.474.000		
Opérations d'émission en cours de règlements	13.278.807.000		
		35.704.281.000	
			305.351.483.444
Dépenses:			
Versements au Crédit national pour règlements en espèces d'allocations de reconstruction:			
Réquisitions émises par le M. R. U. en 1949		175.050.752.063	
Réquisitions émises par le M. R. U. au cours d'exercices antérieurs		21.339.761.835	
Remboursement de certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation		17.872.555.000	
Dépenses de reconstruction réglées directement par l'Etat		52.376.799.552	
Allocations de reconstruction réglées par titres		35.704.281.000	
Remboursement de recettes à régulariser		7.330.994	
			305.351.483.444
Disponible pour payements d'allocations de reconstruction		.....	»

Opérations concernant les groupements de sinistrés.

Ressources provenant des emprunts de groupements de sinistrés:		
Solde disponible de l'exercice 1948	16.489.755.441	
Encaissements de l'exercice 1949	39.204.400.081	
		55.694.155.522
Versements au Crédit national pour payements aux adhérents des groupements de sinistrés:		
Sur la part disponible:		
Réquisitions émises en 1949	20.959.817.154	
Réquisitions émises au cours d'exercices antérieurs	258.226.881	
Sur la part indisponible:		
Réquisitions émises en 1949	2.568.525.154	
		23.786.569.189
Disponible pour payements aux adhérents des groupements de sinistrés	.....	31.907.586.333
		55.694.155.522

Le directeur général,
BRUNET.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de l'Aisne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 19.

COMMUNE DE PONTAVERT

Reconstruction des ponts de Pontavert de 51,20 m d'ouverture sur la rivière l'Aisne et de 30,95 m d'ouverture sur le canal latéral à l'Aisne.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de l'Aisne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction des ponts dits ponts de Pontavert, livrant passage au chemin départemental n° 19 sur la rivière l'Aisne et sur le canal latéral à l'Aisne.

Les ponts à reconstruire sont des ponts en béton armé de 51,20 m et 30,95 m d'ouverture, de 8 m de largeur (une chaussée de 6 m et deux trottoirs de 1 m).

Montant du cautionnement provisoire: néant.

Montant du cautionnement définitif: 200.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le 29 août 1950, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées, ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Couvreux, ingénieur ordinaire, 43, rue du Treize-Octobre-1918, à Laon, de neuf heures à dix-sept heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures et demie à dix-sept heures.

Un programme résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 43, rue du Treize-Octobre-1918, à Laon.

Fait à Laon, le 20 juillet 1950.

Le préfet de l'Aisne,
RENÉ HUDELEY.

Préfecture de l'Aisne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 30.

Reconstruction du pont d'Origny-Sainte-Benoite sur le canal de la Sambre à l'Oise.

ADJUDICATION

A LAON, en l'hôtel de la préfecture, le jeudi 5 octobre 1950, à seize heures.

Le jeudi 5 octobre 1950, à seize heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de l'Aisne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction d'un pont livrant passage à la route nationale n° 30 sur le canal de la Sambre à l'Oise à Origny-Sainte-Benoite (Aisne).

Le pont à reconstruire est un pont en béton armé de 27,058 m d'ouverture biaise avec une chaussée de 6,50 m et de deux trottoirs de 0,775 m.

Ces travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise	6.410.590 F.
Somme à valoir	589.410
Total	7.000.000 F

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 100.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dutilleul, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 43, rue du 13-Octobre-1918, à Laon (Aisne).

Celui-ci les visera, et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement.*

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 100.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et le samedi après douze heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Cayla, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 21, rue Jean-Jaurès, à Saint-Quentin, de neuf heures à douze heures et de quatorze à dix-sept heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures et demie à dix-sept heures.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du département de l'Aisne, à Laon;

2° A M. Dutilleul, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Laon, 43, rue du 13-Octobre-1918.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 3 octobre 1950, à seize heures.

Fait à Laon, le 20 juillet 1950.

Le préfet de l'Aisne,
RENÉ HUDELEY.

Préfecture de l'Aisne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 14.

COMMUNE DE VAILLY-SUR-AISNE

Reconstruction d'un pont de 31,60 m d'ouverture biaise sur le canal latéral à l'Aisne.

ADJUDICATION

A LAON, en l'hôtel de la préfecture, le jeudi 5 octobre 1950, à seize heures.

Le jeudi 5 octobre 1950, à seize heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de l'Aisne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, de l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction d'un pont, de 31,60 m d'ouverture biaise sur le canal latéral à l'Aisne livrant passage au C. D. 14 à Vailly-sur-Aisne.

Ces travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise	18.661.675 F.
Somme à valoir	1.838.325
Total	20.500.000 F.

Montant du cautionnement provisoire: 150.000 F.
Montant du cautionnement définitif: 300.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dutilleul, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 43, rue du Treize-Octobre-1918, à Laon (Aisne).

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement.*

Montant du cautionnement provisoire: 150.000 F.
Montant du cautionnement définitif: 300.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et le samedi, après douze heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Gery, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 12, boulevard Gambetta, à Soissons, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures et demie à dix-sept heures.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du département de l'Aisne, à Laon;

2° A M. Dutilleul, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Laon, 43, rue du Treize-Octobre-1918.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 3 octobre 1950, à seize heures.

Fait à Laon, le 20 juillet 1950.

Le préfet de l'Aisne,
RENÉ HUDELEY.

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'OISE — PONTS ET CHAUSSÉES

VILLE DE CREIL

Voirie et assainissement à l'intérieur du périmètre de reconstruction (11e tranche de travaux, 2e partie).

Aménagement de la voirie et des réseaux d'assainissement eaux pluviales et eaux usées à l'ouest de l'avenue Jules-Uhry.

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 15 septembre 1950, à dix heures, il sera procédé en l'hôtel de la préfecture de Beauvais, en séance publique, par le préfet de l'Oise, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Oise, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux d'aménagement de la voirie et des réseaux d'assainissement eaux pluviales et eaux usées à l'ouest de l'avenue Jules-Uhry, à Creil.

Ces travaux constituant la 11e tranche, 2e partie, sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise.

Assainissement	15.820.750 F.
Voirie	5.172.100
Total	20.992.850 F.
Somme à valoir	2.007.150
Total général	23.000.000 F.

Cautionnement provisoire: 350.000 F.
Cautionnement définitif: 700.000 F.

L'entrepreneur est obligé de soumissionner pour l'ensemble des travaux et doit présenter un rabais unique.

Les renseignements et pièces du projet seront communiqués aux entrepreneurs tous les jours exceptés les dimanches et jours fériés et les samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture de Beauvais, 4e division, 1er bureau, de neuf heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf les lundi matin;

2° Dans les bureaux de M. Alix, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 31, rue du Général-Leclerc, à Beauvais, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures;

3° Dans les bureaux de M. Caudrelier-Renac, ingénieur ordinaire, 7, rue de Beauvais, à Senlis, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Pour être admis à soumissionner, les entrepreneurs devront adresser sous plis recommandés, à M. Alix, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Beauvais, 31, rue du Général-Leclerc, les pièces définies à l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Ces pièces devront parvenir dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

Après visa, elles seront retournées aux déposants sous plis recommandés, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les soumissions devront parvenir sous plis recommandés au préfet de l'Oise, à Beauvais, l'avant dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à 16 heures.

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MARINE

PORT DE BREST

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la ventilation avec conditionnement de l'air du souterrain de Kéravel en cours d'aménagement dans l'arsenal de Brest:

Volume à conditionner	4.700 m³
Longueur des galeries de desserte	450 m.
Nombre d'occupants	250

Conditions à réaliser: température intérieure résultante 18°, degré hygrométrique maximum 65 p. 100.

Pour les conditions extérieures extrêmes:

	Hiver	Eté
Température sèche	—5°	28°
Degré hygrométrique	95 0/0	75 0/0

les maçonneries bloquées au rocher étant à la température de 14°, volume disponible pour la centrale de conditionnement: 380 mètres cubes en alvéoles adjacents de 24 mètres et hauteur moyenne 4 mètres.

Longueur approximative des gaines:

Aspiration d'air frais et refoulement d'air traité	400 m.
Reprise d'air vicié	120 m.
Gaines d'extraction spéciales (sanitaires, cuisines)	120 m.

Adresser les demandes d'admission au directeur des travaux maritimes de Brest, nouvel hôpital civil, par lettre recommandée, enregistrée à la poste avant le 9 septembre 1950, vingt-quatre heures, date de rigueur.

Pour la liste des pièces à fournir et renseignements complémentaires, consulter les affiches, 2, rue Royale, Paris (8e) et dans les directions locales des travaux maritimes dans les ports.

L'ingénieur en chef de 2e classe des travaux maritimes, directeur des travaux maritimes par intérim,
OLLIERO.

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MARINE

PORT DE BREST

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la ventilation avec conditionnement de l'air du souterrain des Roches-Douvres en cours d'aménagement dans l'arsenal de Brest:

Volume à conditionner	12.700 m3.
Longueur des galeries de desserte	45 m.
Nombre d'occupants	70

Conditions à réaliser:

Température intérieure résultante	18°
Degré hygrométrique maximum	65 0/0

Pour les conditions extérieures extrêmes:

	Hiver	Eté
Température sèche	5°	28°
Degré hygrométrique	95 0/0	75 0/0

les maçonneries bloquées au rocher étant à la température de 14° volume disponible pour la centrale de conditionnement: 580 m3 en un alvéole de 40 mètres de long, 6 mètres de large et de hauteur maximum 3 mètres.

Longueur approximative des gaines:

Aspiration d'air frais et refoulement d'air traité	350 m.
Reprise d'air vicié	225 m.

Adresser les demandes d'admission au directeur des travaux maritimes de Brest, nouvel hôpital civil, par lettre recommandée, enregistrée à la poste avant le 9 septembre 1950, vingt-quatre heures, date de rigueur.

Pour la liste des pièces à fournir et renseignements complémentaires, consulter les affiches 2, rue Royale, Paris 8e), et dans les directions locales des travaux maritimes dans les ports.

L'ingénieur en chef de 2e classe des travaux maritimes, directeur des travaux maritimes, par intérim,
OLLIERO.

Préfecture de l'Aisne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 103.

COMMUNE DE MAIZY

Reconstruction du pont de Maizy de 31 m d'ouverture livrant passage au chemin départemental n° 103 sur le canal latéral à l'Aisne.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département de l'Aisne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont de Maizy, livrant passage au chemin départemental n° 103 sur le canal latéral à l'Aisne.

Le pont à reconstruire est un pont métallique biais à 74°, de 31 m d'ouverture, de 8 m de largeur (une chaussée de 6 m et deux trottoirs de 1 m).

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 150.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le 29 août 1950, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées, ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1e division), de neuf heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Couvreux, ingénieur ordinaire, 43, rue du Treize-Octobre-1918, à Laon, de neuf heures à dix-sept heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures et demie à dix-sept heures.

Un programme résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 43, rue du Treize-Octobre-1918, à Laon.

Fait à Laon, le 20 juillet 1950.

Le préfet de l'Aisne,
RENÉ HUDELEY.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Paul Cimetière, né le 8 septembre 1918 à Saint-Julien-de-Maurienne (Savoie), ingénieur, demeurant 17, rue de la Poste, à Villeurbanne (Rhône), dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique, celui de Charrière.

M. Fischl (Jean-Charles-Maurice), agent d'assurances, né le 10 juin 1910 à Tunis, demeurant 18, avenue de Carthage, à Tunis, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jean-Louis-Maurice, né le 6 février 1947 à Tunis, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fischel.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association professionnelle pour la défense des titulaires du cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat en service au groupement des contrôles radioélectriques change de titre et devient: **Association des personnels titulaires du groupement des contrôles radioélectriques de l'Union française.** Siège social: 257, boulevard Voltaire, Paris.

30 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Les Sportives dyonisiennes.** But: pratique des sports. Siège social: école Joinville, Saint-Denis.

30 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Union nationale des mutilés et invalides civils** transfère son siège social du 19, rue Villemontais, à Roanne, au 12, rue Lavoisier, à Saint-Etienne.

25 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des campeurs routiers** transfère son siège social du 1, rue du Petit-Pont, Paris, au 106, rue d'Amsterdam, Paris.

27 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association d'éducation populaire d'Oisseau.** But: soutenir et gérer l'école privée d'Oisseau. Siège social: école Jeanne-d'Arc, Oisseau.

27 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Cayenne. **Société sportive Golden Star.** But: pratiquer la culture physique; aider au développement de la jeunesse; déterminer un courant de sympathie et d'estime réciproques. Siège social: chez M. Albert Saleg, Saint-Laurent-du-Maroni.

27 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **La Jeanne-d'Arc.** But: encourager la pratique de l'éducation physique et des sports; établir entre tous les clubs des relations amicales; entretenir l'esprit d'équipe. Siège social: mairie du Port (Réunion).

1er août 1950. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association auboise de l'aide familiale.** But: aide aux mères de famille, permettre aux jeunes filles d'accéder au certificat de travailleuse familiale. Siège social: 2, rue de la République, Troyes.

1er août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Société de chasse de Belle-Vue, en la commune de Presles.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: président: M. Heuline (André), village de la Craponnière, commune de Presles.

2 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Chasse communale de Saint-Maurice-en-Gourgois.** But: pratique de la chasse et répression du braconnage. Siège social: chez le président, M. Pierre Caleyron, à Gourgois, commune de Saint-Maurice-en-Gourgois.

2 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Société des chasseurs de la Saint-Hubert.** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: M. Peiffer, la Croix-aux-Mines.

4 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association professionnelle des blanchisseurs, teinturiers, apprêteurs et imprimeurs de Roanne et de la région.** But: étude des problèmes sociaux et économiques et entr'aide matérielle et morale en faveur de ses adhérents. Siège social: 8, rue du Moulin-Paillasson, Roanne.

4 août 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des anciens combattants de la 9e division d'infanterie coloniale, section Ouest.** But: entr'aide, esprit de tradition des troupes coloniales. Siège social: mairie de Rueil-Malmaison.

7 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française indépendante des ciné-clubs.** But: réunir les associations ou union d'associations ayant pour but de diffuser la culture par le film; susciter la création d'association ou d'union d'associations ayant le même but. Siège social: 6, rue Hoche, Levallois-Perret.

8 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue de réforme alimentaire.** But: recherche d'une alimentation saine, naturelle et rationnelle. Siège social: 15, rue Cauchois, Paris.

8 août 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Les amis du syndicat des transporteurs de voyageurs du Pas-de-Calais.** But: grouper les amis du transport routier, faire connaître et défendre le transport par route. Siège social: 71, rue de Lille. Arras.

8 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Société de chasse de l'orvin.** But: location, achat, échange de terrains de chasse et exercice en commun de la chasse sur lesdits terrains, la protection du gibier et la répression du braconnage, finages de Saint-Lupien, Faux-Villecerf et Prunay-Belleville. Siège social: mairie de Saint-Lupien.

8 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association sportive L'Indépendante.** But: la pratique du football et de l'athlétisme en général. Siège social: mairie du Port.

12 août 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Rivière.** But: préservation du gibier. Siège social: M. Dupré (Abel), président, maréchal ferrant à Rivière.

17 août 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Colonie municipale de vacances de Pont-Croix.** But: développement physique et moral des enfants de Pont-Croix par les mouvements de jeunesse. Siège social: mairie de Pont-Croix.

18 août 1950. Déclaration à la préfecture de Rodez. **Association des chasseurs des villages de Muret-le-Château, les Espeyroux, les Boutets.** But: protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Muret-le-Château.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.